✱ Année 1953. — N° 61 A. N. Le Numéro : 25 francs. Jeudi 23 Juillet 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 107e SEANCE

Séance du mercredi 22 juillet 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3758).

2. — Excuses et congés (p. 3758).

3. — Dépôt et jonction d'une interpellation (p. 3758).

4. — Demandes d'interpellation (p. 3758).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 3759).

6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 3759).

7. — Législation applicable aux hospices civils de Strasbourg. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3759).

8. — Ratification du traité franco-néerlandais du 2 juin 1948. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3759).

9. — Fabrication des pâtes alimentaires. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3759).

10. — Réglementation de la détention et de l'utilisation des furets. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3759).

11. — Protection et encouragement de la production française de chanvre. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3760).

12. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 3760).

13. — Fonctions exercées par les maires en tant qu'officiers d'état civil. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 3760).

14. — Propositions de loi devenues sans objet. — Adoption des conclusions de la commission (p. 3760).

15. — Déclassement de la section de ligne de chemin de fer de Massy-Palaiseau à Gallardon. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3760).

16. — Retrait provisoire d'un vote sans débat (p. 3761).

17. — Majoration de rentes au profit de certains combattants. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3761).

18. — Construction de barrages-réservoirs sur le cours du Verdon. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3761).

19. — Situation financière des Charbonnages de France. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3761).

20. — Redevances dues pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport d'électricité et de gaz. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3761).

21. — Constitution de la propriété indigène à Madagascar. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 3762).

22. — Sociétés coopératives ouvrières de production. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 3762).

23. — Demande en autorisation de poursuites. — Renvoi à la commission (p. 3762).

M. Mazuez, président de la commission.

Rappel au règlement: MM. Gaillemin, Cot, de Léotard, Duveau, rapporteur, le président, Pierrard, Barrachin, ministre d'Etat, chargé de la réforme constitutionnelle, Prélot, président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Nouveau délai accordé à la commission, au scrutin.

24. — Revision de la Constitution. — Suite de la discussion des conclusions d'un rapport (p. 3766).

Art. 7 (suite). — Adoption, au scrutin, avec la nouvelle rédaction résultant de l'adoption de l'amendement de M. Minjoz modifié.

Art. 6.

MM. Saint-Cyr, Defos du Rau, rapporteur.

Amendement de M. Dronne: M. Dronne. — Retrait.

Amendement de M. Mignot: M. Mignot. — Retrait.

Amendement de M. Boscary-Monsservin: MM. Boscary-Monsservin, le rapporteur; Minjoz, Guérard, Lussy. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Maurice Faure: MM. Maurice Faure, Cot. — Rejet, au scrutin.

Amendement de MM. Bonnefous, Bruyneel, Chaban-Delmas, Delachenal, Dronne, Legaret, Mignot, de Moro-Giafferri; MM. Bergasse, de Moro-Giafferri, Prélot, président de la commission.

Sous-amendement de M. Ballanger: M. Ballanger. — Rejet.

Sous-amendement de M. Ballanger: M. Ballanger. — Rejet.

Sous-amendement de M. Boscary-Monsservin: M. Boscary-Monsservin, Minjoz, le président de la commission; Delachenal, le rapporteur. — Rejet, au scrutin, du texte modifié.

Sous-amendement de MM. Ballanger et Demusois: M. Demusois. — Rejet.

MM. le président, Garet.

Amendement de M. Pronteau: MM. Pronteau, de Moro-Giafferri, le président de la commission, Dronne. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'amendement de MM. Bonnefous, Bruyneel, Chaban-Delmas, Delachenal, Dronne, Legaret, Mignot, de Moro-Giafferri, qui devient l'article 6.

Motion de M. Ballanger tendant à discuter les articles 9 et 10 avant l'article 8: M. Ballanger. — Rejet.

Art. 8.

M. Moisan.

Amendement de M. Moisan.

Sous-amendement de M. Soustelle: M. Soustelle. — Scrutin, donnant lieu à pointage.

Réserve de l'article 8 et des amendements qui s'y rapportent.

MM. Soustelle, Dronne, le président. — Réserve des articles 9 et 10.

Art. 11.

Amendement de M. Pronteau tendant à supprimer l'article. — Rejet.

Rappel au règlement: MM. Ballanger, le président.

Amendement de MM. Pronteau et Demusois: M. Demusois. — Rejet.

Autre amendement de MM. Pronteau et Demusois: M. Ballanger. — Rejet.

Amendement de M. Gaillemin: MM. Gaillemin, le rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Max Lejeune: M. Minjoz. — Rejet.

Adoption de l'article 11.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 8 (suite).

Résultat du scrutin soumis à pointage sur le sous-amendement de M. Soustelle à l'amendement de M. Moisan. — Rejet.

MM. Minjoz, Moisan. — Retrait de l'amendement de M. Moisan.

Amendement de MM. Legaret et Minjoz tendant à une nouvelle rédaction de l'article 8.

Sous-amendement de M. Soustelle et amendement de M. Pierre Cot: MM. Soustelle, Legaret, Cot, le président de la commission, Lussy, de Moro-Giafferri. — Rejet, au scrutin.

Sous-amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le rapporteur, Minjoz. — Rejet.

Adoption de l'amendement de MM Legaret et Minjoz, modifié, qui devient l'article 1er.

Art. 9.

Amendement de MM. Moisan et Michel Mercier: MM. Moisan, le président de la commission, Cayeux, Kriegel-Valrimont, Michel Mercier, Lussy, de Moro-Giafferri, Barrachin, ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle, Minjoz, Cayeux.

Adoption de la première partie de l'amendement.

Rejet, au scrutin, de la deuxième partie.

Retrait de l'ensemble de l'amendement.

Amendement de M. Pronteau: M. Demusois. — Rejet.

Amendements identiques de M. Dronne, de Mme Lefebvre, de M. Cot: Mme Lefebvre, MM. Dronne, Bruyneel, Lecourt. — Adoption.

Amendement de M. Demusois. — Retrait.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10.

Amendement de M. Dronne. — Adoption.

Amendement de M. Pronteau (n° 103). — Retrait.

Amendement de M. Pronteau (n° 104): MM. Demusois, Minjoz. — Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article additionnel: M. le président de la commission. — Adoption.

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi. — Pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Résultat du scrutin soumis à pointage. — Adoption.

25. — Rappel d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3791).

26. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 3791).

27. — Dépôt de projets de loi (p. 3791).

28. — Dépôt de propositions de loi (p. 3791).

29. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 3791).

30. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3792).

31. — Dépôt de rapports (p. 3792).

32. — Dépôt d'un avis (p. 3792).

33. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 3792).

34. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 3792).

35. — Ordre du jour (p. 3793).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Abelin, Temple s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

En application de l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT ET JONCTION D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Schmittlein une demande d'interpellation sur la réforme de l'enseignement que le Gouvernement prépare.

En application de l'article 91 du règlement, M. Schmittlein demande que son interpellation soit jointe à celles ayant le même objet et dont la discussion a été fixée au jeudi 23 juillet 1953.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Vals sur les raisons qui ont amené la fermeture des mines et usines de Malvezy, près Narbonne, et les mesures qui sont prévues pour le plein réemploi des 430 chômeurs résultant de la fermeture de cette usine;

De M. Guille sur les conditions dans lesquelles le travail a été arrêté aux mines et usines de Malvezy réduisant ainsi au chômage 430 ouvriers et employés dont le remploi n'a fait jusqu'ici l'objet d'aucune proposition de la part du Gouvernement;

De M. Fabre sur les conditions dans lesquelles est envisagée la fermeture des mines et usines de Malvezy (Aude), et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour le réemploi et la sauvegarde des intérêts des ouvriers et employés;

De M. Kriegel-Valrimont sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour cesser d'encourager la renaissance d'une armée dont les représentants d'Adenauer et les généraux SS viennent de proclamer avec cynisme qu'elle est destinée à poursuivre la guerre hitlérienne;

De M. Gau sur les raisons invoquées pour justifier la fermeture des mines et usines de Malvezy (Aude) et les mesures que le Gouvernement envisage pour obtenir le réemploi des 430 personnes mises au chômage à la suite de cette décision;

De M. Dronne sur les problèmes indochinois, sur les engagements pris à Washington et sur la politique que le Gouvernement entend suivre en Indochine dans le cas où il aurait réussi à en dégager une;

De M. Francis Caillet sur les solutions que le Gouvernement envisage pour remédier à la misère qui sévit chez les vieux travailleurs et les économiquement faibles du fait de l'aggravation de la situation économique et notamment sur les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à leurs légitimes revendications.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Bardon, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi ayant pour but d'enrayer les progrès de la myxomatose par la répression pénale de sa propagation.

La proposition sera imprimée sous le n° 6577, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Barthélemy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser et à dégrever de leurs impôts de 1953 les victimes de l'ouragan de grêle qui a ravagé une partie de l'arrondissement de Dole le 18 juillet 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 6587, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hettier de Boislambert, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

La proposition sera imprimée sous le n° 6576, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 7 —

HOSPICES CIVILS DE STRASBOURG

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 6137) relatif à l'application de la loi du 21 décembre 1941 et du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 aux hospices civils de Strasbourg (n° 6460).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Art. 1er. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics sont déclarées applicables aux hospices civils de Strasbourg.

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 37 de l'acte dit loi du 21 décembre 1941 sont étendues aux hospices civils de Strasbourg. Un décret fixera le régime spécial applicable auxdits hospices et déterminera notamment les modalités selon lesquelles seront conciliées les dispositions de l'acte dit loi du 21 décembre 1941, ainsi que celles du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 avec les dispositions de la convention du 28 octobre 1935, approuvée par le décret du 30 octobre 1935, intervenue entre l'Etat, l'Université et la Faculté de médecine de Strasbourg, d'une part, et la commission administrative des hospices civils de la ville de Strasbourg, d'autre part ». — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les articles 5, 7 et 8 de la convention du 28 octobre 1935 cesseront de porter effet à dater de la publication du décret prévu à l'article 2 de la présente loi ». — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi déclarant applicables aux hospices civils de Strasbourg les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics ».

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

RATIFICATION D'UN TRAITE FRANCO-NEERLANDAIS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 1410 autorisant la ratification du traité franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948 (nos 5493-6454).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier le traité de travail franco-néerlandais conclu à Paris le 2 juin 1948, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'échange de lettres signées à Paris le 20 juillet 1949 relatif à l'établissement dans l'agriculture des ressortissants néerlandais en France et des ressortissants français dans les Pays-Bas est approuvé et sera publié au *Journal officiel* de la République française ». — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

FABRICATION DES PATES ALIMENTAIRES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 5753 relatif à la fabrication des pâtes alimentaires (n° 6401).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 21 février 1942 relative à l'incorporation de semoule de blé tendre de force, de farine et autres matières premières dans la fabrication des pâtes alimentaires ».

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 1er de la loi du 3 juillet 1934 tendant à réglementer la fabrication des pâtes alimentaires, est complété comme suit:

« Toutefois, dans le cas d'insuffisance des disponibilités en blé dur, un arrêté du ministre de l'agriculture, rendu après consultation du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, pourra autoriser l'emploi, pour la fabrication desdites pâtes, de produits semouliers ne provenant pas du blé dur et fixer les conditions et la durée de cet emploi. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

REGLEMENTATION DE LA DETENTION ET DE L'UTILISATION DES FURETS

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 4748 de M. Restat, sénateur et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer, pour la pratique de la chasse, la détention et l'utilisation du furet (n° 6402).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 3 mars 1844, modifié par la loi du 1er mai 1924, est de nouveau modifié comme suit:

« Tous les autres moyens de chasse, y compris l'avion et l'automobile, même comme moyens de rabat, sont formellement prohibés.

« L'utilisation des bourses et furets destinés à prendre les lapins est autorisée dans les départements ou parties de département où le lapin est classé comme animal nuisible. Dans les autres lieux, des autorisations individuelles et exceptionnelles données par les préfets seront nécessaires pour la capture des lapins avec bourses et furets ».

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 11 —

PRODUCTION FRANÇAISE DE CHANVRE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Robert Manceau et plusieurs de ses collègues (n° 2165) tendant à inviter le Gouvernement à protéger et à encourager la production française de chanvre par l'arrêt des importations de chanvre étranger (n° 6415).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à protéger et à encourager la culture métropolitaine du chanvre en limitant les importations de chanvre étranger, en accordant aux producteurs les primes qui leur sont dues et aux organismes chanvriers les subventions dont ils ont besoin pour commercialiser la récolte nationale à un prix rémunérateur. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 12 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi n° 2723 de M. Haumesser portant création d'une caisse de retraites pour les officiers ministériels d'Algérie (n° 6244).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 13 —

FONCTIONS DES MAIRES EN TANT QU'OFFICIERS D'ETAT CIVIL

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi n° 5670 de M. Depreux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil (n° 6180).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VII est complété par les dispositions suivantes:

« Dans chaque commune, le maire pourra déléguer, soit au secrétaire de la mairie, soit à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans, les fonctions qu'il exerce en vertu de la présente loi pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels et la transcription de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

« Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire.

« L'arrêté portant délégation sera transmis tant au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

« Les secrétaires de mairie et agents communaux délégués pour la réception des déclarations et la rédaction des actes de l'état civil prévus par la présente loi pourront valablement, sous le contrôle et la responsabilité du maire, délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

PROPOSITIONS DE LOI DEVENUES SANS OBJET

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature, tendant à permettre la tierce opposition à l'encontre de certaines décisions judiciaires (n° 27-6365).

La commission propose de constater que cette proposition de loi est devenue sans objet.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature tendant à modifier l'article 5 de la loi n° 49-1025 du 29 juillet 1949 complétant l'ordonnance du 28 novembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration et l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale (n° 19-6366).

La commission propose de constater que cette proposition de loi est devenue sans objet.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature, tendant à permettre la revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (n° 8-6367).

La commission propose de constater que cette proposition de loi est devenue sans objet.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946, ayant pour objet une enquête sur les évènements survenus en France de 1933 à 1945 (n° 11-6368).

La commission propose de constater que cette proposition de loi est devenue sans objet.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.)

— 15 —

DECLASSEMENT D'UNE SECTION DE LIGNE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 4943) portant déclassement de la section de ligne de Massy-Palaiseau à Gallardon, de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon (n° 6409).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est déclassée, du P. K. 16.115 au P. K. 66.367, la section de ligne Massy-Palaiseau à Gallardon de la ligne d'intérêt général de Paris à Chartres par Gallardon ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 16 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi (n° 4410) relatif au déclassement de la Bayse entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes (commune de Lavardac) (n° 6410).

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 17 —

MAJORATION DE RENTES AU PROFIT DE CERTAINS COMBATTANTS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 4966) relatif à la majoration des rentes constituées par les sociétés mutualistes au profit des combattants des théâtres d'opérations extérieurs et leurs ayants cause (n° 5686).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 4 août 1923 concernant les caisses de retraites fondées par les anciens combattants et les victimes de guerre, ainsi que les dispositions des lois qui l'ont modifiée ou complétée, sont applicables aux titulaires de la carte du combattant attribuée pour participation effective à des opérations sur les théâtres d'opérations extérieurs et aux veuves, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de cette participation. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La réduction de moitié du taux de majoration résultant de l'article 141 de la loi de finances du 31 mai 1933, ne sera pas applicable aux intéressés qui adhéreront, dans un délai de dix ans à dater de la promulgation de la présente loi, aux organismes mutualistes visés par la loi du 4 août 1923 et les lois subséquentes. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — La durée des versements exigés pour l'ouverture du droit à la majoration de l'Etat, ainsi que le taux de cette majoration, sont déterminés compte tenu de l'âge du mutualiste lors de son adhésion à une société mutualiste. Toutefois, si cette adhésion a eu lieu antérieurement à la date de promulgation de la présente loi, l'âge à prendre en considération est celui atteint par le mutualiste à cette date.

« Les versements effectués à une société mutualiste antérieurement à la promulgation de la présente loi, en vue de la constitution d'une rente par une caisse autonome mutualiste, entrent en compte pour l'appréciation des versements.

« Les majorations attribuées en vertu de la présente loi ne portent que sur les rentes ou fractions de rentes constituées par les versements postérieurs à sa promulgation. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

CONSTRUCTION DE BARRAGES-RESERVOIRS SUR LE COURS DU VERDON

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Girardot et plusieurs de ses collègues tendant à la poursuite accélérée de construction de barrages-réservoirs sur le cours du Verdon (production d'énergie électrique, réserves d'eau d'irrigation) et à concéder à l'agriculture du département des Basses-Alpes un module d'eau d'irrigation sur le plateau de Valensole-Riez.

La commission conclut à une proposition de résolution (nos 669 et 6403).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à inscrire au budget des investissements des années 1954 et suivantes des crédits d'engagements et de payements pour permettre la réalisation en cinq années des deux premiers projets d'aménagement du Verdon depuis le barrage de la Chaudane jusqu'au confluent de la Durance et à prendre des dispositions pour que soit fixé un module d'eau d'irrigation qui sera mis à la disposition de l'agriculture des Basses-Alpes, sur le plateau de Valensole-Riez. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 19 —

SITUATION FINANCIERE DES CHARBONNAGES DE FRANCE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 5304 de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à reconsidérer la situation financière des Charbonnages de France (n° 6404).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« A assurer à la production de Charbonnages de France des débouchés normaux, notamment en poussant la cokéfaction des charbons lorrains;

« A ralentir nos importations de charbon;

« A réaliser une politique énergétique assurant au charbon sa juste place par rapport au fuel;

« A compenser les pertes résultant de la baisse autoritaire du 15 mai 1952;

« A reviser toute mesure fiscale ou financière discriminatoire mettant en situation défavorable notre production charbonnière;

« A assurer un financement correct de la sécurité sociale minière;

« Enfin, et surtout, à doter nos houillères nationales d'un capital à la mesure de leur importance. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 20 —

REDEVANCES DUES POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE GAZ

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi fixant le régime des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz, par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz (nos 6166-6169).

Aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'adopter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — Nonobstant toutes dispositions législatives ou contractuelles contraires, des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre chargé du budget, après avis du conseil supérieur du gaz et de l'électricité, fixeront le régime des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz. Toutefois, ce nouveau régime des redevances ne devra, en aucun cas, entraîner pour les collectivités locales une diminution des

recettes acquises, jusqu'à la revision des cahiers des charges à laquelle il sera procédé après l'approbation des nouveaux cahiers des charges types.

« Après la revision, les cahiers des charges règleront les conditions dans lesquelles les recettes dont bénéficiaient les communes à titre de redevances proportionnelles pourront continuer à être versées.

« Lesdites redevances seront payables d'avance pour une période entière de trois années. Elles seront soumises à la prescription quinquennale, commençant à courir à compter de la date à laquelle elles seront devenues exigibles. La déchéance quadriennale instituée par le décret du 30 octobre 1935 sera seule applicable à l'action en restitution des redevables.

« Les tarifs applicables à chaque période seront fixés le 31 décembre au plus tard de la dernière année de la période triennale précédente.

« Des dispositions particulières seront prévues par les règlements d'administration publique à intervenir pour la perception des redevances afférentes aux occupations provisoires du domaine public par les chantiers de travaux. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi rédigé:

(*L'article unique du projet de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 21 —

CONSTITUTION DE LA PROPRIETE INDIGENE A MADAGASCAR

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 5323 de M. Ranaivo tendant à inviter le Gouvernement à reprendre et à accélérer les opérations de constitution de la propriété indigène à Madagascar, régies par le décret du 26 août 1929, et à prendre les dispositions réglementaires permettant à cette propriété de contribuer efficacement à l'effort de production du territoire (n° 6362).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement:

« 1° A poursuivre à une cadence accélérée les opérations de constitution de la propriété autochtone malgache prévues par le décret du 25 août 1929, en inscrivant ces opérations dans le plan quadriennal de développement économique et social du territoire;

« 2° A prendre les dispositions appropriées permettant à la propriété autochtone régie par le décret du 25 août 1929 de pouvoir être offerte en gage réel;

« 3° A étendre ces opérations et ces mesures à l'ensemble des territoires d'outre-mer. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 22 —

SOCIETES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 4015 relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production (n° 6419).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 28, 29 et 30 du livre III du code du travail sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 28. — Les sociétés coopératives ouvrières de production et les unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont constituées sous l'une des formes déterminées par les titres I et II de la loi du 24 juillet 1867, combinés avec le titre III de la même loi. Toutefois, les sociétés doivent comprendre au moins sept personnes appartenant, soit comme ouvriers ou employés, à la profession exercée par la société, soit comme employés permanents à l'entreprise sociale.

« Le montant des parts sociales ne peut être fixé à un chiffre supérieur à 5.000 francs. Les sociétaires peuvent souscrire plusieurs parts. L'admission comme sociétaire ne peut être subordonnée à la condition d'avoir souscrit plus d'une part.

« Nonobstant toute disposition contraire des statuts, l'assemblée générale doit être obligatoirement appelée à statuer sur la demande d'admission comme sociétaire présentée par toute personne ayant été occupée d'une façon continue pendant cinq ans au moins par la société. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année.

« *Art.* 29. — L'administration et la disposition des biens des sociétés coopératives ouvrières de production appartiennent à l'assemblée générale à laquelle tous les sociétaires ont le droit de participer.

« Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque sociétaire ne pourra disposer, à titre personnel, dans les assemblées générales, que d'une seule voix. Toutefois, les statuts peuvent attribuer des voix supplémentaires aux sociétaires occupés par la société en fonction de leur ancienneté comme sociétaires, sans qu'il puisse être attribué plus d'une voix par période entière de cinq ans de travail comme sociétaire.

« L'assemblée générale peut déléguer pour six ans au plus tout ou partie de ses pouvoirs à ses administrateurs choisis parmi les membres de la société. Elle peut révoquer les pouvoirs ainsi délégués.

« Dans les cas où les sociétés ne comprennent pas seulement des sociétaires occupés dans l'entreprise sociale comme travailleurs permanents, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les sociétaires travailleurs permanents.

« La société doit se réserver la faculté de rembourser au fur et à mesure de ses ressources les parts appartenant à ceux des sociétaires qui ne sont pas occupés de façon permanente dans l'entreprise sociale.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux unions de sociétés. Toutefois, dans les unions, le nombre de voix attribué aux sociétés adhérentes pourra être proportionné au montant des opérations faites par celles-ci avec l'union.

« *Art.* 30. — Sur les excédents nets résultant de la gestion, pour chaque exercice, des sociétés coopératives ouvrières de production, il est prélevé une fraction correspondant à trois vingtièmes, le prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le montant du fonds de réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital.

« Ce prélèvement effectué, les excédents nets de gestion restants devront être affectés ou répartis de telle sorte:

« 1° Qu'une fraction au moins égale à 25 p. 100 du montant de ces excédents et qui ne soit pas inférieure au montant du dividende alloué au capital, en soit attribuée à l'ensemble des travailleurs, sociétaires ou non, occupés dans l'entreprise sociale, pour être répartie entre eux au prorata des salaires touchés ou du temps de travail fourni au cours de l'exercice. Les statuts des sociétés qui, à titre exceptionnel et pour les besoins de l'entreprise, sont appelées à recourir à l'emploi d'auxiliaires, peuvent prévoir que ceux des auxiliaires qui n'auront pas travaillé dans l'entreprise pendant un mois au moins au cours de l'exercice annuel, ne participeront pas à la répartition des excédents de gestion. La part qui serait revenue à ces travailleurs sera affectée aux réserves;

« 2° Qu'une fraction soit affectée à la constitution d'un fonds de développement.

« La rémunération allouée au capital, à titre de dividende, peut être affectée en totalité ou en partie à la constitution de nouvelles parts.

« Les sociétaires qui ne sont ni ouvriers ni employés de la profession, ni employés permanents de l'entreprise sociale, ne peuvent recevoir qu'un intérêt prélevé sur les excédents de gestion de chaque exercice dont le taux, fixé par les statuts, ne peut pas excéder 6 p. 100.

« Dans les unions de sociétés coopératives ouvrières de production, le capital ne peut recevoir qu'un intérêt prélevé sur les excédents de gestion et dont le taux, fixé par les statuts, ne peut pas excéder 6 p. 100. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le décret du 30 octobre 1935, relatif aux sociétés coopératives ouvrières de production, est complété par un article 4 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 4 bis. — Les contraventions aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus seront punies conformément aux articles 479, 480, 482 et 485 du code pénal. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 23 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la demande en autorisation de poursuites n° 4415, concernant MM. Jacques Duclos, Etienne Fajon, François Billoux, Raymond Guyot et André Marty.

La parole est à M. Mazuez, président de la commission des immunités parlementaires.

M. Pierre-Fernand Mazuez, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, je rappellerai simplement mon intervention de jeudi dernier.

La présidence a mal compris mes conclusions. Peut-être me suis-je très mal exprimé, je m'en excuse.

La commission avait décidé d'attendre les conclusions du Parlement sur le rapport Coudert concernant la qualification, avant de discuter la demande en autorisation de poursuites n° 4415. Le Conseil de la République ayant, dans la nuit de jeudi à vendredi, donné un avis conforme, j'ai convoqué la commission pour demain, à dix-sept heures, avec, à l'ordre du jour, le rapport de M. Duveau sur la demande n° 4415.

En conséquence, conformément à l'article 46 du règlement, je demande le renvoi à la commission de cette demande.

M. Georges Gaillemin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gaillemin, pour un rappel au règlement.

M. Georges Gaillemin. Au cours de la séance de jeudi après-midi, je suis intervenu, à la suite d'une observation de M. le président, en vue d'expliquer que la commission des immunités parlementaires n'avait pas siégé valablement à l'effet de demander un délai supplémentaire. J'ai demandé alors le renvoi à la commission, dans le cadre du délai de trente jours qui nous était imparti.

Ce soir, l'affaire des quatre députés communistes et de M. Marty revient à l'ordre du jour.

Dans mon intervention, j'avais tenu à préciser qu'il s'agissait seulement d'une question de forme et je n'étais pas intervenu sur le fond. Je ferai de même aujourd'hui.

M. le président de la commission demande, en vertu de l'article 46 du règlement, le renvoi à la commission. J'estime que le renvoi n'est pas de droit. En effet, l'article 18 *bis*, qui régit la commission des immunités parlementaires, précise, dans son alinéa 16, que « si le rapport n'est pas distribué dans les délais précités... » — ces délais sont généralement de trente jours et peuvent être renouvelés — « ...l'examen de l'affaire est inscrit, d'office, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant l'expiration desdits délais. L'Assemblée est alors appelée à se prononcer directement, selon le cas, soit sur la levée, etc. »

Or, si l'on applique l'article 46 du règlement, on arrive à ruiner de façon absolue l'efficacité des délais prévus à l'article 18 *bis*. Il s'agirait, si l'Assemblée admettait le renvoi d'office, d'un enterrement pur et simple, sans aucun délai, de cette affaire.

L'Assemblée peut évidemment juger si elle désire ou non renvoyer cette affaire à la commission. J'estime qu'un scrutin est nécessaire et j'ai l'honneur, monsieur le président, de le demander.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. M. Gaillemin invoque avec raison l'article 18 *bis* du règlement. Mais pourquoi s'en tient-il seulement à l'alinéa 16 ? Il convient de rappeler aussi que l'alinéa 13 dispose que les députés qui font l'objet d'une demande en autorisation de poursuites doivent être entendus par la commission ou la sous-commission.

Comme les députés qui font l'objet des poursuites actuelles n'ont pas encore été entendus, l'Assemblée admettra certainement que, de toute façon, l'affaire n'est pas en état.

Je voudrais, mesdames, messieurs, ajouter un argument qui certainement vous touchera : quelque sentiment que l'on puisse avoir sur la culpabilité d'un député, quel qu'il soit, il y a en tout cas un principe général de droit et de morale en vertu duquel on ne peut condamner quelqu'un sans l'avoir entendu. Or, la commission chargée de l'étude de la demande de levée de l'immunité parlementaire de plusieurs de nos collègues n'a pas entendu les députés intéressés. Je demande qu'ils soient entendus.

En conséquence, le renvoi à la commission proposé par M. le président de la commission me paraît justifié à la fois par des arguments de texte et par des arguments de haute moralité devant lesquels je suis persuadé que l'Assemblée nationale tout entière s'inclinera.

M. le président. La parole est à M. Pierrard.

M. André Pierrard. Monsieur le président, je préférerais parler après M. le rapporteur.

M. le président. Le rapporteur a la parole quand il la demande et il peut intervenir le dernier, pour conclure.

M. André Pierrard. Je m'étais fait inscrire pour intervenir après M. le rapporteur. Je renonce pour l'instant à la parole.

M. Pierre de Léotard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

Je rappelle que les orateurs doivent s'en tenir à l'incident et ne pas aborder le fond.

M. Pierre de Léotard. La discussion de la demande en autorisation de poursuites contre plusieurs de nos collègues figure à notre ordre du jour. Du moment que cette affaire est mise en discussion, nous avons le droit de la déplacer dans l'ordre de nos travaux.

C'est la raison pour laquelle je demande que cette affaire, après avoir été renvoyée à la commission qui doit se réunir demain après-midi, puisse venir devant l'Assemblée vendredi après-midi, après les questions orales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je voudrais, si vous le permettez, donner mon avis sur une question qui, à cette heure, préoccupe légitimement la plupart d'entre vous.

A la suite des incidents de procédure que vous connaissez, la demande en autorisation de poursuites dirigée contre cinq de nos collègues se trouve maintenant dans une sorte d'impasse.

En effet, de deux choses l'une : ou bien l'Assemblée, refusant de se prononcer en l'absence de rapport, ordonnera le renvoi de l'affaire à la commission ; dans ce cas, le Parlement devant interrompre sa session très prochainement, l'examen de mon rapport risque d'être renvoyé, lui aussi, *sine die* ; ou bien, l'Assemblée, comme elle en a le droit, décidera d'examiner dès ce soir la demande dont il s'agit et, dans ce cas, elle devra se prononcer en l'absence de tout rapport et après avoir entendu uniquement le Gouvernement dans ses explications et les parlementaires poursuivis dans leurs moyens de défense.

Certains penseront peut-être que cette solution expéditive, du moins en apparence, est la bonne.

En ce qui me concerne, si je n'écoutais que mes convenances personnelles, je me rallierais bien volontiers à cette opinion. Elle aurait pour moi l'avantage de me décharger de ma mission de rapporteur, mission que, vous le savez, je n'ai pas sollicitée et que je n'ai acceptée que par devoir.

L'Assemblée mettant fin aux travaux de la commission sans que celle-ci ait pu m'entendre, je serais sans qualité désormais pour intervenir dans le débat, et il ne me resterait plus qu'à m'en remettre, pour la décision à prendre, à votre sagesse.

Cependant, cette solution n'irait pas sans de graves inconvénients au sujet desquels je voudrais rendre l'Assemblée attentive.

Supposons que le débat s'engage dès ce soir. Que va-t-il se passer ?

Nos collègues communistes vont évidemment se défendre avec la vigueur que nous leur connaissons. Ils vont accumuler les moyens de procédure, ce qui leur permettra d'occuper la tribune successivement pendant de longues heures.

Ils déposeront des motions...

M. le président. Ne les excitez pas ! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je ne les excite pas, je prévois simplement ce qui va se passer.

M. le président. Je ne le conteste pas. Je dis simplement au rapporteur, qui est un homme de sérénité, de ne pas exciter nos collègues communistes.

M. le rapporteur. De motions préjudicielles en discours, le débat se prolongera, laissez-moi vous dire dans la confusion, dans une confusion qui sera très rapidement voisine du désordre, jusqu'à la date prévue pour l'interruption de nos travaux.

M. le président. Parlez au conditionnel, monsieur le rapporteur.

M. le rapporteur. J'expose ce qui se passera, monsieur le président.

Il se peut que, tout à l'heure, l'Assemblée prenne la décision de faire venir l'affaire en l'état, et si cette éventualité doit se produire ce n'est pas au conditionnel que je dois m'exprimer.

Lorsque nos collègues se seront expliqués, nous serons arrivés à la date prévue pour l'interruption de nos travaux, et aucune décision n'aura pu intervenir. Même si une décision intervenait, si cette décision était négative le public penserait que l'Assemblée a refusé d'être suffisamment informée afin de pouvoir éluder plus facilement ses responsabilités.

Si la décision était positive, la propagande aurait beau jeu de dire qu'elle serait d'un caractère plus ou moins partisan n'étant pas assise sur un rapport et prise en dehors d'un débat véritablement contradictoire devant l'Assemblée.

Ce qui est plus important c'est que, quel que soit le sort fait à cette demande litigieuse, l'appareil législatif va certainement se trouver bloqué tout le temps que cette demande sera en discussion.

Les travaux inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée resteront sans solution et devront être renvoyés après les vacances — je pense à la réforme constitutionnelle qui doit être discutée ce soir, je pense à la loi d'amnistie qui a fait l'objet, cet après-midi, en commission, d'une seconde lecture et dont j'aurais voulu, pour ma part, qu'elle soit promulguée rapidement pour créer ce climat d'apaisement souhaité par tant de Français.

C'est pour toutes ces raisons qu'après réflexion j'en suis arrivé à deux solutions que je vais soumettre à l'attention de l'Assemblée.

Ou bien l'Assemblée décidera de retenir l'affaire en l'état. Dans ce cas, il conviendrait de fixer la date de la discussion au fond, après épuisement de l'ordre du jour déjà fixé pour cette fin de session; ou bien l'Assemblée prononcera — je crois que c'est la sagesse même — le renvoi en commission, mais dans ce cas la commission devra siéger à une cadence accélérée afin qu'une décision définitive intervienne dans les moindres délais.

A ce sujet, je me permets de rappeler que mon rapport est prêt depuis le 23 mars dernier et que, par conséquent, rien ne s'oppose à ce que nous en finissions avec cette affaire qui, en raison de circonstances indépendantes de notre volonté, s'est prolongée, il faut le reconnaître, hors des limites permises.

Les bruits les plus divers circulent dans le public. D'après les uns, la culpabilité de nos collègues serait surabondamment établie. D'après d'autres, le dossier serait vide de faits et de preuves.

Il ne m'appartient pas de vous donner aujourd'hui mon opinion, mais ce qui m'étonne, c'est que si nos collègues n'ont rien à se reprocher, ils reculent indéfiniment l'échéance.

La meilleure façon de savoir ce qu'il y a dans le dossier, c'est de l'ouvrir et de l'examiner complètement.

C'est à cette tâche que, très modestement, je me permets de vous convier en vous demandant de prendre ce soir les mesures propres à l'accomplissement de votre mission.

M. le président. La parole est à M. Gaillemin.

M. Georges Gaillemin. Mes chers collègues, je remarque très vite que le débat a dépassé le cadre de mon rappel au règlement.

Or, il s'agit de savoir si le renvoi est de droit ou s'il ne l'est pas.

Il me semble bien que, de l'avis général, d'après ce que je viens d'entendre, on va demander à l'Assemblée de se prononcer sur ce point par scrutin public.

De cette façon, le règlement sera observé scrupuleusement et nous n'aurons qu'à nous en réjouir. Je n'ai pas la moindre intention d'attaquer la lenteur d'une commission dont je fais partie, mais je demande de nouveau que l'Assemblée soit juge de ce problème particulièrement important.

M. le président. M. le rapporteur vient de nous donner le choix entre deux solutions.

Je rappelle que la question qui était inscrite à l'ordre du jour de la séance du 16 juillet était une demande de délai supplémentaire présentée par la commission des immunités parlementaires.

Le président de cette commission a demandé le renvoi à la commission de la demande de délai supplémentaire. Il ne pouvait pas être question d'autre chose. C'est pour cela et sur cela que le renvoi a été ordonné.

En application de l'article 18 *bis* du règlement, la question doit revenir non pas dans les conditions qu'a indiquées M. Pierre Cot, qui se fonde sur le paragraphe 13 de l'article 18 *bis*, mais dans les conditions déterminées par le paragraphe 14.

M. Pierre Cot. Monsieur le président...

M. le président. Laissez-moi régler cette affaire. Il vaut mieux ne pas se mettre à discuter en juristes de l'application de tel ou tel article du règlement...

M. Pierre Cot. C'est en juriste qu'on doit appliquer le règlement.

M. le président. ...il est préférable d'aborder de front la question pour essayer de lui trouver une solution.

Le paragraphe 14 de l'article 18 *bis* prévoit que « le rapport de la commission doit être distribué dans le délai franc de trente jours à compter de la distribution des documents soumis à l'Assemblée. Un nouveau délai d'égale durée peut être accordé à la commission, sur sa demande, par l'Assemblée ».

Nous venons aujourd'hui, par l'application d'une autre disposition du règlement, d'inscrire d'office à l'ordre du jour une affaire pour laquelle le rapport n'a pas été déposé par la commission.

Il faut maintenant résoudre le nouveau problème qui nous est posé. Je n'ose pas suggérer ma pensée — un président de séance peut craindre de paraître indiscret en le faisant — mais je ne crois pas que le débat puisse s'engager maintenant sur le fond en l'absence, peut-être, des intéressés. Je n'ai d'ailleurs pas à connaître de ce dernier point.

M. le rapporteur propose ou d'engager le débat sur le fond, ou de fixer un nouveau délai à la commission.

En effet, l'article 46 du règlement dispose que le renvoi est de droit quand il est demandé ou accepté par la commission, mais l'article 47 prévoit la suite possible de ce renvoi.

J'en rappelle à l'Assemblée les termes:

« Au cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis. »

C'est ce que demande M. le rapporteur.

L'Assemblée est-elle d'accord pour renvoyer l'affaire à la commission et fixer la date à laquelle elle devra revenir devant elle ?

M. Pierre Cot. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Cot. Voulez-vous me permettre simplement de faire observer, en me fondant sur la seconde phrase du paragraphe 13 de l'article 18 *bis*, ainsi libellée:

« La commission, à la demande d'un de ses membres, entend le député ou son représentant »...

M. le président. Nous ne sommes pas sur le fond

M. Pierre Cot. Les deux choses sont liées, monsieur le président.

En effet, en tout état de cause, même si la discussion de cette affaire est fixée à minuit ou à demain matin, on ne pourrait pas en débattre parce que, en vertu du règlement, « la commission, à la demande d'un de ses membres, doit entendre le député ou son représentant. »

Or la commission — je fais appel à son président et à son rapporteur — n'a pas encore entendu les députés que vous accusez.

M. Georges Gaillemin. Ils ont été convoqués.

M. le président. N'engageons pas un débat sur ce point.

M. Pierre Cot. Je m'adresse à M. le président et non pas à vous, mon cher collègue.

D'autre part, nous sommes en présence d'un texte de procédure qui mérite une attention spéciale. Il ne dit pas que la commission, à la demande d'un de ses membres, convoque le député, mais entend le député. Alors, je fais appel, sur ces bancs, à un certain nombre de députés... (*Exclamations et rires à droite et à l'extrême droite.*)

Voulez-vous me permettre de finir au moins ma phrase ? Ce n'est pas à ceux qui ricanent que je fais appel. Je fais appel aux juristes et aux hommes de bonne foi et je leur dis: Lorsque vous accusez un homme, la moindre des choses, c'est d'abord de l'entendre. La commission doit entendre nos collègues visés. C'est conforme au règlement que vous avez voté. C'est une précaution indispensable.

Il serait, permettez-moi de vous le dire, déshonorant que vous ne donniez pas à des députés, quels qu'ils soient, même et surtout si ce sont vos adversaires, ces garanties élémentaires, indispensables, que sont le droit d'être entendu et le droit de répondre.

Par conséquent, quelle que soit la décision que vous preniez, la commission aura le devoir d'entendre ces députés, de leur donner un délai normal pour qu'ils puissent venir devant elle.

Je suis tout à fait d'accord avec M. le président pour penser que l'Assemblée doit fixer la date à laquelle cette affaire viendra, et j'insiste pour que ce soit d'une façon conforme au règlement et conforme, permettez-moi de vous le dire, à la procédure la plus élémentaire et la plus commandée par les circonstances.

M. le président. La parole est à M. Pierrard, mais pas sur le fond.

M. André Pierrard. Il est établi que la commission des immunités parlementaires n'a pas terminé l'examen de la demande en autorisation de poursuites n° 4415. Nous croyons, comme le président de la commission, le rapporteur, le président de l'Assemblée et d'autres orateurs en ont déjà convenu, que l'Assemblée ne peut pas, comme quelques-uns l'y invitent, entreprendre ce soir le débat sur le fond et le clore soit par une décision de levée, soit par une décision de non-levée de l'immunité parlementaire.

Ce serait un débat dans la nuit. On a souvent dit — je pense que tout le monde sera d'accord avec le groupe communiste sur ce point — qu'en pareille matière chaque député doit juger en son âme et conscience.

Il est certain que si nous posions la question ce soir à ceux qui sont présents et si nous la posions aussi à ceux qui ne le sont pas, assez nombreux et qui, cependant, voteraient par l'intermédiaire du boîtier, si nous leur posions, dis-je, la question: Votre conviction est-elle faite ? Etes-vous capable, en votre âme et conscience, de prendre la décision qui demain pourra renvoyer tel et tel de vos collègues devant le tribunal militaire, dans le secret du tribunal militaire, pour se voir peut-être appliquer le décret Sérol-Paul Reynaud d'avril 1940 prévoyant la peine de mort ? Je suis persuadé que tous les hommes sincères qui siègent ici nous répondraient: Non, nous ne pouvons pas nous engager dans un tel débat.

C'est pourquoi nous vous demandons de respecter, ainsi que M. le président de la commission des immunités parlementaires

vous l'a demandé, une jurisprudence qui, pour être récente, n'en est pas moins singulièrement autorisée.

Je terminerai sur ce point réglementaire.

A la séance du 30 juin 1953 était inscrite la discussion d'une demande en autorisation de poursuites n° 5147. Le rapporteur, M. de Léotard, n'avait pas déposé son rapport. Au nom du groupe communiste, j'ai demandé un nouveau délai et M. le président Herriot m'a répondu: Il faut que ce soit la commission — la commission saisie au fond et ayant délibéré sur l'opportunité de ce délai — qui demande le délai.

Effectivement, chaque fois qu'il a été question d'une demande de délai, il fallait que la commission en eût délibéré. Et comme nous insistions, M. le président Herriot nous dit, ainsi que vous le constaterez à la page 3175 du *Journal officiel* « La demande de délai supplémentaire n'est pas recevable mais vous pouvez demander le renvoi en commission ».

Enfin, à la première séance du 16 juillet 1953, cette affaire venait sous l'indication: « Quatrième demande de délai supplémentaire pour la demande en autorisation de poursuites n° 4415 ».

Après l'intervention de M. Gaillemin, le président de la commission, M. Mazuez, demanda le renvoi à la commission, et le président de séance, le même qui préside ce soir, déclara, page 3515 du *Journal officiel*: « Le renvoi demandé par la commission est de droit. Il est ordonné ».

En conséquence, pour des raisons réglementaires comme pour des raisons de fait tenant à l'importance de la demande n° 4415, nous demandons le renvoi à la commission.

M. Pierre de Léotard. Sans qu'il soit fixé de délai ?

M. André Pierrard. Nous nous associons à la demande du président de la commission.

Bien entendu, la commission des immunités parlementaires, dans laquelle tous les groupes sont représentés, aux séances de laquelle nous voudrions bien que tous les groupes participent avec la même assiduité que le nôtre (*Rires à droite et à l'extrême droite*), bien entendu, dis-je, la commission étant saisie de nouveau du rapport, devant entendre le rapporteur et les députés intéressés, sera maîtresse de conduire ses travaux avec toute la célérité désirable, mais aussi en prenant le temps nécessaire que mérite l'examen sérieux d'une telle question.

Mesdames, messieurs, je vous demande de ne pas vous laisser entraîner par la passion partisane de quelques-uns. Si, spéculant sur l'anticommunisme dont on a souvent démontré le mal qu'il a fait à la nation, certains parvenaient à vous égarer, que se produirait-il ? Un débat s'engagerait ici ce soir, sur le fond, et le groupe communiste mènerait cette bataille avec toute l'énergie que lui donne la conscience de défendre les libertés démocratiques.

Mais si ce débat doit venir un jour à cette tribune — et sans doute doit-il y venir — il doit être le fruit d'une réflexion profonde de tous les groupes, et j'ajoute d'une réflexion profonde de chaque député.

C'est pourquoi s'impose ce soir le renvoi pur et simple à la commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, je voudrais trouver la solution.

Vous m'avez appliqué, de droit, jeudi, à la suite d'une erreur de ma part que j'ai reconnue, l'article 46 du règlement, sur une question de délai, et je pense que si j'avais demandé ce délai d'un mois je l'aurais probablement obtenu.

Aujourd'hui, je veux bien accepter qu'on applique l'article 47 du règlement et je demande son application avec un délai d'un mois. Je vais vous expliquer pourquoi.

Tout à l'heure, M. Gaillemin a demandé l'application absolue de l'article 18 *bis* du règlement; j'appuie cette demande, monsieur le président, mais l'article 18 *bis* dit que la commission doit entendre le député incriminé, M. Pierre Cot l'a rappelé. Or, dans la demande n° 4415, il n'y a pas un député incriminé, il y en a cinq, et j'estime que si nous devions aborder ce sujet vendredi en séance publique il nous serait impossible, malgré toutes les bonnes volontés que je veux bien reconnaître, de procéder auparavant à l'audition de nos cinq collègues en cause.

En conséquence, pour permettre l'application de l'article 18 *bis*, comme l'a demandé M. Gaillemin, je propose, monsieur le président, en application de l'article 47 du règlement, le renvoi à la commission avec fixation d'un délai d'un mois.

M. Pierre de Léotard. Nos collègues ont déjà été entendus par la sous-commission.

M. le président de la commission. L'article 18 *bis* dispose que même si les députés intéressés ont été entendus par la sous-commission, si un seul commissaire — et non pas la majorité de la commission — le demande, les députés en cause doivent être entendus.

C'est l'Assemblée nationale qui a voté cet article 18 *bis* dont j'ai le devoir de demander l'application.

M. Pierre de Léotard. Ce sont des artifices de procédure pour prolonger cette affaire.

M. le président. Je demande à l'Assemblée d'être attentive.

Je rends hommage à l'habileté juridique de M. Pierre Cot, mais je ne suis nullement d'accord avec lui. Il ne suffit pas d'invoquer le paragraphe 13 de l'article 18 *bis* du règlement pour avoir raison.

Je me permets d'y ajouter les paragraphes suivants: 14, 15 et 16. Je le fais pour l'édification de l'Assemblée, et pour que les choses soient bien claires.

« Paragraphe 14: Le rapport de la commission doit être distribué dans le délai franc de trente jours à compter de la distribution des documents soumis à l'Assemblée. Un nouveau délai d'égale durée peut être accordé à la commission, sur sa demande, par l'Assemblée.

« Paragraphe 15: Le rapport est inscrit, d'office, en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

« Paragraphe 16: Si le rapport n'est pas distribué dans les délais précités, l'examen de l'affaire est inscrit, d'office, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant l'expiration desdits délais... ».

On a prévu, par cet article 18 *bis* — c'est une nouveauté dans le règlement de l'Assemblée — le cas possible, probable, et qui a pu se présenter, d'intéressés qui n'apporteraient pas toute diligence à s'expliquer, ce qui pourrait empêcher la commission de statuer, et constituerait ainsi un moyen pour éviter que l'Assemblée soit saisie. Si une mesure n'était pas prévue par le règlement, il n'y aurait jamais de solution.

Je n'insiste pas. Je tenais à apporter ces précisions pour l'édification de chacun.

La commission propose l'application de l'article 46 du règlement — c'est-à-dire le renvoi de l'affaire — complété par l'article 47, aux termes duquel l'Assemblée « peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis », ce qui évite que le renvoi ne soit qu'une mesure dilatoire.

La commission propose le délai d'un mois. C'est le plus étendu qui puisse être proposé. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement n'a pas à intervenir sur le fond du débat.

Toutefois, puisque le vote qui va intervenir peut avoir une certaine répercussion sur l'ordre du jour, je me permets, au nom du Gouvernement, de faire valoir les arguments suivants.

La séance d'hier matin 21 juillet devait être consacrée à la revision constitutionnelle. Vous savez que d'autres travaux l'ont occupée.

La grande majorité de l'Assemblée, favorable à la revision constitutionnelle, pensait que la séance de ce soir serait consacrée à cette revision, laquelle serait poursuivie jusqu'à son terme.

Or, il a été décidé hier, contre ma volonté, que le débat serait terminé à quinze heures demain.

Je ne voudrais pas que, par un scrutin dont le sens pourrait être faussé, les partisans de la revision constitutionnelle, qui sont ici très nombreux, puissent, par leur vote, agir contre leur vœu.

C'est la raison pour laquelle je demande, au nom du Gouvernement, qu'un vote intervienne, à l'occasion duquel les revisionnistes pourraient nettement exprimer leur désir de voir reprendre maintenant le débat sur la revision constitutionnelle, qui se poursuivrait au besoin jusqu'à quinze heures demain.

Le Gouvernement, pour sa part, souhaite qu'avant la fin de la session, vienne le débat sur la demande de levée d'immunité parlementaire mais demande que le débat sur la revision constitutionnelle soit immédiatement ouvert.

M. le président. Monsieur le ministre, vous connaissez l'ordre du jour de l'Assemblée jusqu'à l'interruption de la session.

La parole est à M. Prélot.

M. Marcel Prélot, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Au nom de la commission du suffrage universel, je m'associe à la demande de M. le ministre d'Etat.

M. le président. M. le président de la commission des immunités parlementaires propose le renvoi à la commission et la fixation d'un délai d'un mois.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 530
Majorité absolue 266
Pour l'adoption 321
Contre 209

L'Assemblée nationale a adopté.

— 24 —

REVISION DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des conclusions du rapport n° 6431 fait par la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en exécution de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950 et par le Conseil de la République le 25 janvier 1951, décidant la revision des articles 7 (addition), 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e et 3e alinéas), 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 45 minutes;
Commission du suffrage universel, 89 minutes;
Groupe socialiste, 155 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 157 minutes;
Groupe d'union des républicains d'action sociale, 102 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 47 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 103 minutes;
Groupe indépendant paysan, 52 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 53 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, 24 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 17 minutes;
Isolés, 20 minutes.

Le groupe communiste et le groupe des républicains progressistes ont épuisé leur temps de parole.

[*Article* 7 (suite).]

M. le président. Dans sa troisième séance du 21 juillet, l'Assemblée a terminé l'examen des amendements à l'article 7.

Je rappelle le texte de cet article, complété par l'amendement de M. Minjoz, modifié.

« *Art.* 7. — La première phrase de l'article 22 de la Constitution est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. Si elle ne s'est pas prononcée dans les trente jours qui suivront l'ouverture de la session, le parlementaire arrêté sera libéré de plein droit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306
Pour l'adoption 492
Contre 119

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 6 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 6 qui avait été réservé dans une précédente séance.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 6. — L'article 20 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi dont il est saisi.

« Il donne son avis sur les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale dans un délai maximum de deux mois à compter de cette transmission. Toutefois, quand il s'agit de lois budgétaires et de finances, ce délai est réduit à un mois. Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci.

« Lorsqu'un projet de loi a été déposé en premier lieu sur le bureau du Conseil de la République, celui-ci l'examine dans les deux mois de son dépôt.

« Les délais prévus à l'alinéa 2 sont suspendus pendant les interruptions de session et hors session. Il peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale.

« Si l'avis du Conseil de la République est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus aux alinéas précédents, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

« Si l'avis n'est pas conforme, le projet ou la proposition de loi est examiné à nouveau par l'Assemblée nationale.

« Lorsque le texte adopté par elle diffère de celui proposé par le Conseil de la République, celui-ci est à nouveau saisi.

« Si, de nouveau, l'avis du Conseil de la République n'est pas conforme, l'Assemblée nationale peut:

« 1° Soit reprendre intégralement l'un des textes votés par elle en première ou deuxième lecture et l'adopter définitivement;

« 2° Soit modifier son texte en acceptant en tout ou partie les amendements proposés par le Conseil de la République;

« 3° Soit élaborer un texte nouveau et, en ce cas seulement, le Conseil de la République devra donner son avis.

« L'acceptation en tout ou en partie d'un amendement du Conseil de la République ne peut en aucun cas constituer un texte nouveau susceptible d'un nouvel examen par le Conseil de la République.

« A partir de la deuxième lecture par l'Assemblée nationale, le Conseil de la République, s'il est de nouveau saisi, doit donner son avis dans le délai prévu pour le cas de procédure d'urgence.

« L'Assemblée nationale, saisie en quatrième lecture, statue définitivement et souverainement.

« Au cas où le Conseil de la République a été saisi en premier lieu, les dispositions qui précèdent s'appliquent jusqu'à la troisième lecture par l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Saint-Cyr, sur l'article.

M. Jean Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, au moment où nous abordons l'examen de l'article 6, qui tend à régler sur de nouvelles bases les relations entre les deux Assemblées, vous voudrez bien permettre à un ancien sénateur de vous faire connaître son sentiment.

Il serait vain de nier que les relations entre les deux Assemblées ne sont pas ce qu'elles devraient être. Il règne au palais du Luxembourg une irritation qui n'est pas sans fondement et qu'il serait dangereux de laisser s'aggraver.

Il est inévitable que le Conseil de la République éprouve une certaine nostalgie au souvenir de la splendeur passée du Sénat et que l'absence de responsabilité le porte à des jugements sévères, peut-être trop sévères, et à des attitudes heurtées à l'égard de l'Assemblée nationale et des gouvernements.

Mais nos collègues du Luxembourg sont des réalistes; ils se satisferaient de leur rôle de conseillers, ils apporteraient avec plus d'empressement leur contribution à la confection des lois et à l'élaboration des décisions dont dépend l'avenir de la nation s'ils avaient au moins quelques garanties sur l'efficacité de leur travail. Or, que se passe-t-il jusqu'à présent après l'examen de nos projets ou d'une proposition de loi par le Conseil de la République ?

Vous conviendrez que la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale est généralement très expéditive. En premier lieu, il est difficile pour les députés de savoir à quel moment précis vient à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la deuxième lecture de tel ou tel projet. Le plus souvent, seuls les membres de la commission intéressée connaissent les modifications apportées par le Conseil et le sort qu'on propose de leur réserver. Le rapport est extrêmement succinct et ne rend pas compte des discussions qui ont eu lieu au Luxembourg et des raisons qui ont été à la base de l'attitude des sénateurs. C'est généralement sans documents en main que les députés, en nombre limité en séance, adoptent les conclusions de la commission intéressée.

Cet apparent désintéressement de l'Assemblée nationale à l'égard des discussions du Conseil de la République...

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* Nous lisons attentivement au *Journal officiel* le compte rendu des débats du Conseil de la République.

M. Jean Saint-Cyr. ... a une influence déprimante sur nos collègues de l'autre Assemblée. J'ai vécu pendant cinq ans ces impressions pénibles. Il est normal que les sénateurs qui, soit

en commission, soit en séance, ont fait un effort consciencieux, développé des rapports très étudiés, éprouvent une déception à considérer le peu d'intérêt que, à leur sens, on accorde à leur travail.

Je peux vous donner l'assurance que cette impression est ressentie par tous les sénateurs, à quelque groupe qu'ils appartiennent, à l'exception du groupe communiste. La mésentente entre les deux Assemblées n'est donc pas essentiellement d'ordre politique. Elle est, avant tout, motivée par une mauvaise organisation des méthodes de travail et par l'absence d'une véritable collaboration.

En toute objectivité, je dois dire, à l'actif de notre Assemblée — et j'en donne l'assurance à mes amis sénateurs — qu'il n'y a pas dans cette enceinte, à l'égard du Conseil de la République, cette attitude de parti pris hostile dont certains nous accusent. J'ai souvent constaté, dans les commissions auxquelles j'appartiens, le souci de retenir certaines dispositions utiles votées par l'autre Assemblée. S'il n'en est pas toujours ainsi, c'est davantage par négligence que par hostilité.

Il n'est pas possible, il serait dommageable pour les intérêts de la nation de laisser tourner à vide ou, tout au moins, de limiter l'efficacité d'une Assemblée où siègent tant d'hommes éminents attentifs au devenir de la nation et qui, issue d'un collège électoral différent du nôtre, composée essentiellement des délégués des collectivités locales, est parfaitement habilitée à exprimer leurs aspirations. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Il est nécessaire, en premier lieu, d'organiser dans de meilleures conditions l'examen des projets amendés par le Conseil de la République. Cela devrait être facile.

Il faut, en outre, dans le cadre de la réforme constitutionnelle que nous examinons en ce moment, mettre sur pied une collaboration plus efficace entre les deux Assemblées, permettre une confrontation des points de vue et tirer de cette confrontation le maximum de profit.

J'ai déposé avec M. Maurice Faure et un certain nombre de mes collègues un amendement qui apporte des modifications sensibles au texte de la commission. Notre rédaction s'inspire largement des dispositions proposées par M. Giacobbi, notre éminent collègue qui, en qualité de ministre spécialement chargé de la réforme constitutionnelle et de la réforme électorale, s'était consacré de toute son énergie et de toute sa foi à l'œuvre que nous poursuivons aujourd'hui.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle.* Très bien!

M. Jean Saint-Cyr. Le texte que nous vous proposons prévoit seulement deux navettes. Nous estimons qu'un double examen par chaque Assemblée permettrait, sans prolonger inutilement les débats, de réaliser cette utile confrontation indispensable à l'efficacité.

Par contre, nous maintenons la clause aux termes de laquelle l'Assemblée nationale doit voter à la majorité absolue de ses membres, en dernière lecture, un texte modifiant celui que le Conseil de la République aurait lui-même adopté dans les mêmes conditions.

Il nous paraîtrait inopportun d'enlever à nos collègues du Luxembourg le seul pouvoir politique, bien limité en vérité, dont ils disposent et qu'ils utilisent, d'ailleurs, avec une certaine circonspection. Ainsi que l'a dit justement M. Pierre Cot: « Donner et retenir ne vaut », et nous serions mal inspirés si nous offrions à nos collègues de l'autre Assemblée une sorte de marché dont ils pourraient se considérer comme les dupes.

Au surplus, je ne suis pas d'accord avec notre distingué rapporteur quand il affirme que l'impossibilité pour l'Assemblée nationale de reprendre à la majorité absolue un texte voté par le Conseil de la République dans les mêmes conditions tendrait à obliger le gouvernement à démissionner.

Cela ne s'est jamais produit et le gouvernement aurait toujours la faculté de présenter à nouveau son projet après l'avoir modifié en tenant compte des éléments apportés au cours de la discussion.

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur.* Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Jean Saint-Cyr. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Nous voulons précisément éviter que le gouvernement soit obligé de recourir à des procédés de ce genre.

Dans le rapport de Mme Peyrolles comme dans le mien, il a été signalé toute une série d'inconvénients découlant du système que vous préconisez. M'étant expliqué au début de la discussion sur ce point, je n'insisterai pas.

M. Jean Saint-Cyr. Le gouvernement n'est pas obligé de démissionner même si l'incident auquel vous songez se produit.

En conclusion, il faut améliorer les relations entre les deux Assemblées en organisant leur collaboration sur de meilleures bases, il faut étendre les pouvoirs du Conseil de la République et non lui enlever ceux qu'il possède.

Il serait navrant qu'un large accord ne fût pas réalisé entre les deux Assemblées au terme de cette discussion sur la réforme constitutionnelle. Il serait navrant que le désaccord fût porté devant le pays.

N'y a-t-il pas déjà suffisamment de sujets de division dans l'opinion publique, au moment où tant de grands problèmes attendent leur solution, qui amènent des heurts au sein même des groupements politiques ? Quelle conclusion pourrait-on tirer d'un vote hostile à la réforme constitutionnelle adoptée par l'Assemblée nationale si ce vote était acquis par la conjonction des électeurs qui estimeraient la réforme trop importante et de ceux qui la trouveraient insuffisante ?

Un referendum sur la réforme constitutionnelle ne peut aboutir qu'à la confusion sans aucun bénéfice moral ni pour l'une, ni pour l'autre Assemblée. Nous devons éviter cette épreuve à la sensibilité de l'opinion publique en réalisant l'entente au sein du Parlement

Nous estimons que notre amendement est de nature à permettre cet accord et nous vous demanderons instamment, mesdames, messieurs, de lui apporter votre adhésion. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. M. Dronne a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 20 de la Constitution:

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres du Parlement, jusqu'à l'adoption d'un texte identique.

« Dès qu'un accord est intervenu, le texte est promulgué dans les conditions prévues à l'article 36. A défaut d'accord, le dernier texte adopté par l'Assemblée nationale doit être considéré comme définitif et en état d'être promulgué à l'expiration du délai d'une année franche à compter du premier vote par l'Assemblée nationale sur l'ensemble du projet ou de la proposition en discussion.

« En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances, le délai est abrégé de manière à ne pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée nationale pour son examen et son vote. En cas de procédure d'urgence, déclarée par l'Assemblée nationale, le délai est le double de celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. Dans ces deux cas, budget et urgence, les délais prévus au présent alinéa sont suspendus pendant les interruptions de sessions. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale.

« L'Assemblée nationale peut toujours décider qu'un texte devenu définitif fera néanmoins de sa part l'objet d'un nouvel examen. Dans ce cas, il y aura lieu à réouverture des délais. »

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mesdames, messieurs, au cours des débats précédents et à l'instant même, vous avez entendu plusieurs déclarations sur l'article 20, sur ce qu'il est, sur ce qu'il devrait être, sur les pouvoirs respectifs des deux chambres du Parlement.

Le problème a été posé devant vous. Je n'ai pas l'intention de l'évoquer de nouveau. Je me bornerai à vous exposer l'économie de mon amendement.

Cet amendement répond à une double préoccupation

Dans sa forme, il est aussi bref et aussi simple que possible. Nous considérons, en effet, qu'un texte constitutionnel ne saurait entrer dans les détails et prévoir tous les cas. Un texte constitutionnel doit poser des règles générales. Il doit être un cadre. Et un texte susceptible d'être soumis au referendum doit pouvoir être compris de tout le monde.

Au fond, l'amendement vise à assurer un meilleur équilibre et une collaboration plus étroite entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République, en matière législative.

Le moyen d'arriver à cet équilibre et à cette collaboration désirables est l'examen successif par les deux chambres en vue de parvenir à un texte identique. C'est ce qu'on appelle vulgairement la navette.

Le premier paragraphe de l'amendement pose le principe de la navette. Le mot de « navette », qui évoque l'image du va-et-vient sur le métier du tisserand, n'est pas un terme juridique.

Le texte qui vous est proposé en donne la définition. Je la répète : l'examen successif par les deux chambres jusqu'à l'adoption d'un texte identique.

Ce premier paragraphe pose le principe, la règle générale. Les paragraphes suivants précisent les modalités et les exceptions.

D'abord il a paru essentiel de limiter la navette dans le temps de façon à éviter le retour d'un abus courant sous l'ancien Sénat de la IIIe République, abus qui consistait à enterrer un projet ou une proposition de loi tout simplement en n'en discutant pas.

Il nous a paru également essentiel de donner le dernier mot à l'Assemblée issue du suffrage universel direct dans les cas où il ne serait pas possible d'arriver à un accord entre les deux Chambres.

Ces deux notions capitales du délai et du dernier mot à l'Assemblée nationale, en cas de désaccord persistant, font l'objet du second paragraphe de l'amendement.

Permettez-moi de revenir et d'insister sur la notion de délai. Elle est une nécessité pour éviter de revenir aux excès du Sénat de la IIIe République et pour ne pas risquer de bloquer la machine législative.

Le délai prévu est d'un an. Il paraît trop long à certains. Il paraîtra trop court à d'autres. Il s'agit d'un délai contraignant destiné à obliger les deux Assemblées à se mettre d'accord. Il s'agit aussi d'un délai maximum qui ne jouera que dans des cas exceptionnels, difficiles, donc peu nombreux.

Dans la plupart des cas, l'accord entre les deux Assemblées pourra intervenir beaucoup plus rapidement. Plus court, dans les cas difficiles, le délai pourrait inciter l'Assemblée nationale à user délibérément de son arme du dernier mot et à ne pas rechercher l'accord. Plus long, il risquerait d'encourager le Conseil de la République à recourir à la procédure de l'enterrement provisoire. En réalité, ce délai d'un an qui, j'y insiste, ne jouera que dans des cas exceptionnels et difficiles, est assez court, car il s'agit d'un délai franc qui englobe à la fois sessions et intersessions. La procédure compliquée du texte de la commission demandera au moins autant de temps.

Considérez par ailleurs ce qui se passe maintenant, les délais qu'exige la procédure boiteuse du système actuel de confection des lois. Permettez-moi d'évoquer un exemple récent, celui de la proposition de loi fixant les conditions de la levée de l'immunité parlementaire. Il y a eu navette du fait de la nouvelle délibération intervenue en exécution de l'article 36, paragraphe 2, de la Constitution. Le premier vote à l'Assemblée nationale remonte au 4 juillet 1949. L'affaire s'est terminée au Conseil de la République le 16 juillet 1953. Avec le système actuel, il a fallu quatre ans pour régler un cas difficile.

Le délai d'un an que nous vous proposons paraît donc acceptable.

Cela dit, pour répondre à l'éloquent appel lancé l'autre jour par notre éminent collègue M. de Moro-Giafferri, j'annonce que je ne m'opposerai pas à des amendements qui viendraient modifier raisonnablement le délai proposé par mon texte. J'attire néanmoins l'attention de l'Assemblée sur les difficultés pratiques considérables qui seraient inévitablement provoquées par un délai trop court.

La notion de délai global imparti aux deux chambres pour arriver à un accord constitue la caractéristique essentielle de l'amendement. Elle s'oppose à la notion de détermination des navettes et de fixation précise des aller et retour entre les deux Chambres, qui est celle du texte de la commission et du projet gouvernemental. Il apparaît préférable, en effet, de limiter les navettes dans le temps et non pas dans leur nombre. Déterminer le détail des va-et-vient entre les deux Assemblées susciterait de nombreuses complications et des difficultés pratiques certaines. La longueur et la complication du texte de la commission et du texte du Gouvernement suffisent à illustrer cette remarque.

Il est, bien entendu, nécessaire de prévoir des exceptions à ce délai global pour les cas d'urgence et pour les lois budgétaires et de finances. Ces exceptions font l'objet du troisième paragraphe de l'amendement.

Pour les cas d'urgence, il a paru raisonnable de fixer ce délai au double de celui que prévoit le règlement de l'Assemblée nationale pour ses débats, de façon à permettre une navette effective.

En ce qui concerne la loi budgétaire et la loi de finances, le délai est abrégé de manière à ne pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée nationale pour son examen et son vote. C'est le délai de l'actuel article 20, qui n'a jamais soulevé de difficultés pratiques.

Enfin, il a paru prudent d'ouvrir la possibilité d'un nouvel examen et d'un nouveau délai si l'Assemblée nationale le requiert. Cette disposition, qui fait l'objet du quatrième et dernier paragraphe, constitue une soupape de sûreté. Elle permet à l'Assemblée nationale de remettre sur le chantier un texte devenu définitif et qui ne serait pas satisfaisant. Je souligne que cette soupape de sûreté ne serait appelée à fonctionner que sur décision de l'Assemblée nationale.

Telle est l'économie de l'amendement que j'ai déposé.

Cet amendement assure un meilleur équilibre entre les deux Chambres du Parlement en matière législative. D'une part, il donne satisfaction aux aspirations légitimes du Conseil de la République, qui désire participer plus efficacement au travail législatif. D'autre part, il assure la prééminence de l'Assemblée élue au suffrage universel direct en cas de désaccord persistant dans un délai donné.

Il est de nature à harmoniser les rapports entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et à provoquer une collaboration confiante et fructueuse, collaboration que nous désirons tous. Il est de nature à améliorer la qualité du travail législatif.

Je sais, de diverses sources, qu'il a été accueilli favorablement par un grand nombre de sénateurs. Il est, par conséquent, susceptible de constituer un terrain d'entente entre les deux Chambres du Parlement. Il représente une transaction acceptable, je crois, pour tous. Il est le fruit de tentatives répétées de conciliation.

A l'instant où j'allais monter à cette tribune, j'ai appris qu'à la suite de nouveaux efforts de conciliation, un plus large accord a été réalisé sur un nouveau texte inspiré de l'amendement que j'ai déposé. Devant ce dernier effort susceptible de réaliser un accord plus large dans notre Assemblée, je retire mon amendement et je me rallie à celui qui a été déposé ou qui va l'être sous la signature de plusieurs présidents de groupes. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Les sept sous-amendements à l'amendement de M. Dronne dont j'étais saisi deviennent donc sans objet.

M. Mignot a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 20 de la Constitution :

« Tout projet ou toute proposition de loi est soumis à l'examen successif des deux Chambres du Parlement.

« Le Conseil de la République se prononce dans les trois mois sur les projets ou propositions de loi qui lui sont transmis par l'Assemblée nationale.

« Lorsqu'il s'agit de la loi de budget ou de l'examen en deuxième lecture d'un texte transmis par l'Assemblée nationale, ce délai ne saurait dépasser celui qui s'est écoulé à l'Assemblée nationale entre le début des travaux en commission et l'achèvement du débat en séance publique.

« Il en est de même si l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence.

« Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session et hors session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale.

« Lorsque l'avis du Conseil de la République est conforme ou lorsque cet avis n'a pas été donné dans les délais prévus aux alinéas précédents, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

« Si le Conseil de la République propose des amendements au texte qui lui est transmis, l'Assemblée nationale est de nouveau saisie.

« Si le nouveau texte adopté par elle diffère de celui proposé par le Conseil de la République, celui-ci est à nouveau saisi.

« Si, lors de ce nouvel examen, le Conseil de la République n'a pas adopté le dernier texte voté par l'Assemblée nationale, celle-ci peut soit élaborer un texte différent et le renvoyer au Conseil de la République, soit statuer définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie.

« Au cas où le Conseil de la République a été saisi en premier lieu, les dispositions qui précèdent s'appliquent jusqu'à l'adoption du texte définitivement admis par l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mes chers collègues, il est certain qu'il faut sortir de la situation actuelle.

Nous sommes en présence, d'une part, d'un droit dit de veto du Conseil de la République, et, d'autre part, d'une navette absolument limitée puisque, en définitive, l'Assemblée nationale n'examine que deux fois le texte, le Conseil de la République ne pouvant l'examiner qu'une fois. De plus, notre Assemblée est tenue, soit d'en rester au texte du Conseil de la République, soit de reprendre son premier texte.

Il est incontestable qu'en dehors de toute question de prérogative d'assemblée, notre travail législatif nécessite une réforme de la situation actuelle. Donc, *a priori*, toute modification à l'article 20 recevra mon agrément et celui de mes amis.

J'entends bien qu'il est très difficile d'aboutir à une situation favorable, car nous sommes animés de divers sentiments, en dehors de notre volonté d'obtenir que nos travaux législatifs soient accomplis selon les meilleures procédures et les meilleures formules.

Un grand nombre d'entre nous désirent donner au Conseil de la République des prérogatives qu'il ne possède pas à l'heure actuelle. Seulement, nous nous trouvons devant ce dilemme : ou il faut augmenter le nombre des navettes au point de ne plus le limiter, ou bien il faut limiter ces navettes dans le temps.

Ces critériums présentent beaucoup d'imperfections.

Si on limite les navettes dans le temps, ainsi qu'on le demande dans certains amendements, il suffira à l'Assemblée nationale de mettre le projet ou la proposition « sous le coude » pour que le Conseil de la République ne puisse plus dire son mot. C'était l'inconvénient de l'amendement de M. Dronne :

malgré son intérêt, il permettait à l'Assemblée nationale, dans un certain sens, de maintenir son pouvoir absolu.

On peut aussi limiter le nombre de navettes, comme le proposait la commission, qui prévoyait qu'à la quatrième lecture l'Assemblée nationale statuerait définitivement. Cette solution présente également de nombreux inconvénients.

Ces critériums m'apparaissent mauvais dans leur ensemble. C'est pourquoi j'avais déposé un amendement qui ne tenait pas compte de ces données et qui permettait de sérier les problèmes. Il prévoyait qu'après une deuxième lecture, l'Assemblée nationale pourrait, soit admettre les amendements du Conseil de la République, soit élaborer un nouveau texte qui serait soumis à la seconde Assemblée.

Je suis convaincu que ce critérium-là était préférable. Dans mon esprit, il aurait permis un meilleur travail législatif, un examen rationnel des textes et l'obtention d'un résultat favorable.

Tel n'est pas le cas, cependant, et c'est la raison pour laquelle, très volontiers, je retire cet amendement pour me rallier à un amendement qui a recueilli un certain nombre de signatures et qui, je l'espère, permettra à l'Assemblée de dégager une majorité montrant au Conseil de la République que non seulement nous avons le souci d'un travail législatif meilleur, mais qu'aussi nous sommes préoccupés de respecter les prérogatives de ses membres.

En effet, il ne faut pas que nos collègues du Conseil de la République pensent qu'ils abandonnent un droit de veto sans contre-partie. Non seulement nous les traitons sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'initiative des lois, mais, également, nous avons réformé un certain article 14 qui leur donne maintenant d'autres prérogatives.

Je crois qu'ainsi la collaboration entre les deux Assemblées sera améliorée.

Dans l'espoir de favoriser la cohésion d'une majorité valable, je me rallierai volontiers, bien qu'il ne me donne pas entière satisfaction, à l'amendement qui a été déposé par un certain nombre d'entre nous. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. L'amendement de M. Mignot est retiré.

MM. Boscary-Monsservin, Maurice Grimaud et Delbez ont déposé un amendement ainsi conçu:

« Rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 20 de la Constitution:

« 1. Le Conseil de la République examine pour avis les projets et propositions de loi dont il est saisi;

« 2. Il donne son avis sur les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale dans un délai maximum de deux mois à compter de cette transmission. Toutefois, quand il s'agit de lois budgétaires et de finances, ce délai est réduit à un mois. Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence, le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci;

« 2 *bis*. Lorsqu'un projet de loi a été déposé en premier lieu sur le bureau du Conseil de la République, celui-ci l'examine dans les deux mois de son dépôt;

« 3. Les délais prévus à l'alinéa 2 sont suspendus pendant les interruptions de session et hors session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale;

« 4. Si l'avis du Conseil de la République est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus aux alinéas précédents, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale;

« 5. Si l'avis n'est pas conforme, ou si le Conseil de la République a été saisi en premier lieu, le projet ou la proposition de loi sera examiné par l'Assemblée nationale qui peut élaborer un nouveau texte;

« 6. Lorsque le texte adopté par l'Assemblée nationale diffère de celui proposé par le Conseil de la République, celui-ci est à nouveau saisi;

« 7. Si, lors d'un nouvel examen, le Conseil de la République n'adopte pas le dernier texte voté par l'Assemblée nationale, celle-ci, saisie à nouveau, peut élaborer un texte différent qui sera renvoyé au Conseil de la République;

« 8. Si, de nouveau, l'avis du Conseil de la République n'est pas conforme, l'Assemblée nationale statue souverainement en reprenant intégralement l'un des textes votés par elle ou le Conseil de la République;

« 9. Si toutefois le Conseil de la République s'est prononcé sur son dernier texte à la majorité absolue, l'Assemblée nationale ne pourra adopter l'un ou l'autre de ses propres textes qu'à la même majorité;

« 10. A partir de la deuxième lecture par l'Assemblée nationale, le Conseil de la République, s'il est à nouveau saisi, doit donner son avis dans le délai prévu pour le cas de procédure d'urgence. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, quelle est l'économie générale de l'amendement que je me permets de présenter à vos suffrages ?

Afin d'essayer d'aboutir à un accord, Assemblée nationale et Conseil de la République procèdent à des échanges de textes. Je prévois à cet effet deux navettes.

Pour que cet échange soit à la fois facilité et fructueux, à chaque navette il peut y avoir de part et d'autre des modifications de textes. Si, cependant, l'accord n'est pas réalisé à la troisième navette, chaque Assemblée prend ses responsabilités. Le dernier mot reste tout de même à l'Assemblée nationale qui peut reprendre soit l'un de ses textes, soit l'un des textes votés par le Conseil de la République.

Toutefois, si le vote a été acquis au Conseil de la République à la majorité absolue et que l'Assemblée nationale n'entend pas l'entériner, elle doit se prononcer elle-même à la majorité absolue.

Quels motifs sont à la base d'un tel texte ?

Le travail auquel nous nous livrons présentement doit tendre à deux fins ou s'inspirer de deux ordres de considérations. Il faut réaliser une harmonie de pouvoirs entre les deux Assemblées; d'autre part, il convient d'essayer d'améliorer sur le plan technique le mécanisme de notre appareil législatif.

Il apparaît qu'il y a une réelle difficulté à conclure sur la première fin. Pour conclure il faut un accord, accord entre l'une et l'autre Assemblée, accord réalisé par le nombre des voix, accord réalisé aussi par l'esprit. Une réforme constitutionnelle suppose sinon un assentiment unanime, tout au moins l'assentiment d'un très grand nombre. Une réforme constitutionnelle ne doit pas être réalisée par une moitié du pays contre l'autre moitié du pays, par une fraction importante de l'Assemblée contre une autre fraction importante de l'Assemblée et aussi, et surtout, elle ne doit pas être réalisée par une Assemblée contre une autre Assemblée. (*Très bien! très bien! à droite et au centre.*)

Or quel est le dialogue entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ?

L'Assemblée nationale dit au Conseil de la République : « Vous avez actuellement le pouvoir suivant: si vous votez un texte à la majorité absolue, vous nous mettez dans l'obligation de nous décider à notre tour à la majorité absolue; nous vous enlevons ce pouvoir, mais nous vous donnons une contre-partie qui consiste en l'octroi d'un certain nombre de navettes supplémentaires. »

Le Conseil de la République répond: « Je ne suis pas d'accord. Je considère que l'augmentation du nombre des navettes ne constitue pas un accroissement de pouvoirs. »

M. Charles Lussy. Qui a dit cela ? Parlez-vous au nom du Conseil de la République ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Non, monsieur Lussy. Mais il est permis, à cette tribune, de s'exprimer d'une manière très générale et je ne pense pas trahir la vérité en affirmant que cette opinion est celle d'une importante fraction du Conseil de la République.

M. Pierre Guerard. Et est peut-être partagée par des sénateurs socialistes. (*Sourires.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Je dirai donc, pour être agréable à M. le président Lussy, que tout nous permet de supposer que le Conseil de la République répond: une augmentation du nombre des navettes n'est pas un accroissement effectif de pouvoirs. En tout cas, elle ne l'est pas tant qu'il n'est pas précisé qu'en fin de navette la loi résultera d'un texte commun voté par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République et tant que l'Assemblée nationale, à un moment donné des navettes, a la possibilité de tout arrêter pour imposer son propre texte.

M. André Mignot. C'est exact.

M. Roland Boscary-Monsservin. Tel est le dialogue engagé; à moins qu'il n'y ait changement notable dans les esprits, il ne laisse guère d'issue possible.

Aussi bien, je propose la formule: Il est très vraisemblable que nous ne pourrons conclure au regard de la détermination des pouvoirs.

Pour éviter toute friction ou toute irritation, alors que la conclusion paraît difficile, laissons tout en l'état.

Existe-t-il, présentement, une navette à l'issue de laquelle le dernier mot reste à l'Assemblée nationale, à moins que, le Conseil de la République s'étant prononcé à la majorité absolue, l'Assemblée nationale ne soit dans l'obligation de se prononcer également à la même majorité ?

Nous gardons le système dans son principe, mais il ne nous est pas interdit d'améliorer le mécanisme de l'appareil législatif. C'est même, pour nous, un devoir impérieux. Nous devons essayer de rectifier ce mécanisme dans la mesure où il nous est apparu défectueux.

Or, il y a un point sur lequel nous sommes tous d'accord: il est très regrettable que, lorsque l'Assemblée nationale statue en deuxième lecture, elle soit dans l'obligation ou de reprendre

intégralement son premier texte, ou d'adopter le texte présenté par le Conseil de la République, même s'il est évident que l'un et l'autre sont défectueux et qu'il y a possibilité d'une solution moyenne beaucoup plus heureuse.

Puisque nous convenons tous que, sur ce point, le mécanisme de l'appareil législatif est défectueux, procédons aux corrections nécessaires.

A cette intention, mon amendement maintient la navette. L'Assemblée prend connaissance du texte qui a été voté par le Conseil de la République et, s'il lui apparaît que ce texte comporte certaines suggestions heureuses, considérant, par ailleurs, que des dispositions de son premier texte doivent être maintenues, elle pourra faire une seconde rédaction en s'inspirant des observations qui lui ont été présentées par le Conseil de la République et en retenant certains de ses éléments premiers.

Pour parfaire le système, rien ne nous empêche de procéder à une navette complémentaire. Aussi bien mon amendement prévoit-il cette double navette au cours de laquelle on s'efforcera, de part et d'autre, de tenir compte des avis des uns et des autres pour essayer d'obtenir le texte le meilleur.

Si, malgré tout, ne peut être réalisé un accord, nous revenons à la formule ancienne; puisque rien n'est modifié sur le plan de l'attribution des pouvoirs, le dernier mot reste à l'Assemblée nationale: celle-ci doit se prononcer à la majorité absolue, si le vote a été acquis au Conseil de la République à la majorité absolue.

M. de Moro Giafferri. Et si elle ne le fait pas ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Tels sont, à mon humble avis, les avantages de cette formule: sur le plan des principes, elle ne vous oblige, de part et d'autre, à aucun abandon, puisque tout reste en l'état.

Cependant, vous faites tout de même œuvre constructive, puisque vous améliorez le mécanisme de notre appareil législatif; vous maintenez, en même temps, l'harmonie entre les deux Assemblées.

Incontestablement, notre Assemblée mérite le respect. Nous en sommes conscients, nous les premiers. Mais, en contrepartie, nous devons le respect à l'autre Assemblée, représentant des conseils généraux et des communes de France. Nous devons rechercher entre les deux les meilleures bases de collaboration.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je demande à l'Assemblée nationale de bien peser les termes de cet amendement et de lui reconnaître ses mérites en se prononçant pour son adoption par scrutin. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, après les observations présentées par M. Dronne et par M. Mignot, je voudrais, m'adressant à M. Boscary-Monsservin, lui demander s'il ne consentirait pas, à leur exemple, à retirer son amendement, dans un intérêt plus général que nos collègues ont déjà défini au terme de leurs exposés.

Son amendement ne mérite certainement pas de critique en soi et ce n'est pas moi, en tout cas, qui en ferai la critique. En effet, initialement, il avait été prévu deux navettes et je suis bon témoin qu'en commission, à un certain moment, effrayés par les délais qu'entraîneraient de trop nombreuses navettes, nous en avions envisagé effectivement deux.

Mais la commission avait repoussé cette proposition comme celles de M. Dronne, de M. Delachenal, de M. Delbez, et nous étions arrivés à la formule plus détaillée, plus étendue même du point de vue du nombre des navettes, que la commission vous a soumise.

A la vérité, ce n'est pas tout à fait pour cette raison que la commission s'oppose à l'amendement de M. Boscary-Monsservin. S'il croyait devoir maintenir son amendement je devrais revenir — mais tranquillisez-vous, je ne le ferai pas — sur les explications que j'ai eu l'honneur de vous donner dès la première séance à propos de son grand argument, qui fut le leitmotiv de son intervention: la majorité qualifiée.

Il voudrait, à tout prix, que, lorsque le Conseil de la République s'est prononcé selon la formule actuelle, que pourtant, il s'agissait de modifier et qu'il entend maintenir, lorsque le Conseil de la République s'est prononcé sur un texte à la majorité des membres le composant, il voudrait, dis-je, que l'Assemblée nationale, qui a le droit de ne pas suivre l'autre assemblée, réalise sur un autre texte, qui n'a aucun rapport avec celui voté au Conseil de la République, une majorité également qualifiée.

Je me suis expliqué à ce sujet. Je fais appel au souvenir de tous nos collègues qui étaient présents lors de ces explications: j'ai donné de nombreuses raisons qui militent d'une façon cohérente contre cette notion de la majorité absolue ou de la majorité qualifiée. Je n'en retiendrai que deux pour l'instant, voulant bien entendu ménager vos instants. Ce système aboutit, en réalité, à empêcher la promulgation de lois qui ont été votées par l'Assemblée nationale.

Je suppose que l'Assemblée nationale vote une loi par 310 voix, c'est-à-dire à une très forte majorité. Cette loi ne sera jamais promulguée. Il y aurait deux sortes de lois: celles qui, étant votées, seraient promulguées, eussent-elles été votées à une très faible majorité, par exemple de 250 contre 240; et celles qui, étant votées à une forte majorité, par exemple de 310 voix contre une infime minorité ou peut-être avec des abstentions, ne seraient pas promulguées parce que, dans une autre enceinte, sur un autre sujet, sur un autre texte, le Conseil de la République aurait réussi, pour des raisons tout à fait étrangères au débat, à réunir une majorité absolue.

Voilà une raison parmi les dix que j'avais données l'autre jour. Mais j'en ai donnée une définitive et M. Boscary-Monsservin l'a devinée: son argument perd beaucoup de force dès l'instant où l'on crée des navettes. En effet, si l'on avait inscrit, dans la Constitution actuelle, cette disposition concernant la majorité qualifiée, c'est précisément parce que l'Assemblée nationale présente sur le Conseil de la République cette différence plus qu'importante, que ce dernier a beau lui envoyer un autre texte, elle tranche, certes dans des conditions que vous connaissez et sur lesquelles je ne reviens pas, mais elle tranche.

Elle pourrait — on peut le supposer — s'entêter sur une question. On a donc voulu que le Conseil de la République fût un frein.

Mais si vous voulez réaliser — ce que vous allez faire, j'en suis pour ma part convaincu — une coopération effective, et, partant, efficace entre les deux Assemblées, l'argument qui avait peut-être de la valeur jusqu'alors, la perd de ce seul fait, je vous l'assure, monsieur Boscary-Monsservin.

Etant donné les diverses contre-parties que nous donnons au Conseil de la République, et que M. Mignot a bien voulu rappeler, puisque désormais des projets pourront être déposés directement sur le bureau du Conseil de la République — et c'est plus important que certains l'ont imaginé; on le verra dans l'avenir — puisque les proposition des sénateurs devront d'abord être adoptées par le Conseil de la République, puisque nous allons créer une navette dont, je l'espère, le système va réunir dans cette Assemblée la plus grande majorité possible, je souhaite au nom de la commission que M. Boscary-Monsservin agisse comme elle va agir elle-même.

Je n'ai peut-être pas le droit de m'expliquer complètement à ce sujet. La commission, elle aussi, pourrait vouloir jusqu'au bout s'en tenir à son texte. Mais, sensible à un effort consenti en commun, elle acceptera probablement — je ne m'avance pas trop en le disant — cette solution dont parlaient M. Mignot et M. Dronne et qui, réalisant la quasi-unanimité de l'Assemblée, s'imposera certainement au Conseil de la République comme une preuve de notre bonne volonté et de la déférence que nous voulons lui montrer. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, nous ne pourrons pas accepter l'amendement de MM. Boscary-Monsservin, Maurice Grimaud et Delbez s'ils le maintiennent et nos collègues savent d'ailleurs pour quelles raisons.

La question que pose cet amendement n'entre pas du tout dans le cadre que nous avons envisagé au commencement de la procédure de revision de la Constitution. Nous voulions réaliser une amélioration du travail législatif selon les principes de la Constitution de 1946.

Nous pensons que le Conseil de la République ne peut pas conserver, contre l'Assemblée nationale, cette arme de la majorité absolue.

Nous avons admis que le Conseil de la République discute en première lecture un grand nombre de projets de loi et de propositions de loi. Nous sommes également prêts à accepter le système dit des navettes, tel qu'il a été défini à cette tribune.

Mais nous sommes intransigeants sur le principe de la majorité absolue. Nous sommes hostiles à ce principe et nos collègues savent bien que si cela ne dépendait que de nous, nous ne maintiendrions pas dans la Constitution de la République française cette notion nouvelle de majorité qualifiée s'opposant à la notion habituelle en matière de tradition démocratique et républicaine de la majorité simple.

Sur ce point, nous sommes intraitables. Permettez-moi de vous rappeler, mes chers collègues, que lorsque la Constitution de 1946 a été votée, le Conseil de la République n'était pas élu dans les mêmes conditions où cette Assemblée l'a été depuis.

Sans insister sur un article publié hier soir dans le journal *Le Monde*, où était indiqué dans quelles conditions le Conseil de la République est élu et représente plus spécialement une certaine partie de la population...

M. Marcel Prélot, *président de la commission.* C'est une injure à la paysannerie française.

M. Pierre Cot. Ce n'est pas une injure pour les paysans français que de dire qu'ils ont les mêmes droits que les autres

citoyens français. C'est au contraire les honorer que de déclarer qu'un paysan vaut un ouvrier. Mais il n'en vaut pas dix.

M. Yvon Delbos. Ce ne sont pas là des arguments.

M. Pierre Cot. Alors quel est votre argument, monsieur Delbos ?

M. Yvon Delbos. Si vous le voulez bien, nous en parlerons plus tard.

M. Pierre Cot. Je vous remercie de cet aveu.

M. Yvon Delbos. C'est par courtoisie envers l'Assemblée que j'ai fait cette remarque et ce n'est pas du tout une dérobade.

M. Jean Minjoz. Je me permettrai simplement de rappeler, sans reprendre à mon compte ce qu'écrivait l'auteur de cet article, qu'il indiquait avec des chiffres à l'appui, comment était élu le Conseil de la République et ce n'est pas là, monsieur le président de la commission, faire injure à la paysannerie.

M. le président de la commission. Ce n'est pas à vous que je m'adressais. C'est l'article que j'incriminais.

M. Jean Minjoz. Comme vous m'avez interrompu, j'ai pris votre remarque pour moi.

Vous pourrez répondre à l'auteur de l'article avec toute l'autorité qui s'attache à votre double qualité de président de la commission du suffrage universel et des lois constitutionnelles, et de professeur de droit.

M. le président de la commission. Je n'y manquerai pas.

M. Jean Minjoz. Mais le modeste député que je suis se permet de dire que les indications que donne l'auteur de cet article sont malheureusement exactes et correspondent à la réalité.

Cela ne doit pas vous surprendre puisque, lorsqu'on a voulu donner au Conseil de la République certains pouvoirs, on a fait remarquer avec raison qu'il était la chambre représentant plus spécialement les collectivités locales, les intérêts des départements et des communes. Ce n'est pas là faire injure, vous le pensez bien, à l'assemblée du Luxembourg. Je rappelle seulement qu'en 1946, lorsque le Conseil de la République a été élu pour la première fois, ce fut sur des bases qui, par le fait de la représentation proportionnelle, de l'institution du système dit des grands électeurs, faisaient que sa composition correspondait à peu près à celle de l'Assemblée nationale et que le risque d'un heurt entre les deux Assemblées était plus limité.

M. le rapporteur. C'est exact.

M. Jean Minjoz. Je crois ne rien dire d'inexact, mais rappeler simplement des faits.

Par la suite, on en est revenu à un système très proche de celui qui était en vigueur sous la IIIe République.

Je comprends très bien que le Conseil de la République tienne à dire son mot et, pour montrer toute sa force, à recourir à cette arme de la majorité absolue qui peut être très efficace. Certains de nos collègues ne l'ont-ils pas qualifiée de veto ? Si, en effet, le Conseil de la République se prononce à la majorité absolue de ses membres, il oblige notre Assemblée à se prononcer également à la majorité absolue des membres qui la composent.

C'est une des raisons pour lesquelles, mes chers collègues, M. Lussy a signé au nom de notre groupe, en 1950, la proposition de revision qui est à la base des débats actuels. C'est parce que l'expérience de plusieurs années a établi les défectuosités du système de 1946 que nous avons été les premiers à accepter les propositions de revision. Mais nous les acceptons uniquement dans le sens de l'amélioration du travail législatif.

C'est ainsi que, si nous acceptons le système de navette préconisé dans l'amendement n° 127, déposé par MM. Bergasse, Bonnefous, Bruyneel, Chaban Delmas, Delachenal, Dronne, Legaret, Mignot et de Moro-Giafferri, nous ne pouvons accepter l'amendement de M. Boscary-Monsservin qui maintient la majorité absolue.

Vous n'ignorez pas toutes les concessions que nous avons faites. Pour nous, c'est un maximum; pour vous, pour d'autres, c'est un minimum. Lorsqu'on veut aboutir, des concessions sont nécessaires et le groupe socialiste en a consenti volontiers. Mais nous vous demandons de ne pas aller au delà et de ne pas nous demander d'accepter une disposition qui ne nous permettrait pas de vous suivre jusqu'au bout.

Je demande donc à M. Boscary-Monsservin — dont je me plais à reconnaître la bonne volonté dans tous ces débats — de retirer son amendement. S'il s'y refuse, il ne sera pas surpris que nous votions contre.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. M. le rapporteur sait très bien qu'il n'y a pas de système parfait.

M. le rapporteur. J'en suis convaincu.

M. Roland Boscary-Monsservin. Même s'il existait un système parfait, il y aurait toujours quelque juriste de grand talent pour y découvrir une faille. (*Sourires.*)

Il est indéniable que le système de la majorité absolue peut présenter quelques inconvénients. Le problème qui se pose est de savoir si les autres systèmes n'offrent pas des inconvénients plus graves.

Il est pour nous un objectif premier : maintenir entre les deux Assemblées l'harmonie nécessaire à un bon travail législatif, trouver un système équilibré qui accorde à l'une et à l'autre la part qui leur revient.

L'Assemblée nationale a été élue au suffrage universel; elle a un rôle prédominant.

Le Conseil de la République a été élu, non pas, comme on le dit quelquefois, à un suffrage indirect, mais à un suffrage direct à deux tours. Un rôle lui revient; il faut qu'il soit en mesure de l'assurer.

La proposition que j'ai présentée tient compte de cette considération.

Par le jeu des navettes, avec possibilité de modifier les textes en cours de navette, Assemblée nationale et Conseil de la République collaborent heureusement à la rédaction d'un texte.

Voilà donc un premier résultat heureux. Par ailleurs, le dernier mot reste à l'Assemblée nationale et assure une primauté à laquelle vous tenez. C'est un deuxième résultat qui vous donne satisfaction. Vous n'abandonnerez aucun des principes qui vous paraissent essentiels.

M. le rapporteur. Mais si !

L'Assemblée nationale, si l'on vous suit, n'a pas le dernier mot. Son œuvre est arrêtée. Les lois peuvent ne plus être votées.

M. Charles Lussy. Si l'attitude du Conseil de la République est négative, l'Assemblée nationale ne votera plus de lois.

M. Roland Boscary-Monsservin. Le dernier mot reste à l'Assemblée nationale et cela me paraît tout à fait normal. (*Interruptions à gauche et sur divers bancs.*)

Si toutefois, au Conseil de la République, se dégage sur un texte une majorité extrêmement importante, il m'apparaît normal que l'Assemblée nationale soit obligée de se décider, de son côté, à une majorité importante. Ce n'est pas attenter à la souveraineté de l'Assemblée que l'obliger à se décider à une majorité déterminée.

Ainsi, puisqu'il faut aboutir et que, de toute façon, un vote des deux Assemblées est nécessaire, laissons, en l'absence de toute autre formule peut-être impossible à trouver, les choses en l'état en ce qui concerne les pouvoirs de chacune des deux Assemblées, mais, puisque nous en avons l'occasion, rectifions, dans la mesure où cela nous est possible, le fonctionnement de l'appareil législatif. Nous ferons, pour notre part, un très large effort de conciliation, en reconnaissant ceux qui ont été consentis de tous côtés, mais, sur ce point, il ne nous est pas possible d'aller plus avant.

Je crois, en tout cas, qu'il est extrêmement opportun et utile que l'Assemblée se prononce sur mon amendement et je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, je ne reviens pas sur la discussion elle-même. J'ai volontairement raccourci mes explications en demandant à l'Assemblée de bien vouloir se reporter à la déclaration que j'ai faite au cours de la discussion générale.

Je ne prends la parole que pour confirmer, sur un point que je considère, en ma qualité de rapporteur, comme essentiel, les paroles qu'a prononcées il y a un instant M. Minjoz.

Vous savez que le cadre de ce débat a été déterminé, tracé, définitivement fixé par une décision du Parlement, c'est-à-dire du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale, à des majorités considérables, en janvier 1951.

A ce moment-là, le Parlement avait l'obligation, en vertu de l'article 90 de la Constitution, non seulement, bien entendu, de préciser les articles de la Constitution qu'il s'agissait de reviser, mais d'établir l'objet de cette revision. C'était une obligation stricte et je me rappelle parfaitement le débat rapide mais sérieux qui eut lieu, à ce sujet, à la commission du suffrage universel. Comme le rapporteur de l'époque, Mme Peyroles, n'avait pas suffisamment, d'emblée, déterminé l'objet de la revision, les membres de la commission lui demandèrent de le faire d'une manière beaucoup plus précise et complète.

Or, je lis, à propos de l'article 20 de la Constitution, dans le rapport de Mme Peyroles, rapport qui a fixé la décision de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République en janvier 1951, qui leur a fait établir le cadre dans lequel nous devons actuellement légiférer, le passage suivant :

« Enfin l'exigence, dans certains cas, à l'Assemblée nationale d'une majorité qualifiée peut conduire à une impasse. Ce danger fut maintes fois signalé en séance : le 20 septembre 1948, à propos du renouvellement du Conseil de la République; le 2 juin 1949, à propos des droits sur l'essence; le 31 décembre 1949 à propos de la taxe locale; et l'Assemblée ne put y échapper le 4 août dernier — c'est-à-dire le 4 août 1950 — au moment du vote de la loi sur le statut des déportés du travail.

« D'ailleurs, tant à l'Assemblée qu'au Conseil de la République, l'application de certaines dispositions réglementaires

peut fausser la signification de l'exigence constitutionnelle. Pour éviter pareil résultat, le Conseil de la République fut amené, le 16 juin 1950, à modifier son règlement et à interdire le scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble des projets et propositions de loi.

« Là encore la revision s'impose. »

Voilà quel est, sans commentaires, le texte du rapport sur lequel fut basée à l'époque la décision du Parlement de reviser l'article 20, précisément en ce point.

Je m'en rapporte, mes chers collègues, à votre sagesse. Nous avons tous admiré la vigueur avec laquelle M. Boscary-Monsservin a défendu son amendement. Je lui adresse un dernier appel, non pas au nom de la commission, qui va être, elle aussi, appelée à faire des sacrifices sur son propre texte, mais au nom des collègues qui sont intervenus, de telle manière que nous puissions, à une majorité massive, rendre au Conseil de la République les droits qui, en effet, doivent être les siens.

M. le président. La parole est à M. Guérard.

M. Pierre Guérard. Mesdames, messieurs, il s'agit en définitive de savoir si, en modifiant l'article 20 de la Constitution, nous allons ou non rétrécir les pouvoirs déjà très faibles de la seconde Assemblée.

En fait, si nous modifions, conformément aux amendements rectifiés, l'article 20 de la Constitution, nous diminuons les pouvoirs du Conseil de la République. (*Vives interruptions à gauche et sur divers bancs. — Applaudissements sur quelques bancs à droite et au centre.*)

Nous devons prendre nos responsabilités.

Que retirons-nous au Conseil de la République ?

M. le rapporteur. Empêcher le vote des lois, c'est un pouvoir!

M. Pierre Guérard. Le seul pouvoir qui lui reste, c'est un veto relatif. Si nous l'en privons, nous accaparerons toute la souveraineté nationale. La souveraineté de l'Assemblée nationale est, en effet, actuellement, selon le mot d'un sénateur, un peu ébréchée par ce veto relatif. En rendant l'Assemblée nationale totalement souveraine, nous détruirons en fait le seul frein qui, dans la Constitution de 1946, limitait les pouvoirs de l'Assemblée nationale.

A quoi aboutirions-nous, dès lors, sinon à l'Assemblée unique ?

Et en contrepartie de ce que nous arrachons au Conseil de la République que lui donnons-nous: la multiplication des navettes.

Qu'est-ce que la navette ? Nous le savons, par expérience, elle consiste, sans avoir approfondi de façon explicite et détaillée l'avis du Conseil de la République, à voter les conclusions adoptées par la commission en quelques minutes, à la suite de la lecture très rapide des textes votés par l'autre Assemblée. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. C'est une erreur!

M. Fernand Bouxom. L'expérience prouve que ce n'est pas ainsi que les choses se passent.

M. le rapporteur. Monsieur Guérard, vous n'avez pas le droit de dire cela.

M. Pierre Guérard. C'est notre opinion.

Et cette navette qui ne représente à peu près rien, la multiplieriez-vous par trois, par quatre ou même par dix que, le Conseil de la République n'ayant toujours pas la possibilité d'imposer son accord pour que la loi soit promulguée, la situation ne s'en trouverait pas, au fond, modifiée.

Pour ma part, je me refuse à enlever au Conseil de la République le faible pouvoir qu'il détient pour lui donner en contrepartie quelque chose d'insignifiant. Si nous modifions, dans le sens qu'on nous propose, l'article 20 de la Constitution, nous diminuons les pouvoirs du Conseil de la République. Je ne pense pas que ce soit ce qu'attend de nous l'opinion publique. C'est pourquoi je vous demande de vous rallier à l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

J'ajoute que, s'il n'était pas pris en considération, nous serions, un certain nombre d'entre nous au moins, obligés de reconsidérer notre position sur le fond des propositions relatives à l'article 20.

M. Charles Lussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Charles Lussy.

M. Charles Lussy. Le spectacle offert par ce débat est, pour un certain nombre d'entre nous, assez déplaisant.

Il ne doit pas y avoir, il ne peut pas y avoir, dans cette Assemblée, des défenseurs des droits du Conseil de la République face, en quelque sorte, à des adversaires de la Haute Assemblée.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Charles Lussy. Il faut placer le débat sur le terrain où il doit l'être. Ce que nous devons chercher, les uns et les autres, ce sont les meilleures conditions du travail législatif. Nous devons nous baser sur les leçons de l'expérience, l'expérience d'un passé récent et l'expérience d'un passé plus lointain.

Sous le signe de la Constitution de 1875, le travail parlementaire a souvent donné lieu à des frictions entre la Chambre des députés et le Sénat, frictions qui tenaient au pouvoir de la Haute Assemblée d'exercer un droit de veto — autrement impitoyable, du reste, que celui qui figure dans la Constitution actuelle — lorsque les projets qui partaient vers le Luxembourg n'en revenaient plus. On laissait retomber sur eux le linceul de la poussière.

On a constaté que le fonctionnement de l'appareil législatif, de la sorte, était mauvais, que les navettes interminables n'aboutissaient pas toujours à des textes parfaitement clairs et correspondant vraiment à l'esprit qui avait présidé à la conception de la loi.

La première pensée de la première Assemblée constituante fut de supprimer simplement la deuxième assemblée. La deuxième Assemblée constituante l'a rétablie et, comme on avait supprimé la « navette » d'autrefois, on l'a remplacée par ce que certains appellent, d'un terme dangereux, qui se retourne contre ceux-là mêmes qui l'emploient, le droit de veto. Si, en effet, le Conseil de la République disposait du droit de veto, il faudrait le supprimer immédiatement car le travail législatif aboutirait alors à une impasse. En réalité, comme je l'ai dit il y a un instant à M. Boscary-Monsservin, quand le Conseil de la République dirait « non », cela signifierait le plus souvent que la loi ne pourrait pas être votée.

Mon ami M. Minjoz l'a rappelé, lorsque la Constitution a été rédigée — et l'erreur fondamentale des rédacteurs de la Constitution, je le dis en passant, c'est qu'ils ont peut-être trop tenu compte du climat dans lequel ils travaillaient, s'imaginant qu'il durerait toujours — le Conseil de la République n'avait aucun rapport, qu'il s'agisse de son recrutement et de sa couleur politique, avec ce qu'il fut par la suite. Si aujourd'hui, il est différent de nous, ce n'est pas du tout parce que la paysannerie y est davantage représentée. Je ne ferai pas l'injure à M. Ramarony de penser qu'il ne représente pas aussi bien la paysannerie que M. Duilin au Conseil de la République. Et le groupe paysan de l'Assemblée nationale a dû, évidemment, se sentir très touché lorsque, tout à l'heure, on a mis en cause son dévouement à une cause dont il a la spécialité et, dont il réclame dans une certaine mesure, le monopole. (*Sourires.*)

Non seulement le recrutement du Conseil de la République est différent, mais les dates d'élection sont différentes. Il peut arriver, et il est arrivé, que des conseils municipaux dont le mandat allait échoir, ont cependant participé à l'élection de la moitié du Conseil de la République, si bien que, l'année suivante, d'autres conseils municipaux ayant été nommés, les élus de l'année précédente ne correspondaient plus à la représentation politique des communes. Cette situation crée, dans l'état présent, comme ce fut le cas avant la guerre sous la IIIe République.

M. Roland Boscary-Monsservin. Une continuité.

M. Charles Lussy. ... une divergence fondamentale et des vocations différentes sur les problèmes à résoudre.

Vous dites: Comment ? vous ne donnez rien au Conseil de la République et vous allez lui enlever ce droit auquel il tient tant ?

D'abord, y tient-il tant que cela ?

A droite. Oui!

M. Charles Lussy. J'ai entendu des hommes, particulièrement représentatifs...

M. Robert Bruyneel. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner la parole sur cet amendement, monsieur Bruyneel.

M. Charles Lussy. Monsieur Bruyneel, je ne demande pas de témoignages, le mien me suffit.

Dans les pourparlers auxquels nous avons accepté de participer, au cours desquels nous avons manifesté un esprit de conciliation constant, que nous maintiendrons jusqu'à l'issue de ce débat car nous voulons que la Constitution soit réformée, dans l'intérêt du régime et dans l'intérêt du Parlement, nous avons trouvé, en face de nous, des hommes particulièrement représentatifs du Conseil de la République, qui bénéficient au Luxembourg d'une autorité toute particulière, et qui n'avaient pas l'air tellement offusqués de voir disparaître ce que vous appelez le droit de veto et que je me contenterai d'appeler la majorité qualifiée.

Vous dites qu'on ne donne rien en échange ? Mais s'agirait-il d'un marchandage dans lequel chaque Assemblée doit offrir quelque chose à l'autre pour qu'elle consente à réformer la Constitution ? Ce serait cela le climat de ce débat ? Ce serait vraiment, alors, que le régime est bien malade et que les parlementaires ont une singulière conception de leurs devoirs et même de leurs droits.

Ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Il n'est pas vrai, au surplus, qu'on n'ait rien donné comme vous dites — je n'aime pas cette expression — qu'on n'ait rien fait pour augmenter les pouvoirs du Conseil de la République.

Jusqu'à présent, en effet, tous les projets et toutes les propositions de loi devaient émaner du bureau de l'Assemblée nationale. On comprend parfaitement que les sénateurs se soient émus de cette situation qui, évidemment, faisaient d'eux la « petite Assemblée » par rapport à celle qui pouvait délibérer librement. Nous avons admis, nous sommes, je crois, à peu près unanimes à admettre, en tout cas ce que l'on pourrait appeler la majorité constitutionnelle est unanime à admettre que non seulement les projets du gouvernement pourront, à l'avenir, en dehors des projets d'ordre financier et budgétaire, être déposés sur le bureau du Luxembourg, mais que les sénateurs pourront déposer des propositions qui seront immédiatement discutées par le Conseil de la République. Et vous trouvez que ce n'est rien ?

Ne croyez pas que ce soit une monnaie d'échange! Nous ne donnons pas quelque chose pour qu'on nous donne quelque chose.

Nous voulons supprimer la majorité qualifiée, non pas parce qu'elle nous gêne dans nos prérogatives, non pas parce que nous la considérons comme une atteinte au prestige de l'Assemblée nationale, mais uniquement parce que nous estimons qu'elle constitue une entrave à la bonne marche du travail parlementaire.

C'est toujours dans le même esprit, animé du même souci, que nous acceptons bien volontiers d'accorder au Conseil de la République des moyens de travail qui, en lui permettant d'examiner certains projets pendant que nous en examinerons d'autres, en donnant aux sénateurs l'initiative dont ils étaient privés jusqu'à présent, favoriseront la bonne marche du travail parlementaire.

Tel est notre point de vue, le seul.

Ne dressez pas les Assemblées l'une contre l'autre! N'interprétez pas ici une pensée dont vous n'êtes pas les dépositaires et dont vous ne savez pas comment elle se manifestera quand sortiront de cette Assemblée les textes qui seront adoptés à une majorité assez substantielle, je le souhaite, pour que le Conseil de la République admette qu'aucune mauvaise pensée n'a guidé nos votes!

Ne pensons qu'à l'efficacité de notre travail et à la bonne marche du régime. C'est parce que nous n'avons pas d'autre pensée que nous ne pouvons voter l'amendement de M. Boscary-Monsservin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boscary-Monsservin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	170
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Maurice Faure, Saint-Cyr, Genton, de Félice ont présenté un amendement ainsi conçu:

« A partir du 6e alinéa, rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 20 de la Constitution:

« Si l'avis n'est pas conforme, le projet ou la proposition de loi est examiné en seconde lecture par l'Assemblée nationale qui peut élaborer un texte nouveau. Ce texte est transmis, pour examen, au Conseil de la République sans que soient remis en discussion devant lui les articles pour lesquels l'Assemblée nationale s'est ralliée aux amendements précédemment adoptés par lui. Le vote définitif de la loi par l'Assemblée nationale a lieu au scrutin public à la majorité absolue des membres qui la composent lorsque le vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République dans les mêmes conditions, sans que puissent être remises en question, à l'occasion de ce dernier vote, les dispositions sur lesquelles se serait, en cours de procédure, déjà établi un accord entre les deux assemblées, et qui seraient de ce fait considérées comme définitivement adoptées.

« Le Conseil de la République, saisi en deuxième lecture, doit donner son avis dans le délai prévu pour la procédure d'urgence.

« Au cas où le Conseil de la République a été saisi en premier lieu les dispositions qui précèdent s'appliquent jusqu'à la deuxième lecture par l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. Mes chers collègues, avec l'amendement que MM. Saint-Cyr, Genton, de Felice et moi-même avons déposé, rebondit au fond la question qui vient de soulever dans notre Assemblée déjà pas mal de passions et de controverses.

A vrai dire, c'est porter la discussion sur un faux terrain que de prétendre instituer à son propos un débat entre les bicaméralistes et les monocaméralistes.

Certes, il est parfaitement légitime que sur une question aussi importante que celle des rapports entres les assemblées, question qui a soulevé, vous vous en souvenez, tant de difficultés lors de l'élaboration de la Constitution de 1946, nous nous heurtions à des difficultés d'adaptation et d'interprétation.

Mais aujourd'hui le débat ne se situe plus sur ce terrain. Dans l'amendement que nous avons eu l'honneur de déposer, nous prenons pour base les positions mêmes de la commission constitutionnelle. D'une part, nous reconnaissons que la suprématie doit rester en dernier lieu à l'Assemblée nationale. D'autre part, notre amendement prétend seulement assurer une plus grande efficacité et une plus grande souplesse, dans le travail législatif, dans les rapports entre les deux assemblées parlementaires.

Je voudrais rassurer tous ceux qui, ici, se sont élevés avec tant de force contre la Constitution de 1875. Il n'est nullement question de rétablir l'ancien Sénat. Certes, je connais aussi bien que quiconque les imperfections de la Constitution de 1875.

M. Pierre Cot. Très bien!

M. Maurice Faure. Je dirai seulement à M. Pierre Cot que, pour le moins, elle n'avait pas de prétention — elle était née dans la grisaille. Et sept ans d'expérience nous apportent aujourd'hui la preuve assez triste que ceux qui prétendaient, en 1945 et en 1946, en corriger tous les vices et tous les défauts, ont singulièrement aggravé ces défauts et ces vices (*Très bien! très bien! à droite et sur certains bancs à gauche*) à tel point que la plupart des articles qui nous sont aujourd'hui proposés au titre de la revision constitutionnelle tendent à revenir aux pratiques déjà en vigueur sous cette Constitution parfaitement empirique de 1875.

Ainsi, il n'est pas question — rassurez-vous — de rétablir l'ancien Sénat, ni de lui donner des prérogatives politiques qu'il ne réclame pas, ni même de lui donner l'égalité législative avec l'Assemblée nationale.

Je trouve, en effet assez singulier d'entendre avancer par certains de nos collègues cet argument qui consiste à dire: Désormais, avec votre texte, c'est le Sénat qui votera la loi, qui disposera du veto!

Ni l'amendement de M. Boscary-Monsservin, ni le mien ne prétendent, que je sache, que la majorité absolue du Sénat puisse avoir le pas sur la majorité absolue de l'Assemblée nationale. (*Très bien! très bien! à droite et sur certains bancs à gauche.*)

La majorité absolue de l'Assemblée nationale, en toute hypothèse et en tout état de cause, fera la loi.

Je veux vous dire seulement ceci:

Lorsque, en 1946, vous avez accordé au Conseil de la République les maigres pouvoirs qui aujourd'hui sont les siens, c'était à une heure où le vent ne soufflait pas en sa faveur. Vous lui avez donné, à ce moment-là, le minimum de ce que vous pouviez lui concéder.

Or, je prétends que l'amendement déposé par les présidents de groupe lui retire aujourd'hui ce minimum, peut-être davantage d'ailleurs dans son texte que dans les faits.

Ce que seront les faits, nous ne pouvons pas encore le savoir, mais, dans le texte, ce minimum lui est, à mon avis, retiré. Pourquoi ? Parce que, au terme de ces navettes dont vous prévoyez qu'elles peuvent se produire en nombre absolument indéterminé, je retiens que le dernier vote de l'Assemblée nationale, émis à la majorité relative, quelles que soient les conditions dans lesquelles se sera prononcé le Conseil de la République, peut tout remettre en question, et ceci souverainement. Il peut modifier tout ce qui a été acquis dans l'intervalle à la faveur de la navette. C'est ce dernier vote qui fera la loi.

Par conséquent, la seule garantie, que je reconnais d'ailleurs assez artificielle et dont je ne nie pas les inconvénients, qu'a aujourd'hui le Conseil de la République, en définitive, vous êtes obligés de reconnaître que vous la lui retirez.

Mon amendement traite de trois points essentiels.

Premier point: un double aller et retour seulement, assorti de délais pour éviter que le travail parlementaire ne s'enlise et que la loi ne soit trop longue à élaborer, ce qui énerverait à la fois la volonté des parlementaires et l'attente de l'opinion.

Deuxième point: il est indispensable, me semble-t-il, que toutes les dispositions sur lesquelles, en cours de navette, au cours de la procédure, à quelque moment que ce soit de cette procédure, se sera établi un accord entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale soient considérées comme définitivement adoptées et qu'elles ne puissent plus être remises en question. En effet, si elles peuvent être remises en question par le dernier vote de l'Assemblée nationale, le principe même de la navette perd, en quelque sorte, sa raison d'être et tout l'esprit transactionnel qui l'anime et qui en constitue l'essence s'évanouit par là même.

Troisième et dernier point de base de mon amendement: nous arrivons à la dernière lecture de la loi, c'est-à-dire lorsque, au retour de la deuxième lecture par le Conseil de la République, le texte vient devant l'Assemblée pour que celle-ci tranche enfin souverainement.

Je dis que sur les quelques articles qui, à ce moment, resteront encore en discussion — ceux sur lesquels n'aura pas pu s'établir un accord ou une transaction — l'Assemblée nationale exercera le droit souverain que je lui reconnais et que ne lui contestait d'ailleurs pas davantage l'amendement de M. Boscary-Monsservin. Mais, sur ces articles-là, nous laissons au Conseil de la République l'avantage qu'il tient aujourd'hui d'une Constitution qui, dans son principe, est, au fond, je ne dirai pas dirigée contre lui, mais tout de même favorable à une suprématie — que je trouve d'ailleurs naturelle — de l'Assemblée nationale.

Par conséquent, nous croyons que, d'une part, dans cet amendement, nous avons accru les droits de l'Assemblée nationale, puisque celle-ci peut, en deuxième lecture, élaborer un texte nouveau et qu'elle peut encore le faire en troisième lecture sur les points encore en discussion.

D'autre part, je prétends surtout — et je m'adresse aux juristes de l'Assemblée — que nous n'avons pas, par là même, accru les droits du Sénat, puisque ceux-ci, vous le voyez bien, ne sont pas différents de ceux qui existent aujourd'hui.

Alors, c'est pour nous une question de conscience. Une certaine ambiance a entouré la naissance d'un projet aussi important que celui actuellement en discussion et en a constitué comme le fondement. Cette ambiance, ce climat politique, peut se résumer ainsi: Nous avons voulu donner aux travaux du Sénat plus de dignité et d'autorité. Nous avons voulu établir dans les rapports entre nos deux assemblées plus de souplesse, plus d'efficacité. Mais je suis sûr que l'opinion publique serait vraiment étonnée si on lui disait qu'au terme de notre réforme nous avons encore diminué, en définitive, les pouvoirs de la deuxième assemblée. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Raymond Dronne. Il n'est pas question de diminuer les pouvoirs du Conseil de la République.

Plusieurs voix à droite. Si !

M. Charles Lussy. Monsieur Faure, il ne suffit pas que vous le disiez pour que ce soit vrai.

M. Maurice Faure. Nous nous souvenons, monsieur Lussy, que vous avez dit qu'il fallait faire les réformes en « rois et non en marchands ».

On a, au XVIIIe siècle, appliqué ces termes à une paix qui est déjà lointaine. Nous savons ce qu'il en est advenu.

Il est possible qu'il ne faille pas marchander, chicaner, chipoter. Il n'en est pas moins vrai que nous allons établir un nouvel ordre de choses...

M. Charles Lussy. Qui va augmenter les pouvoirs du Conseil de la République.

M. Maurice Faure. ...et que, lorsqu'on connaîtra le résultat général, si le bilan définitif nous semble réduire les pouvoirs de la deuxième assemblée, alors que nous avions cru comprendre qu'à tout le moins ces pouvoirs devaient rester entiers en même temps qu'on apporterait plus de souplesse et d'efficacité dans les rapports entre les deux Chambres, nous ne pourrons pas nous rallier à un tel point de vue.

Telles sont les raisons de pure logique qui nous ont amené, approuvés par la majorité du groupe radical-socialiste, à déposer cet amendement, sur lequel, bien entendu, nous demanderons le scrutin. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre Cot. Je demande la parole.

M. le président. Quoique le groupe auquel M. Pierre Cot appartient ait épuisé son temps de parole, l'Assemblée acceptera certainement d'accorder quelques minutes à notre collègue.

M. Robert Bruyneel. J'avais demandé la parole...

M. le président. M. Bruyneel voudra bien m'excuser: s'il ne m'a pas été possible tout à l'heure de lui donner la parole, ce n'était pas pour une raison de temps, c'était pour une raison de droit.

En ce qui concerne M. Pierre Cot, j'applique le règlement en sollicitant l'assentiment de l'Assemblée pour lui accorder la parole quelques instants.

M. Pierre Cot. Dans les brèves minutes qui me sont accordées par la courtoisie de M. le président et dont je ne voudrais pas abuser, je présenterai, pour répondre à l'argumentation de M. Maurice Faure, deux séries d'observations.

D'abord des observations de caractère très général.

Ce qui préoccupe la majorité c'est évidemment, et chacun le reconnaît, d'augmenter les pouvoirs du Conseil de la République. Sur ce point, mesdames, messieurs, nous sommes en plein désaccord avec elle.

Je ne voudrais pas entamer à ce sujet une discussion, je me bornerai, comme on l'a fait auparavant, à vous demander de lire et de bien méditer l'article important publié hier par M. Maurice Duverger dans *Le Monde*.

M. Maurice Faure. Ce n'est pas une référence suffisante.

M. Pierre Cot. Je me permets de vous indiquer, sous le contrôle de M. le président de la commission, que M. Duverger est à l'heure actuelle considéré comme un des plus brillants cerveaux de l'Université française et un des meilleurs spécialistes de droit constitutionnel.

M. le président de la commission. Je ne puis répondre, je suis couvert par l'immunité parlementaire. (*Sourires.*)

M. Pierre Cot. Je m'adressais moins au député qu'au juriste que vous êtes, et à ce titre je suis persuadé que vous aurez certainement à cœur de ne pas démentir mon propos.

M. le président de la commission. Mon silence n'est pas forcément une approbation.

M. Pierre Cot. Quoi qu'il en soit, j'indique que la thèse de M. Maurice Duverger tend à démontrer tout d'abord qu'augmenter les pouvoirs du Conseil de la République c'est, rendez-vous en compte, aller à l'encontre du courant mondial.

Ce n'est pas seulement dans les démocraties populaires qu'on supprime les deuxièmes assemblées. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

Plusieurs voix à droite. On y supprime même les premières!

M. Auguste Joubert. Au besoin on y supprime les ministres.

M. Henri Bergasse. C'est l'exécutif-roi.

M. Pierre Cot. Au moins pour le *Journal officiel* vous pourriez faire vos réflexions dans votre for intérieur. (*Protestations à droite.*)

M. le président. Monsieur Pierre Cot, vous avez la parole par tolérance de l'Assemblée. Je vous demande de ne pas en abuser.

M. Pierre Cot. Je vous indique donc, d'après M. Duverger, et le fait peut être constaté dans le monde entier, qu'il y a partout une tendance à réduire les pouvoirs de la seconde Assemblée. J'observe donc que si vous votez le texte qui vous est proposé, nous aurons — peut-être est-ce un titre de gloire pour certains — la Constitution la plus réactionnaire du monde.

M. le président de la commission. Ah! non!

M. Maurice Faure. Et celle des Etats-Unis?

M. Pierre Cot. Les Etats-Unis constituent une fédération. Vous ne pouvez pas comparer le régime d'un Etat fédéral, dans lequel deux chambres sont absolument indispensables, au régime d'un Etat unitaire.

Ma seconde observation est celle qui a déjà été faite par M. Minjoz. Je veux y revenir puisque l'on a parlé du droit de veto.

Plus de la moitié des électeurs pour la désignation des conseillers de la République représentent 14 p. 100 des Français. Cela veut dire — et c'est pour cela que je veux prolonger l'argumentation de M. Minjoz qui, d'ailleurs, est empruntée elle aussi à M. Duverger — que lorsqu'on parle, et je ne veux pas ergoter sur le terme, de ce droit de veto, de ce pouvoir que détient actuellement le Conseil de la République de bloquer certaines lois par des votes à la majorité absolue, il faut toujours avoir présent à l'esprit que cette majorité ne représente que 14 p. 100 de la population française, alors que — là encore je cite M. Duverger — ...

M. le président de la commission. Vous le compromettez.

M. Pierre Cot. ...13 millions et demi de citoyens français — ceux qui habitent les grandes villes — ne disposent que de 10 p. 100 des mandats au Conseil de la République.

Voilà mes observations générales. Vous voyez qu'elles n'ont pas été longues.

J'en arrive maintenant...

M. le président. Monsieur Pierre Cot, je vous rappelle que je ne vous ai donné la parole que pour quelques minutes.

M. Pierre Cot. Je n'en ai plus pour longtemps, monsieur le président.

J'arrive maintenant au texte qui vous est proposé.

Vous connaissez le système qui est envisagé, je ne veux pas vous l'exposer. Je le résume en disant qu'il y aura, pendant un délai de trois mois, sauf pour les affaires financières et sauf en cas de procédure d'urgence, possibilité d'un nombre illimité de navettes entre le Conseil de la République et l'Assemblée nationale.

Les partisans de ce texte vont nous dire: ces possibilités de navette, non seulement vont faire plaisir au Conseil de la République — mais il est évident que ce n'est pas de cela qu'il s'agit — mais vont améliorer la procédure parlementaire.

Mesdames, messieurs, je voudrais que vous vous mettiez en présence de la réalité. Une possibilité de navette pendant trois mois, quand l'Assemblée nationale garde le dernier mot — je suis adversaire du bi-caméralisme, par conséquent cela ne me choque pas, mais je me place dans votre optique — au total ce n'est rien du tout. J'étais d'accord tout à l'heure avec certains de nos collègues qui siègent en face de moi — cet accord est assez exceptionnel pour que je le souligne — quand ils

disaient que vous ne faites aucun cadeau au Conseil de la République.

Comment les choses se passeront-elles ? Mais de la façon la plus simple : ou bien la majorité de l'Assemblée reconnaîtra dès le début que les observations du Conseil de la République sont justifiées et dans ce cas elle en tiendra compte ; ou bien elle n'en sera pas convaincue et dans ce cas que fera-t-elle ? Elle mettra, comme on dit, le projet dans un frigidaire ou dans un carton et elle le laissera dormir pendant trois mois ou, quand il s'agira de projets financiers ou des cas d'urgence, pendant les délais impartis.

Ce n'est pas, on l'a dit tout à l'heure, parce qu'on multiplie zéro par trois ou par dix que l'on modifie le total. Par conséquent, rendez-vous compte qu'en réalité, vous n'accordez rien du tout ; tout juste une satisfaction de principe.

Je disais récemment, en analysant le projet de la commission, que c'était un trompe-l'œil. Le texte que vous proposez est encore pire, c'est une comédie, c'est une dérision. Vous ne donnez rien au Conseil de la République et vous lui enlevez son droit de veto.

Voilà le projet sur lequel vous vous êtes mis d'accord. Si vous pensez que le Conseil de la République va l'accepter, c'est que vous vous imaginez — et ceux de nos collègues qui ont siégé à l'Assemblée consultative savent qu'il n'en est rien — qu'il n'y a pas dans la bibliothèque du Palais du Luxembourg une édition des fables de La Fontaine et que les conseillers de la République n'auraient jamais lu la fable du chien qui lâcha la proie pour l'ombre ou celle du corbeau et du renard.

Vous avez donc le choix entre le système actuel, dont vous ne voulez pas, le système proposé par l'amendement de M. Faure et ses collègues qui est une dérision, et le retour au système de la IIIe République, dont personne ne veut.

Voilà les raisons pour lesquelles nous ne voterons pas ce projet qui permet des navettes en nombre indéfini pendant cent jours...

M. le président. Ce n'est pas ce que prévoit l'amendement de M. Maurice Faure actuellement en discussion, monsieur Pierre Cot. Vous faites allusion à un autre amendement.

M. Pierre Cot. Je m'en excuse, je croyais que M. Maurice Faure était signataire de l'amendement dit de la commission ou de la majorité.

M. le président. Mais je vous indique d'ores et déjà que je ne pourrai plus vous donner la parole lorsque j'appellerai cet amendement.

M. Pierre Cot. Alors, pour ne pas abuser de la parole, je dirai simplement que mes observations valent pour la thèse de la majorité.

Mesdames, messieurs, si vous voulez voter un projet qui donne vraiment plus de droits au Conseil de la République et qui maintienne le droit de veto...

M. Auguste Joubert. Alors, vous êtes d'accord ? (*Rires à droite.*)

M. Pierre Cot. Certainement pas, et j'ai indiqué les raisons de mon désaccord. Je considère que le problème n'est pas d'augmenter les pouvoirs du Conseil de la République mais de les diminuer.

Ce que j'ai voulu démontrer, c'est qu'en toute hypothèse, qu'il s'agisse de l'amendement de M. Maurice Faure — et je m'excuse de l'erreur que j'ai commise —, du projet dit de la majorité ou du retour à la Constitution de 1875, vous arriverez à des solutions qui, au lieu d'améliorer le travail législatif et le travail parlementaire vont avoir pour seul résultat d'encombrer notre ordre du jour, de retarder nos débats et de faire que les lois soient non pas mieux mais moins bien étudiées.

C'est la raison pour laquelle mes amis et moi, même si nous pensons que la Constitution de 1946 n'est pas parfaite...

M. le président. Je vous en prie, monsieur Pierre Cot, concluez !

M. Pierre Cot. ...et nous n'avons jamais prétendu qu'elle le fût, nous estimons qu'elle représente du moins, dans l'état actuel des choses, un moindre mal. Tous les efforts que vous ferez pour l'améliorer n'auront d'autre résultat que d'entraver son fonctionnement et de la rendre encore un peu moins démocratique.

M. de Moro-Giafferri. En résumé, vous êtes d'avis qu'on ne doit effectuer aucune réforme ?

M. le président. Je vous en prie, ne posez aucune question à M. Pierre Cot, il vous répondrait (*Rires*) et il n'a plus droit à la parole.

La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. La plus agréable dérision de cette soirée aura sans doute été d'avoir vu M. Pierre Cot se faire involontairement l'avocat de l'amendement que je viens de soutenir. (*Rires. — Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Pierre Cot. Il est dans la logique de votre système.

M. le président. Monsieur Pierre Cot, je vous en prie, n'interrompez pas. Avec beaucoup de bienveillance, j'ai autorisé votre intervention ; n'abusez plus maintenant.

M. Maurice Faure. Je reprends, mon cher collègue, les termes mêmes du dilemme que vous avez si brillamment développé et soutenu devant nous : ou bien nous revenons à la Constitution de 1875 — et personne ne le soutient ni ne le demande (*Dénégations sur certains bancs à gauche. — Rires et exclamations au centre et à droite*) — ou bien nous nous rallions à la thèse de la commission, dite thèse de la majorité, d'une majorité dont il est vrai que les contours sont bien imprécis et, dans ce cas, M. Pierre Cot nous a démontré mieux que je ne le ferais moi-même que nous retirons au Conseil de la République le peu de pouvoirs qu'il a aujourd'hui,...

M. Pierre Cot. Exactement.

M. Charles Lussy. Mais nous ne sommes pas plus convaincus.

M. Maurice Faure. ...ou bien nous maintenons le principe du système actuel en l'améliorant, en votant l'amendement que nous avons soutenu, qui ne donne pas au Conseil de la République des pouvoirs supplémentaires, qui en donne au contraire à l'Assemblée nationale, mais qui améliore les rapports entre les deux assemblées.

Nous faisons ainsi, nous semble-t-il, à mi-chemin entre les deux thèses, une œuvre efficace de conciliation.

En tout état de cause, vous me permettrez de remercier une fois de plus de sa caution un grand intellectuel qui en invoquait un autre sans en avoir besoin, en lui disant que je ne m'attendais pas à trouver de son côté un secours aussi efficace qu'inattendu. (*Rires. — Applaudissements sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Maurice Faure.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	570
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	245
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Bergasse, Bonnefous, Bruyneel, Chaban-Delmas, Delachenal, Dronne, Legaret, Mignot et Moro-Giafferri ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 20 de la Constitution :

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique.

« A moins que le projet ou la proposition n'ait été examiné par lui en première lecture, le Conseil de la République se prononce au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. L'examen, s'il est nécessaire, se poursuit ensuite devant chacune des deux Assemblées jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu. Le texte est alors promulgué dans les formes prévues à l'article 36. A défaut d'accord dans un délai de cent jours, à compter du jour où le texte a été transmis par l'Assemblée nationale au Conseil de la République pour deuxième lecture, le dernier texte adopté par l'Assemblée nationale doit être considéré comme définitif et en état d'être promulgué.

« En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances, ce délai ne doit pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée nationale pour leur examen et leur vote.

« En cas de procédure d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale, le délai est le double de celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci.

« Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale. »

M. Henri Bergasse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bergasse.

M. Henri Bergasse. Je demande que mon nom ne figure plus parmi les signataires de cet amendement, pour la simple et unique raison que je ne l'ai pas signé. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La rectification est ordonnée.

La parole est à M. de Moro Giafferri, pour soutenir l'amendement.

M. de Moro-Giafferri. Le groupe radical a voté tout à l'heure pour l'amendement déposé par M. Maurice Faure et par M. Genton. Il votera maintenant le texte qui lui est proposé pour l'article 20 de la Constitution.

Je rappelle à l'Assemblée que ce texte est le résultat de conversations où chacun a apporté sa part de bonne foi. J'ai l'impression que nous sommes arrivés au terme, que si par mésaventure le texte qui vous est maintenant proposé par les représentants de tous les groupes...

A droite. Presque!

M. de Moro Giafferri. ... ou presque — en tout cas de tous les groupes de la majorité — était repoussé, c'est la réforme elle-même qui serait en jeu, et de toutes les solutions la pire serait celle qui consisterait, après avoir annoncé la revision de la Constitution, à déclarer forfait et à partir en vacances sans avoir abouti à quoi que ce soit.

C'est la raison pour laquelle nous, qui estimons cependant que ce texte ne nous donne pas totale satisfaction, nous le voterons, et nous demandons aux autres groupes de l'Assemblée nationale de faire preuve du même esprit de compréhension transactionnelle et d'efficacité opportune. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. J'indique à l'Assemblée que de nombreux sous-amendements à cet amendement ont été déposés.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Après l'appel de M. de Moro-Giafferri, il est, me semble-t-il, inutile que la commission insiste sur les caractéristiques de ce texte.

La commission a étudié très longuement les problèmes délicats soulevés par la revision de l'article 20.

Elle a été saisie tout au long de ses discussions et de ses votes d'une série de suggestions, en particulier de l'amendement de M. Dronne et de celui de M. Delachenal.

Ces amendements ont été repoussés, mais à de faibles majorités. Un effort de synthèse a donc été tenté par tous les groupes attachés à la revision constitutionnelle et qui entendent qu'elle aboutisse.

Naturellement, dans un tel texte, chacun trouvera à la fois des raisons de satisfaction et des motifs de refus. Mais il faut considérer l'ensemble. Au point de départ, le Conseil de la République, simple donneur d'avis, lié par un délai de deux mois, nous envoyait des textes que nous étions nécessairement obligés d'accepter ou de rejeter en tout ou en partie, ce qui condamnait à un travail de mosaïque législative dont les résultats n'étaient pas toujours plaisants à l'œil ni agréables à l'esprit.

Aujourd'hui, à ce système que l'on a jugé à la fois insuffisant et compliqué, nous en substituons un autre où, les sauvegardes antérieures étant maintenues, nous ajoutons la possibilité, pendant une durée de cent jours, d'un dialogue entre les deux Assemblées.

M. Pierre Cot. Après quoi, Waterloo. (*Rires.*)

M. le président de la commission. Il n'y aura pas de Waterloo dans cette affaire; il n'y aura ni vainqueurs ni vaincus puisque c'est précisément le dialogue qui est organisé et puisque disparaît aussi cette arme de la majorité absolue que nous avons jugée à certains égards inutile et à d'autres égards dangereuse, dont disposait le Conseil de la République.

Le Conseil de la République voit proclamer son égalité en matière législative. Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique. Un temps raisonnable est donné au Conseil. D'autre part, des précautions très nombreuses sont prises, notamment la possibilité de rouvrir les délais, et leur suspension pendant les interruptions de sessions.

Il y a là, si l'on y joint les dispositions déjà votées concernant l'examen en première lecture par le Conseil de la République des textes émanant de lui ou de ceux dont le Gouvernement voudra bien lui confier l'examen, une revalorisation, si j'ose dire, du Conseil de la République, qui n'est d'ailleurs pas le régime bicamériste auquel certains de mes amis et moi-même seraient justement attachés, mais qui constitue une formule acceptable dans laquelle le Conseil de la République devient partie intégrante du pouvoir législatif.

Formule qui, au surplus, je le répète, a recueilli, après de longues et laborieuses discussions, l'accord de l'ensemble des groupes de la majorité de revision constitutionnelle à laquelle je me permets de faire appel.

M. le président. J'ai annoncé que j'étais saisi d'une série de sous-amendements.

Le premier, présenté par M. Ballanger, est ainsi conçu:

« Dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement pour l'article 20 de la Constitution, remplacer les mots: « dans les deux mois qui suivent », par les mots: « dans le délai d'un mois à compter de ».

La parole est à M. Ballanger, que je prie de bien vouloir se montrer discret.

M. Robert Ballanger. On ne peut pas dire que M. le rapporteur ou M. le président de la commission aient défendu avec acharnement le texte qu'ils étaient chargés de rapporter.

Je ne leur en ferai pas grief puisque nous considérons ce texte comme mauvais, mais celui qu'ils soutiennent maintenant ne nous semble pas meilleur, et c'est pourquoi nous voudrions essayer de lui enlever un peu de sa nocivité.

L'amendement présenté par un certain nombre de nos collègues, dont le premier signataire était M. Bergasse, accorde au Conseil de la République un délai de deux mois pour examiner les projets qui lui sont transmis par l'Assemblée nationale. Si l'on considère qu'ensuite court un délai de cent jours avant que la loi puisse être promulguée définitivement, il semble que le délai est porté à au moins cinq mois, ce qui est long et peut singulièrement embarrasser l'ordre du jour des travaux parlementaires et bloquer notre travail.

Aussi le sous-amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste tend-il à réduire d'un mois ce délai, le Conseil de la République étant astreint à formuler son avis, pour la première lecture, dans le délai d'un mois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Ballanger.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

(*M. Bouxom remplace M. Le Troquer au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM

Vice-président.

M. le président. M. Ballanger a présenté un sous-amendement tendant, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement pour l'article 20 de la Constitution, à substituer aux mots: « cent jours », les mots: « deux mois ».

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Le texte qui nous est présenté sous forme d'amendement prévoit un délai de cent jours — on ne sait trop pourquoi, ce doit être le résultat d'un laborieux compromis — délai pendant lequel il pourrait y avoir un certain nombre de navettes.

Ce délai est trop long, et nous proposons de lui substituer le délai de deux mois.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Ballanger.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Boscary-Monsservin, Delbez et Maurice Grimaud ont présenté un sous-amendement tendant, à la fin du deuxième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement pour l'article 20 de la Constitution, à insérer la disposition suivante:

« Cependant le délai sera doublé lorsque le dernier vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République à la majorité absolue des membres le composant. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'indique tout d'abord à M. Lussy que je suis tout à fait d'accord avec lui lorsqu'il déclare que, dans cette enceinte, il ne doit pas y avoir de défenseurs de l'Assemblée nationale et ceux du Conseil de la République.

Il ne doit y avoir ici que des représentants s'efforçant de trouver la formule qui nous permettra de légiférer dans les meilleures conditions.

Cela dit, je crois, comme l'ont dit d'autres orateurs, que nous devons nous efforcer de travailler dans un esprit de conciliation.

Il nous faut réaliser un accord aussi large que possible, accord dans cette Assemblée et accord également avec l'autre Assemblée appelée à travailler avec nous à la réforme constitutionnelle.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. Roland Boscary-Monsservin. Tout à l'heure, j'ai proposé que, lorsque le Conseil de la République a statué à la majorité absolue, l'Assemblée à son tour soit obligée d'adopter son texte également à la majorité absolue. Mon amendement n'a pas été adopté, mais le sous-amendement que nous examinons maintenant me paraît susceptible de recueillir une majorité.

Je m'explique. L'amendement principal dont nous discutons prévoit qu'après un délai de cent jours, le dernier texte adopté par l'Assemblée nationale sera considéré comme définitif.

Durant ce délai, Assemblée nationale et Conseil de la République essayeront d'aboutir à un texte commun.

Si cet objet ne peut être atteint; à l'expiration du délai, le couperet tranche, c'est le texte de l'Assemblée nationale qui prévaut.

Nous ferions tous œuvre très large de conciliation si nous acceptions, dans une certaine mesure, de tenir compte des votes exprimés par le Conseil de la République à une très forte majorité. Comment cela ?

En prorogeant le délai. Nous rendrions ainsi hommage aux efforts que le Conseil de la République s'efforce d'accomplir pour contribuer avec nous à l'élaboration de la meilleure loi.

Je précise que personne ne renoncera pour autant à aucun de ses principes essentiels puisque, en définitive, l'Assemblée statuera souverainement et pourra même, ainsi qu'on l'a demandé, statuer souverainement à la majorité simple.

Cependant, et cela me semble très raisonnable, le délai sera de deux cents jours au lieu de cent jours lorsque le Conseil de la République, se prononçant à une très forte majorité contre le texte premier de l'Assemblée, nous aura conviés à la méditation.

Sous le bénéfice de ces observations, j'insiste vivement auprès de l'Assemblée pour que, chacun faisant preuve du meilleur esprit de conciliation, entre nous et aussi au regard de l'autre Assemblée, nous puissions aboutir à un texte réalisant un accord aussi large que possible.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre le sous-amendement.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de ne pas voter le sous-amendement de M. Boscary-Monsservin. Bien que depuis tout à l'heure il ait fait un léger pas en avant, nous ne pouvons pas être d'accord avec lui, car l'accord s'est réalisé sur le texte de l'amendement qui vous est soumis entre les partisans de la revision constitutionnelle.

Cet amendement dispose que « tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique ».

Il met par conséquent sur le même pied le Conseil de la République et l'Assemblée nationale.

Quant au délai de cent jours prévu dans l'alinéa suivant, et qui s'ajoute au premier délai de deux mois, vous savez fort bien, mes chers collègues, que si nous l'avons retenu, c'est parce que nous étions saisis de différentes propositions, que certains voulaient un délai beaucoup plus long, d'autres un délai beaucoup plus court, et ce délai de cent jours a été le résultat d'une transaction après un long débat.

L'adoption du sous-amendement de M. Boscary-Monsservin doublerait ce délai, et nous en reviendrions à peu près au délai primitivement envisagé par d'autres de nos collègues qui ont bien voulu retirer leur amendement.

Nous avons accepté le principe de la navette dans des conditions qui se rapprochent singulièrement de ce qui se passe de l'autre côté de la Manche, en Angleterre, mais il ne faut pas maintenant modifier l'amendement, qui constitue un tout, par des sous-amendements qui lui enlèveraient toute portée.

C'est la raison pour laquelle je souhaite, mon cher collègue, pour éviter un scrutin, que vous retiriez votre sous-amendement, afin que nous puissions très rapidement voter le nouveau texte de l'article 20 de la Constitution, qui est une des pièces maîtresses de la réforme que nous élaborons.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, répondez-vous à l'appel de M. Minjoz et acceptez-vous de retirer votre sous-amendement ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, je voudrais répondre brièvement.

Je fais observer à M. Minjoz que si le délai est de cent jours au cas de procédure ordinaire, il est tout à fait réduit en cas de procédure d'urgence...

M. Jean Minjoz. Comme d'habitude.

M. Roland Boscary-Monsservin. ...avec cette circonstance que je n'ose pas dire aggravante, mais elle l'est quelque peu, qu'il appartient seulement à l'Assemblée de décider s'il y a urgence ou non.

Pour prendre une hypothèse extrême, nous pourrions arriver à ce résultat que s'il plaisait à l'Assemblée en toutes les situations de voter l'urgence, le délai imparti en toutes les situations serait très court.

Il y a tout de même là un élément qui est tout au désavantage de l'autre Assemblée. Or, dans l'effort de conciliation dont je parlais tout à l'heure, et sur lequel tout le monde est d'acord — ceci dit sans évoquer la moindre notion de marchandage, mais seulement celle d'échange de bons procédés — nous devons, de notre côté, apporter quelque chose. Retenons donc qu'en matière de procédure ordinaire le délai est de cent jours, mais que, en contrepartie, en cas d'urgence, le délai est très réduit.

Je propose que dans tous les cas, soit dans le cas d'urgence, soit dans le cas de procédure ordinaire, le délai soit doublé, lorsque, circonstance qui restera exceptionnelle, le Conseil de la République, par un vote massif, aura fait connaître qu'il ne peut pas accepter le texte qui lui est proposé par l'Assemblée.

Sous le bénéfice de cette observation, je maintiens mon amendement et je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission insiste sur le caractère de conciliation de ce texte.

Un certain nombre de nos collègues ont fait de très grandes concessions en acceptant un amendement s'inspirant en très grande partie de celui déposé par M. Delachenal, qui siège sur les mêmes bancs que M. Boscary-Monsservin.

Deux groupes ont accompli un grand pas vers ce qui était demandé par les indépendants et paysans, comme ils se sont rapprochés de mon ami M. Dronne.

Je demande à nos collègues indépendants de ne pas insister. Ils risquent, par leur amendement, de tout remettre en question et, comme l'a très bien dit tout à l'heure Me de Moro Giafferri, de compromettre l'ensemble de la revision constitutionnelle.

M. Antoine Demusois. Est-ce au nom de la commission que vous intervenez ?

M. le président de la commission. Bien sûr!

M. Antoine Demusois. La commission ne vous a pas mandaté pour dire cela.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Nous pourrions peut-être adopter un texte allant moins loin que celui de M. Boscary-Monsservin.

La commission sait que j'ai fait preuve d'un grand esprit de conciliation. J'avais déposé et soutenu devant la commission du suffrage universel un amendement qui a recueilli 18 voix contre 21. Par conséquent, si nous ne comptons pas nos sept collègues communistes qui votent contre la réforme de la Constitution, cet amendement a obtenu la majorité des membres de la commission partisans de la réforme.

J'ai retiré aujourd'hui cet amendement pour me rallier au texte transactionnel qui nous a été proposé à la réunion des présidents de groupe et qui reprend d'ailleurs les dispositions essentielles de mon texte. C'est pourquoi je n'ai pas voté tout à l'heure la disposition proposée par M. Boscary-Monsservin, qui est contraire à notre texte transactionnel.

Cependant, ce nouvel amendement de notre collègue comporte une disposition qui me paraît assez juste. Si le Conseil de la République a adopté un texte à la majorité absolue, ne pouvons-nous pas, dans cette circonstance, admettre de prolonger un peu le délai pendant lequel il y aura des tentatives d'accord entre les deux Assemblées ?

M. Boscary-Monsservin propose un délai de deux cents jours, le double du délai primitif. C'est trop. Cela représente près de sept mois qui s'ajoutent aux deux mois accordés primitivement, soit en tout neuf mois.

M. Antoine Demusois. C'est la durée d'une grossesse normale. (*Sourires.*)

M. Joseph Delachenal. En fait, ce délai sera de près d'un an puisque, normalement, nous ne siégeons pas d'une façon ininterrompue pendant neuf mois.

Peut-être alors pourrions-nous dans ce cas fixer à cent cinquante jours, au lieu de cent, le délai accordé au Conseil de la République.

Je demande à M. Boscary-Monsservin de se rallier à cette proposition et je demande également à nos collègues socialistes de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Dois-je comprendre, monsieur Delachenal, que vous déposez un sous-amendement ?

M. Joseph Delachenal. Je propose que, dans l'amendement de M. Boscary-Monsservin, les mots « le double » soient remplacés par les mots « 50 pour 100 ».

M. le président. Les termes ne conviennent pas exactement. L'amendement est en effet ainsi rédigé : « Cependant, le délai sera doublé lorsque le dernier vote... », etc.

Nous ne voulons pas dire que « le délai sera de 50 p. 100 ». Il faut trouver une meilleure rédaction.

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'accepte la proposition de M. Delachenal. Pour la mettre en clair, je serai d'accord sur la formule ci-après. S'il y a urgence la majorité absolue du Conseil de la République est sans répercussion; s'il n'y a pas urgence, le délai est de 150 jours au lieu de 100 jours.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais comprendre la portée exacte de la proposition qui nous est faite.

Nous sommes dans l'hypothèse où une question ayant été examinée par l'Assemblée nationale et étant transmise au Conseil de la République, celui-ci a exprimé son vote. L'affaire revient devant l'Assemblée nationale. A partir de ce moment, il est prévu par l'amendement principal un délai de cent jours pendant lequel peuvent avoir lieu un certain nombre de navettes selon les besoins de la cause.

Ce système a l'avantage d'une grande souplesse. Pour ma part, je serais volontiers attiré vers un système de ce genre qui n'organise rien d'une manière factice. Le travail parlementaire pourra, en quelques sorte, être coulé dans le moule de l'opportunité du moment selon les difficultés de la question et selon que le texte a été voté ou repoussé. Les deux Assem-

blées verront ce qu'elles ont à faire dans ce délai de cent jours.

Mais je ne comprends pas pourquoi on fait intervenir la notion de majorité absolue.

Si le Conseil de la République a voté un texte à la majorité absolue et que ce texte revient devant l'Assemblée, c'est alors à l'avantage de celle-ci et non pas du Conseil de la République que vous accordez un délai double puisque, pendant celui-ci, l'Assemblée peut, si vous voulez, ergoter. Or, il paraît qu'il ne s'agit ici que de défendre les droits, même supposés, du Conseil de la République.

Je ferai une autre objection. Pourquoi ne prévoyez-vous pas le cas où ce serait l'Assemblée nationale qui aurait voté une loi à la majorité absolue ? Que faites-vous alors de la délibération du Conseil de la République si elle n'est prise qu'à la majorité relative ?

Vous voyez dans quelle voie nous nous engagerions si nous tenions absolument à maintenir un principe de ce genre unilatéralement, uniquement en faveur du Conseil de la République.

M. Roland Boscary-Monsservin. Non.

M. le rapporteur. En réalité — et j'unis ici modestement ma voix à celle de M. le président de la commission — je crois que la commission, je le répète une dernière fois, a fait un grand sacrifice en abandonnant son texte. On vient de lui reprocher, du côté de l'extrême gauche, de ne pas l'avoir défendu avec beaucoup d'énergie.

M. Jean Minjoz. L'extrême gauche a voté contre.

M. le rapporteur. Mais vous savez très bien dans quel esprit — j'ai essayé de le définir — dès le début de la discussion nous avons agi de la sorte. Faisons tous de même, mes chers collègues. Sacrifions un peu des vues particulières qui peuvent avoir leur intérêt, mais qui peuvent se retourner aussi, car vous oubliez les cas qui sont arrivés, qui vont peut-être arriver aujourd'hui où un texte est voté à la majorité absolue par l'Assemblée nationale.

Vous allez alors nous entraîner à demander une sorte de sanction également du côté du Conseil de la République.

Je vous répète que nous ne voyons pas la nécessité de ce délai. Il semble bien qu'en cent jours on peut procéder à toutes les tractations qui pourront être nécessaires.

En tout cas, il paraît — j'insiste sur le terme et ce sera mon dernier mot — qu'il est intervenu entre les présidents de groupe un accord sur ce point. De cet accord peut dépendre le vote rapide, ce soir, d'une revision. Sinon, vous n'êtes sûrs de rien, vous pouvez compromettre la revision par un excès de zèle. Je vous supplie de ne pas succomber à cette tentation. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, votre sous-amendement serait donc ainsi rédigé : « Cependant, le délai sera de cent cinquante jours lorsque le dernier vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République à la majorité absolue des membres le composant » ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Parfaitement. Sur cet amendement, je demande le scrutin.

M. le rapporteur. La commission va finir par reprendre son premier texte.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Boscary-Monsservin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	91
Contre	495

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Ballanger, Demusois ont présenté à l'amendement n° 127 de MM. Bonnefous, Bruyneel, Chaban-Delmas, Delachenal, Dronne, Legaret, Mignot, de Moro Giafferri, à l'article 6, un sous-amendement qui tend, dans le quatrième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement pour l'article 20 de la Constitution, à remplacer les mots « le délai est le double de » par les mots « le délai est égal à ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. En lisant le texte qui nous est présenté dans ce quatrième alinéa, on a l'impression d'être devant un paradoxe.

Le texte est le suivant : « En cas de procédure d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale — j'ai bien dit « en cas de procédure d'urgence » — le délai est le double de celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. »

A la vérité, le bon sens commande que, si le débat doit venir en urgence, l'on s'efforce de réduire le délai. Au contraire, précisément parce que c'est la procédure d'urgence, on double le délai imparti au Conseil de la République.

Il y a là, à mon sens, une contradiction.

Mon amendement tend à faire disparaître celle-ci, en demandant que le délai, dans le cas de l'urgence, soit égal à celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale, et non pas le double.

Je voudrais maintenant, si vous le permettez, et avec beaucoup de correction, m'adresser à M. le président de la commission.

M. Prélot, dans sa dernière intervention, en qualité de président de la commission des lois constitutionnelles, a fait état d'une rencontre extérieure à la commission, qui a abouti à un accord entre un certain nombre de parlementaires.

Il en fait état en sa qualité de président de la commission et, s'agit-il de présidents de groupes, cela n'est pas normal.

Je crois que, dans un cas semblable, on ne doit rien dire, on doit garder le silence. (*Rires.*)

Je le dis peut-être avec un peu d'humour, mais les membres de la commission sont en droit de se demander ce qu'ils représentent vraiment. Car on n'a pas consulté la commission, mais seulement quelques présidents de groupe.

Ceux-ci ont le droit de se réunir, je ne le conteste pas, mais pourquoi en faire état dans la discussion ?

Je rappellerai seulement, en terminant, que M. le rapporteur a eu le souci de souligner dans son intervention que, rapporteur d'un texte sur lequel l'avait mandaté la commission, il ne se reconnaissait pas le droit de se faire le défenseur d'une autre disposition.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Demusois.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amenement de MM. Bonnefous, Bruyneel, Chaban Delmas, Delachenal, Dronne, Legaret, Mignot, et de Moro Giafferri, je dois faire observer que tous les autres amendements à l'article 6 deviennent sans objet sauf celui de MM. Pronteau et Demusois.

La commission est-elle d'accord ?

M. le président de la commission et M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Garet, pour répondre à la commission.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, je voudrais répondre à l'appel que nous adressait M. le président de la commission en nous demandant de voter le texte prétendument transactionnel actuellement en discussion.

Il est de fait que, parmi les signataires de ce texte, on trouve certains de nos collègues qui siègent sur divers bancs de l'Assemblée. Dans le vote qu'ils vont émettre, mes amis seront divisés. Les uns voteront ce texte, les autres ne pourront s'y résoudre. Néanmoins, je n'ai aucune difficulté en cet instant pour parler au nom des uns comme des autres, car ce texte ne nous convient en aucune manière, ni aux uns, ni aux autres. Je vous le dis, nettement, mes chers collègues : ce texte n'est pas bon.

Dans leurs explications fort pertinentes, mon ami M. Boscary-Monsservin et M. Maurice Faure vous ont dit, l'un et l'autre, très justement, que si nous devions manifester un souci, ce n'était certainement point celui de réduire — j'emploie cette expression après d'autres orateurs — les pouvoirs du Conseil de la République. Je ne parle pas d'augmenter ces pouvoirs. Je dis qu'il n'est point dans les intentions de ceux qui se sont attelés à cette tâche constitutionnelle de réduire les pouvoirs de la seconde Assemblée. C'est, cependant, ce que vous allez faire, mes chers collègues. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le rapporteur. Mais non !

M. Raymond Dronne. C'est une énormité de soutenir une telle thèse !

M. Pierre Garet. Il est indéniable que, jusqu'à présent, le Conseil de la République avait le moyen de manifester ses intentions et de faire preuve d'une modeste efficacité.

M. le rapporteur. En empêchant la promulgation des lois.

M. Pierre Garet. Cette possibilité, vous allez la lui supprimer dans un instant.

Je déclare, au nom de mes amis républicains indépendants unanimes, que nous ne pouvons approuver cette position.

M. le rapporteur. Cela a été décidé en 1951.

M. Pierre Garet. Toutefois, comme j'aurai l'occasion de le souligner à la fin de ce débat, cet article n'est pas aujourd'hui le seul en cause. Il en est d'autres qui ne sont point mauvais et certains d'entre nous n'ont pas le souci, à cause de cet article, de faire échouer l'ensemble des dispositions actuellement soumises à l'appréciation de l'Assemblée. C'est pourquoi certains de nos amis se résigneront — j'emploie cette expres-

sion à dessein — à voter le texte dont il s'agit et à répondre ainsi à l'appel de M. le président de la commission.

Si nous agissons de la sorte, c'est parce que nous avons le souci de transmettre un texte au Conseil de la République. Celui-ci nous dira fort exactement comment il comprend cette brèche que nous sommes en train de faire dans les maigres pouvoirs qui lui avaient été autrefois donnés.

Tel est, mes chers collègues, le sens du vote qui va être émis par mes amis républicains indépendants. Je vous prie instamment de croire que ce vote n'a pas d'autre sens. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement présenté par MM. Pronteau et Demusois et qui est maintenu.

Cet amendement tend à ajouter au texte modificatif proposé pour l'article 20 de la Constitution les dispositions suivantes:

« A titre transitoire, à la promulgation de la présente loi constitutionnelle, le Conseil de la République sera dissous de plein droit. Dans le délai de un mois, des élections au scrutin secret universel direct et égal permettant la représentation proportionnelle de l'ensemble des électeurs seront organisées aux fins de désigner un Conseil de la République représentant effectivement la volonté populaire. »

La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Mes chers collègues, vous le savez tous ou, en tout cas, vous devez le savoir, le principe d'un Parlement composé de deux Assemblées dont une Chambre haute — le Conseil de la République, dont on veut à nouveau qu'il reprenne le chemin du Sénat — est tombé en désuétude dans tous les pays.

Par vous, la France s'offre, à cette heure, le luxe de remonter l'évolution. Cette évolution, quelle est-elle ? C'est la Constitution de 1875, élaborée par une Assemblée monarchiste et bonapartiste, chacun le sait, qui a maintenu une Chambre haute. Que représente historiquement celle-ci ? La suite de la Chambre des pairs, dans le système parlementaire monarchique, une chambre aristocratique et, sur le plan sociologique, une chambre de propriétaires fonciers et d'aristocratie foncière.

Voilà, rapidement brossée, la genèse du système.

M. Jean Cayeux. Vous avez lu l'article de M. Duverger dans *Le Monde*. (*Sourires.*)

M. Jean Pronteau. L'article en question est excellent et, bien que son auteur ne partage sur aucun point nos opinions politiques, les faits qu'il a soulignés ne peuvent pas être niés simplement par des sourires.

Moins de 100.000 personnes en France contribuent à l'élection du Conseil de la République. Il faut que le pays le sache. Face à une Assemblée qui, même élue par un scrutin électoral truqué, comme ce fut le cas en 1951, est cependant l'émanation plus ou moins fidèle de 20 millions d'électeurs, se dresse une autre Assemblée à laquelle on veut octroyer des pouvoirs supplémentaires et qui est élue par moins de 100.000 personnes, lesquelles représentent beaucoup plus les petites communes que les autres et beaucoup moins les petits paysans et les ouvriers agricoles de ces petites communes que ce qu'on pourrait appeler les notables de villages.

Dans cette seconde Assemblée siègent nombre de battus, de laissés pour compte du suffrage universel. Si l'on prend l'exemple de mon département — ce ne sont pas les sénateurs de ce département que je veux mettre en cause, mais le principe — on constate qu'il est représenté au Conseil de la République par deux hommes, sans doute estimables pour leurs collègues, mais l'un et l'autre préalablement écrasés par le suffrage universel.

Ces battus trouvent naturellement leur place dans une Assemblée qui, n'étant à aucun titre l'expression du suffrage universel, est, en fait, destinée à se dresser contre la volonté de celui-ci.

M. le président. Je vous demande d'abréger, monsieur Pronteau. Votre groupe a épuisé son temps.

M. Jean Pronteau. Un tel état de fait est contraire, non seulement aux intérêts de la majorité de la population, mais aussi à l'évolution.

Je ne crois pas qu'il existe un seul argument pour montrer que le système parlementaire implique un tel « équilibre » des pouvoirs. La Chambre des Lords, on l'a dit, a beaucoup moins de pouvoirs que notre Conseil de la République, beaucoup moins surtout qu'il n'en aurait demain si l'on vous écoutait. Il n'y a pas d'exemple, dans les pays où l'on a maintenu le système du bicaméralisme, d'assemblées qui soient, comme notre Conseil de la République, l'expression d'une infime minorité de la population. C'est pourquoi mon amendement tend à rétablir les droits de la souveraineté nationale.

Si vous voulez le bicaméralisme, contre lequel nous nous sommes prononcés, il faut du moins qu'il ne soit pas l'expression ouverte de l'hostilité des forces les plus réactionnaires, dans le vrai sens du mot, contre les forces du suffrage universel. En Belgique, en Italie et dans d'autres pays, où fonctionne une seconde assemblée, celle-ci procède du suffrage universel.

Les dispositions transitoires que nous proposons sont seules de nature à défendre les droits de la souveraineté nationale. Ceux qui ne les voteraient pas feraient une fois de plus passer notre pays des nations d'avant-garde, dont il fit une partie autrefois, au dernier rang des pays qui maintiennent ou veulent faire revivre les vestiges d'un système qui n'a plus de démocratique que le nom, au vingtième siècle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Demusois. Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, contre l'amendement.

M. de Moro-Giafferri. Je veux répondre à des reproches contradictoires et également injustes qui ont été faits à ce qu'on appelle l'amendement commun.

Certains soutiennent que cet amendement va vous ramener à une conception monarchiste du bicaméralisme. Les deux idées n'ont aucun rapport entre elles.

J'ai déjà indiqué que j'aurais été partisan du retour à la Constitution de 1875. J'avais ajouté que cette Constitution avait l'immense avantage d'être beaucoup plus souple et, par conséquent — car elle n'était pas parfaite — d'être beaucoup plus facile à reviser.

Si nous étions revenu à la Constitution de 1875, on aurait pu la reviser aisément. Pour ma part, j'aurais accepté volontiers une revision importante. Je le dis simplement pour la précision de notre pensée, car je n'étais pas seul à exprimer ce sentiment, n'est-ce pas monsieur Maurice Faure ?

Mais quel a été le sentiment de ceux qui ont accepté l'amendement proposé d'abord par M. Dronne, puis devenu l'amendement commun ?

Nous avons voulu rester dans le cadre de la logique constitutionnelle. Il est des points auxquels nous ne pouvons pas toucher. Le Sénat sait parfaitement que nous ne pouvons pas toucher, par exemple, à l'article 13 de la Constitution puisqu'il a voté lui-même, en première étape, que notre examen porterait sur un certain nombre d'articles, dont l'article 13 était exclu.

Par conséquent, il faut maintenir — nous n'avons pas le droit de ne pas le maintenir — que l'Assemblée nationale vote les lois et que le Conseil de la République donne son avis.

Maintenant, est-il vrai, comme on vient de l'indiquer, que le texte proposé par la majorité des groupes de l'Assemblée nationale limite les pouvoirs du Sénat ? Il y a un homme qui doit être bien étonné en entendant formuler de telles propositions: c'est l'honorable M. Dronne. Nous avons, en effet, le souvenir — j'en appelle, sur ce point, à la mémoire de M. le président de la commission et de M. le rapporteur — qu'à la commission M. Dronne a été celui qui, le plus énergiquement, a fait l'apologie du Conseil de la République et demandé que l'on élargisse encore, je ne dis pas ses pouvoirs, mais son autorité, à telle enseigne que, sachant que notre collègue, dans sa jeunesse, avait siégé au Sénat, je me demandais s'il n'apportait pas un texte qui, d'avance, aurait obtenu les faveurs du Conseil de la République, tant et si bien que nous aurions pu espérer y voir la possibilité d'une conciliation non seulement entre nous, mais encore entre les deux Assemblées.

On nous dit que ce n'est pas vrai. Permettez-moi de répondre que je ne suis pas certain que ceux de nos collègues qui s'opposent au vote de l'amendement commun soient exactement documentés. Nous avons tous conversé avec des membres de l'Assemblée du Luxembourg et il m'a semblé que j'avais trouvé en eux un esprit parfaitement compréhensif.

Qu'avons-nous voté ? Nous avons voté une formule qui élargit l'autorité du Sénat en ce sens que nous augmentons ce qu'il a le droit de faire. Nous ne lui accordons pas ce que la Constitution lui refuse. Nous ne lui accordons pas le vote de la loi parce qu'il ne l'a pas et que nous ne pouvons pas, actuellement, le lui donner. Ce que nous accordons, c'est ceci: lorsqu'il aura exprimé un sentiment différent du nôtre en deuxième lecture, il aura le droit d'exiger que lui-même comme nous-mêmes ayons la possibilité de réfléchir davantage.

Il a un droit de réflexion qu'il exerce. Il pourra l'exercer plus longtemps. Voilà ce que nous avons accordé.

Je ne pense pas, en toute honnêteté, qu'on puisse avoir, à cet égard, deux sentiments. Lui donner le droit de vote nous ne le pouvons pas. Il n'a que le pouvoir de réflexion. Lui permettre de le faire plus longtemps et nous engager nous-mêmes à réfléchir davantage, c'est ce qui constitue l'excellence de son rôle.

Nous nous en sommes tenus à cela et voilà pourquoi nous voterons ce texte en rappelant, d'ailleurs, à tous nos collègues que le mieux est l'ennemi du bien et que lorsqu'on est tombé d'accord après avoir longuement discuté pour aboutir, le spectacle le plus désolant serait celui qui consisterait à dire: c'est

très bien, mais nous voulons mieux et c'est pourquoi nous ne faisons rien!

M. le rapporteur. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ajouterai aux explications pertinentes de M. de Moro-Giafferri que non seulement le dialogue pourra se poursuivre plus longtemps, mais qu'il se poursuivra plus librement puisque, à chaque examen, l'intégralité du texte pourra être soumise à discussion.

M. le président. La parole est à M. Dronne, pour répondre à la commission.

M. Raymond Dronne. Je ne puis laisser sans réponse certaines allégations.

Certes, l'amendement commun qui nous est présenté n'est pas parfait; il présente les inconvénients de tout texte de conciliation en ce sens qu'il évoque, pardonnez-moi l'expression, l'image du manteau d'Arlequin. Il constitue, cependant, un incontestable progrès sur le texte actuel.

Il est faux de dire qu'il enlève des pouvoirs au Conseil de la République. Il ne supprime que cette règle de la majorité absolue, cette massue énorme, tellement énorme que le Conseil de la République ne s'en sert pratiquement jamais. En échange, il accorde au Conseil de la République ce qu'il réclame, c'est-à-dire une véritable navette qui permette une collaboration véritable entre les deux Chambres du Parlement en vue d'améliorer la qualité du travail législatif. Ce texte, si imparfait soit-il, constitue, tel qu'il est, une amélioration considérable sur les dispositions en vigueur.

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Pronteau ?

M. Jean Pronteau. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Pronteau et Demusois.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	101
Contre	511

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement...

M. le président de la commission. Nous demandons le scrutin.

M. Henri Bergasse. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. Je regrette de ne pouvoir vous la donner. Le règlement ne prévoit pas d'explications de vote sur les amendements.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Bonnefous, Bruyneel, Chaban-Delmas, Delachenal, Dronne, Legaret, Mignot et de Moro-Giafferri.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	473
Contre	139

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi par M. Ballanger d'une motion tendant à ce que les articles 9 et 10 soient discutés avant l'article 8. Cette motion est ainsi conçue:

« Le vote sur la suppression de la majorité constitutionnelle pour l'élection du président du conseil désigné étant pour un certain nombre de parlementaires subordonné à la décision qui sera prise quant à l'adoption de cette même mesure pour la motion de censure et le vote de confiance, l'Assemblée nationale décide de réserver l'article 8 et de passer immédiatement à la discussion des articles 9 et 10. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne voit pas de raison d'inverser l'ordre de discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Nous arrivons à la discussion d'articles qui prévoient soit le maintien de la majorité constitutionnelle, soit, au contraire, la substitution de la majorité constitutionnelle à la majorité simple pour le vote d'investiture, de confiance ou pour la censure.

Il me semble qu'il y existe une interdépendance entre ces articles. La position du groupe communiste en ce qui concerne la suppression de la majorité constitutionnelle pour les scrutins d'investiture, est liée à la position qui sera prise par l'Assemblée au sujet de la question de confiance et de la motion de censure.

C'est pourquoi nous aurions aimé que les articles 9 et 10 traitant de la motion de censure et de la question de confiance soient discutés avant l'article 8 qui concerne la majorité constitutionnelle pour les votes d'investiture.

Telle est la raison, monsieur le président, de la motion que nous avons déposée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion de M. Ballanger.

(*La motion, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le président du conseil désigné choisit les membres de son cabinet et se présente devant l'Assemblée nationale pour obtenir sa confiance, au scrutin public et à la majorité simple, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

« Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacance de la présidence du conseil, sauf ce qui est dit à l'article 52. »

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Mes chers collègues, à cette heure à la fois tardive et matinale, je m'excuse de retenir pendant quelques instants votre attention.

Mon groupe n'est pas intervenu dans la discussion générale; à ce point du débat, je voudrais présenter en son nom des observations d'ailleurs très brèves.

Si nous ne sommes pas intervenus dans la discussion générale, c'est d'abord pour ne pas retarder le débat. Ce n'est point du tout, vous vous en doutez, pour une quelconque raison d'indifférence. Cependant, je dois dire, parlant pour quelques secondes en mon nom personnel, qu'ayant suivi avec assiduité les travaux de la commission du suffrage universel, j'éprouve quelque scepticisme quant à l'efficacité de certaines des dispositions présentées à l'Assemblée.

On a pu lire ce matin les mots « impression de renouveau », dus à la plume d'un journaliste bien connu. Je crois que jamais expression n'a été plus juste, il s'agit, en effet, d'une impression.

M. Pierre Cot. D'une « simple » impression !

M. Edouard Moisan. Nous risquons en effet, à l'usage, d'éprouver quelque déception après avoir procédé au vote de dispositions qui ressemblent quelque peu à des faux semblants.

Que l'on apporte des modifications à la Constitution — c'est ce que nous faisons en ce moment — je l'admets; je ne suis pas sûr, toutefois, mes chers collègues, que nous y apportions de nombreuses améliorations. A ce propos, m'excusant de revenir un peu en arrière, je ne voudrais citer pour exemple que l'article 14.

Cet article permet au Conseil de la République de discuter en premier lieu les textes émanant des sénateurs, ce qui amènera nécessairement le Gouvernement, assisté, bien entendu, de ses commissaires, à participer, au palais du Luxembourg, aux débats sur des textes qui seront inscrits à l'ordre du jour du Conseil de la République uniquement grâce à la volonté des membres de ce Conseil.

Or, pour quiconque d'entre vous assiste à la conférence des présidents, peut-il y avoir le moindre doute quant à l'inscription des textes ainsi délibérés en première lecture par le Conseil de la République? Je ne suis pas du tout sûr que le Gouvernement, dans cette affaire, trouvera son compte en ce qui concerne l'efficacité.

Il y a là une constatation de fait qui sera de plus en plus sensible à mesure que l'on avancera dans le cours de la législature.

C'est une simple observation. Nous n'avons pas voulu donner l'impression d'empêcher de quelque manière que ce soit la revision constitutionnelle. C'est la raison pour laquelle je présente cette brève remarque *a posteriori*.

On a dit que l'opinion publique réclamait avec insistance la revision de la Constitution. Il est difficile, n'est-il pas vrai, de sonder l'opinion publique. Je crois, toutefois, qu'elle est sensible, en effet, à un problème et à un seul, celui de la stabilité gouvernementale. (*Rires et interruptions à droite. — Applaudissements au centre.*)

Je crois que c'est en effet les chutes fréquentes de gouvernement... (*Nouvelles exclamations à droite. — Protestations au centre.*)

M. Armand de Baudry d'Asson. Ce n'est pas notre faute si M. Moisan est monté certain jour à la tribune !

M. le président. Veuillez laisser l'orateur s'exprimer.

M. Pierre Guérard. C'est un rappel historique.

M. Edouard Moisan. Monsieur Guérard, si nous recensions les votes des députés sur les questions de confiance depuis 1947, en ce qui me concerne — et je fais appel au témoignage des plus anciens parlementaires — je crois qu'il n'y aurait pas eu, du fait de ces votes, de nombreuses crises ministérielles. (*Applaudissements au centre.*)

Il n'est pas douteux que c'est ce problème qui retient l'attention de l'opinion publique.

C'est pourquoi le mouvement républicain populaire est très attaché au principe de l'investiture personnelle imaginé par les constituants de 1946 et cela pour un certain nombre de raisons.

L'investiture personnelle confère au chef du gouvernement une incontestable autorité sur ses ministres et il peut à tout moment rappeler à ceux-ci la charte gouvernementale que constitue la déclaration ministérielle lue à cette tribune et approuvée par la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je vous laisse à penser ce que pourrait être, avec tout autre système, une déclaration ministérielle non plus élaborée par le président du conseil désigné, mais par une équipe ministérielle qui se présenterait au banc du Gouvernement pour solliciter l'investiture de l'Assemblée nationale.

Nous croyons, pour notre part, que sur ce point, la thèse des constituants de 1946 est parfaitement valable.

Toute différente cependant est la situation relative au vote sur la question de confiance. En ce qui concerne ce cas très précis, les constituants ont manqué le but qu'ils s'étaient assigné.

Ils avaient, en effet, prévu que le Gouvernement ne pouvait être renversé que si la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale se prononçait contre lui. En réalité, la plupart du temps, par le jeu des abstentions, la majorité constitutionnelle n'est pas atteinte. Cependant le texte soumis au vote est, contre la volonté du Gouvernement, adopté ou rejeté à la majorité simple et le Gouvernement est ainsi contraint de démissionner.

M. Pierre Cot. Il n'a qu'à s'incliner devant l'Assemblée.

M. Edouard Moisan. Mon collègue M. Michel Mercier et moi avons déposé un amendement comportant, notamment, une disposition qui, cela n'est pas douteux, paraîtra révolutionnaire à un grand nombre d'entre vous mais qui répond, j'en suis convaincu, au moins quant à ses résultats, au vœu profond du pays.

Dans un scrutin de confiance tous les parlementaire seraient appelés à prendre leurs responsabilités. Seuls les votes contre seraient décomptés et si le chiffre fatidique de 314 voix n'était pas atteint, la décision sur le texte interviendrait dans le sens précisé par le Gouvernement lors de la position de la question de confiance.

Tous les députés seraient ainsi conduits à prendre complètement leurs responsabilités et les conditions mêmes de la dissolution prévue par la Constitution de 1946 se trouveraient réalisées.

Avant de quitter cette tribune, mes chers collègues, je voudrais conclure par une observation que m'a inspirée mon excellent collègue M. Bruyneel.

Dans la discussion générale, M. Bruyneel a indiqué que si les majorités requises n'étaient pas atteintes, nous serions obligés de soumettre le texte au referendum, et cette déclaration a recueilli les applaudissements de certains de ses amis.

Les points litigieux concernent les pouvoirs du Conseil de la République. C'est, en effet, sur ces points que les divergences les plus accusées se sont fait jour.

Mais je voudrais, mes chers collègues, que vous vous rendiez bien compte que, si le referendum avait lieu sur ces dispositions, le pays se prononcerait de telle façon qu'il serait bien difficile aux parlementaires d'en tirer la leçon.

Les électeurs se prononceraient par « oui » ou par « non » sur le texte qui leur serait soumis, mais ceux qui se prononceraient contre le feraient pour des raisons différentes: les uns parce que nous ne donnons pas assez de pouvoirs au Conseil de la République, les autres parce que nous lui en donnons trop. Personne ne pourrait faire le décompte et dire de façon précise quelle est l'opinion qui l'emporterait. Le referendum risquerait, en cas de rejet de texte, de ne plus permettre à l'Assemblée de poursuivre plus avant, avec des chances de succès, la revision constitutionnelle.

M. le rapporteur. C'est évident.

M. Pierre Cot. Ce ne serait pas plus mal! (*Sourires.*)

M. Edouard Moisan. J'ai voulu terminer mes observations sur cette constatation qui me paraît de bon sens et, joignant ainsi ma modeste voix à celles de M. le président de la commission et de M. le rapporteur, j'espère qu'en toute hypothèse, grâce à des concessions mutuelles, nous parviendrons à voter un texte acceptable qui nous évitera un referendum dont le résultat ne permettrait pas de tirer les conclusions que certains escomptent. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. M. Edouard Moisan et M. Michel Mercier ont déposé un amendement ainsi conçu:

« I. — Art. 8. — Rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution:

« Celui-ci soumet à l'Assemblée nationale le programme et la politique du cabinet qu'il se propose de constituer; il fait part à l'Assemblée de la liste des ministres qu'il a désignés. Les ministres sont nommés dans les conditions prévues à l'article 46 après que le président du conseil a été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

« Il en est de même au cours de la législature en cas de vacance de la présidence du conseil par décès, démission ou toute autre cause, sauf ce qui est dit à l'article 52.

« La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du conseil des ministres; elle ne peut l'être que par le président du conseil.

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle ait été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public, et seuls les votes contre sont recensés. La confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée, ce refus entraîne la démission collective du cabinet. Si la confiance n'est pas refusée, la décision sur le texte en cause est de ce fait acquise.

« II. — En conséquence, supprimer l'article 9. »

Je pense que cet amendement a été soutenu par M. Moisan.

M. Edmond Moisan. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Soustelle a déposé un sous-amendement à l'amendement de MM. Moisan et Michel Mercier aux articles 8 et 9 et qui tend, dans le premier alinéa du texte modificatif proposé par la première partie de l'amendement (art. 8) après les mots: « au scrutin public », à insérer les mots: « et à la majorité absolue des députés ».

La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Mesdames, messieurs, lorsque j'ai eu l'honneur d'intervenir dans la discussion générale, j'ai déjà observé qu'à mon sens et à celui de mes amis, il y avait, dans la Constitution de 1946, une disposition qui jouait le rôle d'un garde-fou ou d'un verrou de sûreté: celle qui prévoyait que la majorité absolue des députés était indispensable pour accorder l'investiture au président du conseil désigné.

En effet, quel est le but que nous recherchons en revisant présentement la Constitution ? C'est de renforcer l'autorité du Gouvernement.

Je vous demande, mesdames, messieurs, quelle serait l'autorité d'un gouvernement qui tiendrait son existence d'un vote à la majorité simple, qui serait en fait un gouvernement minoritaire par le jeu des abstentions et qui, ainsi, dès sa naissance, serait atteint d'un vice rédhibitoire: celui de représenter une fraction peut-être infime de l'Assemblée ?

En effet nous ne pouvons pas prévoir toutes les combinaisons de voix qui peuvent être réalisées dans une Assemblée comme celle-ci, nous ne pouvons pas savoir quel sera le jeu des abstentions de la part de telle ou telle fraction de l'Assemblée, et nous pouvons nous trouver dans le cas où un gouvernement serait valablement institué, tandis qu'il ne représenterait qu'une fraction infime de l'Assemblée nationale.

Je prétends que, dans ces conditions, un tel gouvernement serait frappé d'impuissance et n'aurait pas l'autorité qui lui serait indispensable.

C'est pourquoi j'ai proposé d'ajouter, dans l'amendement de M. Moisan, après les mots « au scrutin public », les mots « et à la majorité absolue des députés ».

C'est là, je crois, une disposition sage. En effet, elle rend indispensable, pour le président du conseil désigné, la préparation d'un programme et d'un plan d'action susceptibles de réunir une majorité aussi large que possible. Elle rend également indispensables, pour les divers groupes susceptibles de constituer une majorité, des conversations et des accords préalables.

Que se passera-t-il si l'on supprime cette disposition de la Constitution de 1946, si l'on ne mentionne pas la nécessité de la majorité absolue?

Bien sûr, on résoudra les crises ministérielles beaucoup plus facilement.

On fera très facilement, par le jeu des abstentions, l'opération arithmétique très simple qui permettra — si j'ose cette expression — de faire démarrer le Gouvernement.

Mais ce gouvernement, ainsi que je l'ai démontré il y a un instant, sera sans force et sans autorité, et dans la mesure même où les crises seront résolues plus facilement, elles éclateront également plus facilement.

Elles seront résolues avec fréquence et avec facilité, elles seront également déclenchées avec fréquence et facilité et, pour reprendre une expression que j'ai employée l'autre jour dans la discussion générale, nous aurons des investitures au rabais et des renversements à la sauvette.

Mesdames, messieurs, je crois que pour le but même que nous poursuivons, si nous voulons des gouvernements doués de l'autorité découlant de la confiance largement exprimée d'une assemblée, il nous faut maintenir les dispositions qui permettent à cette confiance de s'exprimer largement.

Dans le cas contraire, ainsi que l'a dit l'autre jour M. le ministre d'Etat, nous faciliterons l'investiture mais cette voie de facilité ne me paraît pas recommandable. Elle est redoutable, car nous aurons des semblants de gouvernements qui s'effondreront avec autant d'aisance qu'ils auront été constitués.

C'est pourquoi nous présentons ce sous-amendement sur lequel nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement de M. Soustelle.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé.

Il convient donc de réserver l'article 8 et les amendements qui s'y rattachent.

M. Adolphe Aumeran. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement à l'article 8. Je pourrais le soutenir tout de suite, car il peut s'appliquer à l'un ou à l'autre des textes proposés pour cet article.

M. le président. Monsieur Aumeran, je suis saisi de plusieurs amendements sur l'article 8, je ne puis faire un sort spécial au vôtre.

L'article 8 est réservé.

L'Assemblée voudra sans doute examiner maintenant l'article 9.

M. Jacques Soustelle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Soustelle pour un rappel au règlement.

M. Jacques Soustelle. Monsieur le président, il me semble qu'il n'y a pas lieu de discuter maintenant l'articel 9 puisque l'amendement de M. Moisan tend notamment à supprimer cet article.

Je ne vois pas comment nous pourrions discuter l'article 9 avant d'avoir statué sur l'amendement de M. Moisan.

M. le président. Votre observation est pertinente.

L'Assemblée voudra, sans doute, aborder l'examen de l'article 10 ?

M. Raymond Dronne. Monsieur le président, l'article 10 est lié à l'article 9. Certains amendements à l'article 9 peuvent avoir des répercussions sur l'article 10.

M. le président de la commission. L'article 10 traite de la motion de censure et ses dispositions sont indépendantes de celles des articles précédents.

M. Raymond Dronne. Le deuxième alinéa du texte modificatif pourrait être supprimé si le principe de la majorité absolue était adopté pour le refus de la confiance.

J'ai déposé un amendement en ce sens.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je crois que M. Dronne a raison et qu'il serait prudent, soit de suspendre la séance, soit d'aborder la discussion de l'article 11.

L'Assemblée optera sans doute pour la deuxième solution. (*Assentiment.*)

[*Article 11.*]

M. le président. « Art. 11. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 52 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de dissolution, le cabinet reste en fonction.

« Toutefois, si la dissolution a été précédée de l'adoption d'une motion de censure, le Président de la République nomme le président de l'Assemblée nationale président du conseil et ministre de l'intérieur. »

MM. Pronteau et Ballanger ont déposé un amendement tendant à supprimer cet article.

Je mets cet amendement aux voix. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

J'invite ceux qui désirent voter l'amendement à lever la main.

(*L'épreuve a lieu.*)

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Ballanger, votre groupe a épuisé son temps de parole.

Par ailleurs, l'Assemblée connaît parfaitement les termes de l'article 11.

J'invite ceux qui désirent repousser l'amendement à lever la main.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. Robert Ballanger. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Ballanger, le vote est acquis.

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Cette façon de procéder est absolument inacceptable, monsieur le président.

Dans la plus grande confusion, nous venons d'attendre, pendant dix minutes, la fin d'un scrutin qui, finalement, donne lieu à pointage. On prend subitement la décision de ne pas discuter les articles 8, 9 et 10 et de passer à l'article 11. Vous admettrez que les membres de notre groupe, qui ont déposé des amendements, aient pu être quelque peu désorientés. Il nous aurait paru convenable que vous nous permettiez de défendre notre amendement au lieu de le mettre aux voix immédiatement.

M. le président. Monsieur Ballanger, votre amendement était clair : il tendait à supprimer l'article.

D'autre part, votre groupe a épuisé son temps de parole et vous ne pouviez commenter votre amendement.

En troisième lieu, lorsque vous avez demandé la parole, le vote était commencé.

Acceptez de bonne grâce la décision de l'Assemblée.

L'incident est clos.

MM. Pronteau et Demusois ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour les premier et deuxième alinéas de l'article 52 de la Constitution :

« En cas de dissolution, le Président de la République nomme le président de l'Assemblée nationale président du conseil. Celui-ci nomme un nouveau ministre de l'intérieur en accord avec le bureau de l'Assemblée nationale. Il nomme également comme ministres d'Etat des représentants des groupes qui ne participent pas à la combinaison ministérielle. Le nombre de ministres d'Etat dans chaque groupe doit être proportionnel à leur importance numérique. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Les termes de cet amendement traduisent bien son esprit.

Nous demandons à nos collègues de le voter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Pronteau et Ballanger ont déposé un amendement tendant à substituer au premier alinéa du texte modificatif proposé pour les premier et deuxième alinéa de l'article 52 de la Constitution les dispositions suivantes :

« En cas de dissolution le cabinet reste en fonction à l'exception du président du conseil et du ministre de l'intérieur.

« Le Président de la République nomme le président de l'Assemblée nationale comme président du conseil. Celui-ci nomme un nouveau ministre de l'intérieur en accord avec le bureau de l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Le texte de la commission prévoit que, en cas de dissolution, et si aucune motion de censure n'a été adoptée, le Gouvernement reste en fonction.

Adopter ce texte équivaudrait à accorder à un gouvernement battu sur un vote de confiance et, par conséquent, en minorité, le pouvoir de dissoudre l'Assemblée. Non seulement, il continuerait à expédier les affaires courantes mais, pendant toute la compagne électorale, ce gouvernement et son ministre de l'intérieur qui ne jouiraient cependant plus de la confiance de l'Assemblée organiseraient les opérations électorales. C'est là une chose absolument impossible. Il faut donc conserver les dispositions de la Constitution actuelle qui prévoit que, en cas de dissolution, le Président de la République nomme le président de l'Assemblée nationale président du conseil, celui-ci désignant un nouveau ministre de l'intérieur en accord avec le bureau de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Pronteau et Ballanger.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gaillemin a déposé, à l'article 11, un amendement tendant à supprimer le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour les premier et deuxième alinéa de l'article 52 de la Constitution.

La parole est à M. Gaillemin.

M. Georges Gaillemin. Mes chers collègues, notre amendement a pour objet de supprimer le deuxième alinéa du texte qui nous est proposé.

En effet, nous ne voyons pas pourquoi on n'assimilerait pas le refus de la confiance à la motion de censure. Dans un cas comme dans l'autre, le cabinet n'a plus la confiance de l'Assemblée.

Nous estimons qu'il n'y a pas de différence entre le refus de la confiance et la censure; l'admettre amènerait à une solution beaucoup plus saine concernant la séparation des pouvoirs étant donné que l'Assemblée resterait ce qu'elle est et le Gouvernement là où il est.

On pourrait retrouver facilement d'anciennes formules. Le Gouvernement restant en fonction, il pourrait faire le pays arbitre de la situation. Il pourrait être approuvé ou, au contraire, désapprouvé par le pays. De cette façon, il lui serait possible de rester normalement aux affaires jusqu'à l'établissement de la sanction populaire.

D'autre part, si nous faisons du président de l'Assemblée un arbitre gouvernemental alors qu'il n'est que l'arbitre parlementaire, tel homme, âgé et malade, par exemple, considéré cependant comme capable de diriger les débats va devenir tout d'un coup président du conseil ?

Je crains qu'une telle solution ne soit pas opportune. Et ce, d'autant plus, que le texte de la commission ne prévoit pas le remplacement du président de l'Assemblée nationale. S'il ne peut agir, personne ne pourra le remplacer. Son rôle sera rigoureusement platonique, et la carence gouvernementale sera alors totale, bien plus grave, en tout cas, que si, pendant quelques semaines, on tait en place le gouvernement qui n'a plus la confiance de l'Assemblée.

Voilà un certain nombre d'arguments.

D'ailleurs, les différents amendements déposés à cet article ont tendance à assimiler le refus de la confiance à la censure et je crois nécessaire de supprimer le deuxième alinéa du texte qui nous est proposé.

C'est pourquoi, sur notre amendement, nous demandons le scrutin.

M. le président. M. Soustelle a présenté un amendement ayant le même objet.

Cet amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Soustelle. Non, monsieur le président. Je le retire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je défendrai, en quelques mots, le texte de la commission.

Je crois, contrairement à M. Gaillemin, qu'on peut admettre qu'il y a une différence entre le refus de la confiance, qui est voté sur la provocation, au sens étymologique du mot, du Gouvernement et la motion de censure qui est un acte très caractéristique de la volonté de l'Assemblée nationale, si caractéristique que, depuis sept ans, notre Assemblée nationale n'a jamais voulu le mener à bonne fin et n'a renversé aucun Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Un tel acte a une autre portée que le refus de la confiance; une différence entre les deux situations peut parfaitement être maintenue.

Nous disons: « En cas de dissolution, le cabinet reste en fonction ». C'est le principal et vous l'acceptez.

Vous voudriez qu'on supprimât le reste de l'article:

« Toutefois, si la dissolution a été précédée de l'adoption d'une motion de censure, le Président de la République nomme le président de l'Assemblée nationale président du conseil et ministre de l'intérieur ».

Si j'ai bien compris, vous ne faites qu'une objection à ce texte. Vous admettez que le président de l'Assemblée nationale puisse être gêné — pour cause de maladie, je crois, avez-vous dit — pour diriger des débats, mais il ne s'agirait pas de débats; la dissolution étant prononcée, il s'agirait de la direction d'un ministère essentiellement transitoire qui aurait pour mission quasiment unique de faire procéder à des élections générales.

Or, nous ne pouvons pas présumer que le président de l'Assemblée nationale, ce jour-là, sera plus impotent que ne le serait le précédent président du conseil qui pourrait être, lui aussi, malade, fatigué ou en difficulté.

Dans ces conditions, mes chers collègues, je crois que l'on peut parfaitement accepter le texte proposé par la commission.

M. le président. La parole est à M. Gaillemin, pour répondre à la commission.

M. Georges Gaillemin. Monsieur le rapporteur, vous avez, avec beaucoup d'éloquence, combattu mon amendement. Il m'apparaît, cependant, que peut-être je ne me suis pas très bien exprimé ou que, peut-être, vous ne m'avez pas très bien compris.

Le président de l'Assemblée, ai-je dit, est choisi pour diriger les débats parlementaires. J'ai ajouté, d'autre part, que, conformément au texte que vous nous proposez, le président de l'Assemblée devra organiser, au cours d'une période difficile, la politique du Gouvernement.

Or, si le président de l'Assemblée nationale est malade, des vice-présidents peuvent le remplacer; si le président du conseil est malade, des vice-présidents du conseil...

M. le rapporteur. C'est très contestable.

M. Georges Gaillemin. ...peuvent également le remplacer, alors que, selon le texte de la commission, aucune éventualité de ce genre n'est possible: si le président de l'Assemblée nationale est indisponible, il n'en deviendra pas moins président du conseil.

Ce texte est donc nettement insuffisant et nous demandons à l'Assemblée de voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gaillemin.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	76
Contre	504

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Max Lejeune a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 52 de la Constitution:

« Toutefois, le Président de la République nomme le président de l'Assemblée nationale président du conseil et ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. Minjoz pour défendre cet amendement.

M. Jean Minjoz. Cet amendement tend à supprimer la distinction qui est faite, dans le texte de la commission, entre le cas où la dissolution est prononcée à la suite de l'adoption d'une motion de censure et celui où il n'y a pas eu une motion de censure.

Cette différence est inutile et, selon nous, dans l'un et l'autre cas, lorsqu'il y a lieu à dissolution, le Président de la République doit nommer le président de l'Assemblée nationale président du conseil et ministre de l'intérieur.

Tel est le sens de l'amendement déposé par M. Lejeune que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

M. le président de la commission. La commission maintient son texte: « En cas de dissolution, le cabinet reste en fonction. »

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Lejeune repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, maintenant, suspendre la séance en attendant la fin du pointage en cours. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue le jeudi 23 juillet, à deux heures, est reprise à deux heures trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

[*Article* 8 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'article 8.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin, sur le sous-amendement de M. Soustelle à l'amendement de M. Moisan:

Nombre des votants	609
Majorité absolue	305
Pour l'adoption	300
Contre	309

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Moisan.

M. le présdent de la commission. Est-il maintenu ?

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à M. Moisan de retirer son amendement, étant donné qu'un autre amendement a été déposé par M. Legaret et moi-même qui tend à modifier, dans un sens qui a recueilli l'accord à peu près général, le texte de la commission.

Nos collègues doivent comprendre qu'en ce qui concerne les formalités de l'investiture, nous ne pouvons pas accepter la majorité absolue. Nous ne pouvons accepter que la majorité simple.

Plusieurs voix au centre. C'est ce que nous proposons.

M. Jean Minjoz. Mais la question peut se poser à nouveau, vous savez bien qu'il y a quelques instants il ne s'en est fallu que de 9 voix pour que M. Soustelle triomphe et fasse maintenir la majorité absolue.

J'attire à cet égard l'attention de nos collègues et, pour que le débat soit clair, j'indique dès maintenant que nous avons accepté le maintien de la majorité absolue pour le vote sur la question de confiance, ainsi que certains de nos collègues qui en avaient montré la nécessité nous l'avaient demandé.

Il n'est pas davantage question de supprimer la majorité absolue pour le vote de la motion de censure.

D'autre part, nous voulons que, lorsque le président du Conseil se présentera devant l'Assemblée, il puisse faire connaître à l'Assemblée la liste de ses collaborateurs et exposer son programme et la politique qu'il entend suivre. Ainsi, nous n'assisterons plus — tout au moins, c'est notre ferme espoir — à toutes ces crises et à ces difficultés que nous avons connues trop souvent et dont vous avez eu l'exemple récent à la fin du mois de mai et pendant tout le mois de juin.

Dans ces conditions, je demande à M. Moisan de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Pour répondre à M. Minjoz, je ferai la proposition suivante:

J'accepte volontiers de retirer la première partie de mon amendement au bénéfice de l'amendement qui va être soutenu dans quelques instants par M. Legaret et, sous forme d'amendement nouveau, de reporter à l'article 9 la seconde partie qui a trait à la question de confiance, et non plus à l'investiture.

M. le président. Par conséquent, l'amendement de M. Moisan est retiré.

La seconde partie de ce texte fera l'objet d'un nouvel amendement qui s'appliquera à l'article 9. M. Moisan voudra bien faire parvenir au bureau son nouveau texte.

MM. Legaret et Minjoz ont déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution:

« Celui-ci choisit les membres de son cabinet et en fait connaître la liste à l'Assemblée nationale devant laquelle il se présente afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

« Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité.

« Il en est de même au cours de la législature en cas de vacance de la présidence du conseil, sauf ce qui est dit à l'article 52. »

M. Jacques Soustelle. Je reprends mon sous-amendement à l'amendement de M. Moisan, pour l'appliquer à l'amendement de MM. Legaret et Minjoz.

M. le président. M. Soustelle présente un sous-amendement à l'amendement de MM. Legaret et Minjoz, qui tend à substituer aux mots: « à la majorité », les mots: « à la majorité absolue des membres de l'Assemblée ».

M. Pierre Cot. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement au texte de la commission, qui tend à substituer aux mots: « à la majorité simple » les mots: « à la majorité absolue des députés à l'Assemblée ».

M. le président. M. Pierre Cot a en effet déposé un amendement ainsi conçu:

« Dans le premier alinéa du texte modificatif proposé pour les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution, substituer aux mots: « la majorité simple », les mots: « à la majorité absolue des députés à l'Assemblée ».

Cet amendement peut être mis en discussion commune avec le sous-amendement de M. Soustelle.

La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Il est dit notamment, dans l'amendement de MM. Legaret et Minjoz: « Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité ».

Ce texte appelle de toute évidence un complément. Tous les votes ont lieu évidemment à la majorité, mais laquelle? Il faut dire s'il s'agit de la majorité simple ou de la majorité absolue.

Pour la même raison que tout à l'heure, j'ai donc déposé le même sous-amendement au texte de MM. Legaret et Minjoz.

M. le président. La parole est à M. Legaret.

M. Jean Legaret. Je demande que l'on s'en tienne au texte que nous avons proposé, M. Minjoz et moi-même. Il y a, en sa faveur, une raison de fond et une raison de forme.

Une raison de fond: nous estimons préférable, comme l'a expliqué M. Minjoz, que l'investiture soit accordée à la majorité simple.

Il me paraît singulier que la Constitution actuelle requière, pour l'investiture, la majorité absolue, car c'est le seul moment dans la vie d'un Gouvernement où cette majorité est exigée.

On nous dit: nous ne voulons pas de gouvernement, non pas à la petite semaine, mais à la petite majorité. Nous ne voulons pas de gouvernement sans force, incapable de gouverner parce qu'ils n'aurait pas autour de lui une majorité suffisante. Bien, mais alors on devrait poursuivre le raisonnement jusqu'au bout et décider que, dans tous les cas, la même majorité absolue devrait être requise.

Dans l'état actuel des choses il n'y a qu'un moment où cette majorité absolue est nécessaire, c'est celui où le chef du Gouvernement sollicite l'investiture. Ensuite le ministère pourra vivre, et ses actes seront sanctionnés à la majorité simple. Il nous a paru plus normal que l'on se contente pour le moment de la naissance du Gouvernement, alors qu'il n'a pas encore eu le temps de déterminer les contours de la majorité sur laquelle il pourra appuyer son action, de la même majorité simple à laquelle on fera toujours appel dans le cours de son existence.

Raison de forme, ensuite. S'il est courant dans le langage parlementaire, et même dans le langage habituel, d'employer l'expression « majorité simple » que l'on oppose à « majorité constitutionnelle » ou à « majorité absolue », nous estimons qu'un texte constitutionnel, qui revêt un caractère solennel, doit être rédigé dans une langue plus précise. Je ne pense pas que l'expression « majorité simple » ait une signification juridique quelconque.

La langue française oppose la « majorité relative » à la « majorité absolue ». Parlons donc, si vous le voulez, de majorité relative, je le veux bien. Mais quand il est question de majorité tout court cela ne peut signifier que majorité relative, à quoi s'opposera, simplement par l'adjonction d'un adjectif, la majorité « absolue ».

Pour ces raisons de fond et de forme, je demande à l'Assemblée de voter notre amendement comme il est rédigé.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Je ne reprendrai pas l'argumentation qui a été développée par M. Soustelle. Son sous-amendement est en effet exactement le même que le mien et l'Assemblée n'a qu'à voter sur le sien puisqu'il a été déposé le premier.

M. Legaret a commis une petite erreur. Sans ouvrir une discussion grammaticale, je lui ferai observer qu'étant donné qu'il est question dans son texte d'Assemblée nationale et de majorité, s'il ne précise pas qu'il s'agit de majorité simple, le mot « majorité » s'appliquant à un texte qui fait allusion à l'Assemblée nationale et non pas à ses membres, en bon français « majorité », tout court, voudra dire majorité absolue.

Par conséquent, pour la clarté des choses, si vous voulez que l'on comprenne qu'il s'agit de la majorité simple il est indispensable que vous le disiez.

Pour ma part, je préférerais que vous ne le disiez pas et qu'on précisât plutôt — c'est pourquoi je voterai l'amendement de M. Soustelle — qu'il s'agit de majorité absolue. Mais je vous mets en garde contre une interprétation qui sera celle de la grammaire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous avions supprimé l'adjectif « simple » à la demande de M. Lussy, qui avait à cet égard des soucis de correction et d'élégance.

A mon avis, les mots de « majorité simple » s'opposent à ceux de « majorité qualifiée » et ceux de « majorité absolue » à « majorité relative ».

Nous ne voulons pas — ou du moins certains ne veulent pas — d'une majorité qualifiée. Ils entendent se contenter d'une majorité simple. Je crois qu'il est préférable de le dire expressément en ajoutant l'épithète « simple ».

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Je m'excuse d'être à l'origine de cette discussion de caractère grammatical, mais puisque mes collègues ont été assez aimables pour déférer au désir que j'avais exprimé, je voudrais dire pourquoi je l'ai exprimé.

L'expression « majorité simple » est nouvelle; jusqu'à présent, elle n'avait jamais été employée dans un texte parlementaire et elle n'a guère de sens que si on l'oppose à « majorité constitutionnelle » ou à « majorité absolue ». Il suffirait de dire tout simplement « le vote a lieu au scrutin public », sans parler du tout de majorité.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferi.

M. de Moro-Giafferi. Pour éviter toute ambiguïté, on pourrait ajouter le mot « simple » après le mot majorité. Je déposerai un amendement dans ce sens.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Cela vaudra mieux.

M. de Moro-Giafferi. Il est exact que c'est là une terminologie nouvelle; elle correspond à une notion que nous connaissons bien et qui est précise.

Qu'il me soit permis de mettre l'Assemblée en garde. Pourquoi considérons-nous que la présente délibération est urgente? Qu'est-ce qui a conduit le chef du Gouvernement à indiquer dans sa déclaration d'investiture que la revision immédiate de la Constitution était une de ses préoccupations majeures?

Ce sont les événements qui venaient de se produire. Nous ne voulons pas que se renouvellent des incidents comme ceux du mois dernier.

Il est inconcevable qu'un gouvernement ne puisse pas être formé avec une majorité qui lui suffit largement pour vivre. J'ai déjà dit que, dans le passé, ce ne sont pas toujours les gouvernements qui ont eu à leur naissance la majorité la plus importante qui ont pu vivre le plus longtemps. En tout cas, nous ne voulons plus revoir ce spectacle de présidents du conseil désignés, qui avaient manifestement la faveur de l'Assemblée, qui étaient acclamés à la tribune pendant leur déclaration et qui, après le vote d'investiture, constataient que les suffrages obtenus leur donnait une majorité importante, mais qui n'était pas tout à fait la majorité constitutionnelle... C'est là quelque chose d'absurde que l'opinion publique ne comprend pas, et c'est cela qui l'a animée; on nous le rappelle à chaque instant.

Je ne suis pas de ceux qui pensent que l'Assemblée doit être docile aux vœux de l'opinion publique, mais il ne faut tout de même pas la méconnaître.

Comme l'indiquait M. Minjoz, nous sommes arrivés à un point crucial. Vouloir rétablir la majorité absolue, c'est probablement faire échouer tout le projet de réforme constitutionnelle. Je suis sûr que vous ne le voulez pas. Prenez garde! Vous pouvez arriver à fait la majorité constitutionnelle... C'est là quelque chose d'absurde que l'opinion publique ne comprend pas, et c'est cela qui l'a animée; on nous le rappelle à chaque instant. Vous n'en porteriez pas moins la responsabilité devant l'opinion publique.

M. le président. La parole est à M. Soustelle.

M. Jacques Soustelle. Je suis obligé de dire, en réponse à l'intervention pleine de fougue et de talent de M. de Moro-Giafferri que si le maintien de la majorité absolue paraît à ses yeux et aux yeux de certains de ses amis de nature à compromettre la réforme constitutionnelle, il n'en est pas de même à mes yeux et à ceux de beaucoup de mes amis.

Il est vrai que nous sommes arrivés à un point crucial. Si, tout à l'heure, nous adoptons une revision de la Constitution dans laquelle l'acte le plus important, le plus solennel et le plus grave, celui de la création d'un gouvernement, n'est pas entouré des garanties indispensables pour conférer à ce gouvernement l'autorité qui lui est nécessaire au départ, cette revision aura manqué son but essentiel. Permettez-moi de le dire, ce ne sera plus une réforme, ce ne sera même plus une « réformette », ce ne sera plus qu'un expédient.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. L'intervention de M. Soustelle qui a en effet appelé l'attention sur la gravité du vote qui va être émis m'oblige à dire que, pour nous aussi, ce vote prend un caractère de gravité exceptionnel.

Je demande à tous ceux qui sont partisans de la revision de bien le peser. Nous avons accepté, pour que la revision puisse aboutir, de faire d'importantes concessions, notamment, je le dis à M. Legaret en passant, en ce qui concerne les pouvoirs étendus du Conseil de la République. Nous l'avons accepté parce que notre première préoccupation était de faire disparaître aussi bien au Conseil de la République qu'à l'Assemblée nationale la notion de la majorité qualifiée qui avait gêné le fonctionnement, non seulement du Parlement, mais du régime.

On accepte maintenant de supprimer la double investiture, mais si l'on maintient la majorité qualifiée pour cette simple investiture qui sera réclamée non plus au bénéfice seulement du président du conseil, mais en tenant compte de la composition de son gouvernement, c'est-à-dire à un moment où elle est le plus difficile à obtenir, on supprimera la raison essentielle pour laquelle nous avons accepté de faire d'autres concessions.

Nous sommes restés fidèles jusqu'à présent à l'engagement que nous avons pris. Nous sommes restés fidèles à un programme d'ensemble qui avait été établi en commun dans des réunions auxquelles nous avons accepté de prendre part, quoique nous ne fassions pas partie de la majorité gouvernementale.

Au moment de voter, j'appelle l'attention de tous ceux qui veulent la revision de la Constitution sur la gravité de ce vote. Nous avons voulu de la revision pour que la majorité qualifiée disparaisse. Si elle est rétablie, nous aurions à reconsidérer notre position sur l'ensemble.

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Jacques Soustelle. Oui, monsieur le président.

M. Robret Bruyneel. Mais l'Assemblée s'est déjà prononcée il y a un moment sur une disposition identique.

M. le président. Il s'agit d'un sous-amendement à un nouvel amendement; je dois consulter l'Assemblée.

Je mets donc aux voix le sous-amendement de M. Soustelle.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	558
Majorité absolue	280
Pour l'adoption	237
Contre	321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Demusois a déposé un sous-amendement tendant à ajouter au deuxième alinéa du texte modificatif proposé par l'amendement de MM. Legaret et Minjoz les mots: « Les députés pourront toujours être appelés à se prononcer au scrutin public à la tribune. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Chacun comprendra que s'agissant d'un acte aussi important que de la désignation du président du Gouvernement et des membres de son cabinet, et puisqu'une majorité semble se dessiner en faveur d'une investiture à la majorité simple, qu'il faut que l'élection même du chef de gouvernement revête une certaine signification, afin que ce ne soient pas, comme cela se voit trop fréquemment, les absents qui font prévaloir leur volonté sur celle des présents.

C'est pourtant ainsi que le problème se trouve posé. C'est pourquoi, je demande que soit réservée la possibilité d'un vote à la tribune. Ainsi les députés, votant eux-mêmes, sauront exactement ce qu'ils font et prendront la responsabilité de leur acte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A mon vif regret, je vous demande, au nom de la commission, de repousser l'amendement de M. Demusois.

Il me paraît difficile d'inclure dans une constitution une disposition qui relève uniquement du règlement, à tel point qu'elle figurait dans le règlement de l'Assemblée nationale, mais celle-ci l'a supprimée.

Rétablir le vote à la tribune, non pas dans le règlement, mais dans la Constitution et sur le sujet en question, ne me paraît vraiment pas indiqué.

J'ajoute que l'argument invoqué me paraît se retourner contre la demande de M. Demusois. On parle de solennité. Or, justement, un scrutin public à la tribune n'est pas tellement solennel et quoi qu'on veuille, il y a beaucoup d'absents lorsqu'on vote à la tribune.

Je crois vraiment que l'amendement de M. Demusois ne s'impose pas, et je demande à l'Assemblée de voter simplement le texte qui a été mûrement réfléchi par sa commission

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Tout d'abord, je veux faire observer qu'il n'est pas possible d'opposer à mon amendement le fait qu'à une certaine époque on a supprimé de notre règlement le vote à la tribune.

M. Jean Pronteau. C'est d'ailleurs un scandale.

M. Antoine Demusois. La situation n'était pas la même. D'autres conditions étaient nécessaires pour constituer un gouvernement; les conditions mêmes de l'investiture étaient très nettement fixées. On pouvait considérer que le fait était d'importance.

Mais puisque vous bouleversez et détruisez tout cela pour revenir à une majorité simple qui peut même se révéler infime, il est nécessaire, à mon avis, de conserver le principe énoncé dans la Constitution de 1946 et de nous laisser la possibilité de donner à la constitution du Gouvernement son caractère.

M. le rapporteur me dit que mes arguments se retournent contre moi. On semble laisser croire qu'il faut courir après les députés. Mais alors le scrutin public à la tribune aura au moins le mérite de ne pas tromper le pays quant à l'importance des votes émis. Pour un acte aussi grave que celui-là, le pays saura quels sont les députés qui se sont engagés, et ceux-ci en porteront toute la responsabilité.

De même, le Gouvernement qui se présentera aura à tirer les conséquences des conditions dans lesquelles son élection aura été obtenue.

Je crois donc que ces arguments sont valables en faveur du scrutin public à la tribune.

M. Michel Jacquet. Il nous permettra peut-être de revoir M. Thorez.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je rappelle que nos collègues communistes ont déjà demandé hier le droit au scrutin public à la tribune en matière d'immunité parlementaire. A chaque instant ils le demandent. Ils savent fort bien les raisons pour lesquelles la commission du règlement a supprimé ce mode de scrutin.

Si dans certains cas, en effet, il avait paru nécessaire autrefois d'émettre un vote par scrutin public à la tribune, l'abus qui en a été fait précisément par nos collègues communistes

a amené la commission à demander la suppression de cette procédure.

Actuellement, en raison des événements internationaux, beaucoup de nos collègues qui partent en mission ne pourraient pas, malgré leur bonne volonté, venir voter. Dans ces conditions, je crois, comme l'a dit M. le rapporteur, qu'il s'agit là d'un domaine exclusivement réglementaire et qu'il y a lieu de repousser tous les amendements tendant à instituer au point de vue constitutionnel un scrutin public à la tribune.

M. Jean Pronteau. Ce mode de scrutin figure bien dans la loi sur la Haute Cour de justice.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Demusois.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. de Moro-Giafferri a demandé que soit ajouté, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé par MM. Legaret et Minjoz, après le mot « majorité », le mot « simple ».

M. Jean Legaret. Nous acceptons cette adjonction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Legaret, ainsi complété.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les autres sous-amendements sont maintenant sans objet, et le texte de l'amendement de MM. Legaret et Minjoz, ainsi complété, devient le texte de l'article 8.

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

« La confiance est refusée au cabinet à la majorité simple. »

M. Edouard Moisan et M. Michel Mercier ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le texte modificatif proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution:

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle ait été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public, et seuls les votes contre sont recensés. La confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée, ce refus entraîne la démission collective du cabinet. Si la confiance n'est pas refusée, la décision sur le texte en cause est de ce fait acquise. »

La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. J'ai déjà soutenu cet amendement en appelant l'attention de l'Assemblée sur l'importance qu'il présente pour la stabilité gouvernementale.

J'ajoute que je suis disposé à ce qu'il soit seulement pris en considération, car je n'ai point d'amour-propre d'auteur, et la formule que je suggère peut être remplacée par une autre sans que l'esprit de l'amendement soit pour autant modifié.

Je n'insiste pas puisque, tout à l'heure, j'ai exposé les raisons qui militent en faveur de l'adoption de mon amendement.

M. le président. Je ne puis consulter l'Assemblée sur la prise en considération de votre amendement, monsieur Moisan, car si l'Assemblée se prononçait favorablement, votre amendement devrait être renvoyé à la commission. C'est donc son texte même que je vais mettre aux voix.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il faut au moins voter par division, parce que la dernière phrase a une portée que je demande à l'Assemblée de mesurer. C'est l'abandon des dispositions actuelles.

Lorsqu'un gouvernement a posé la question de confiance et n'a pas recueilli contre lui la majorité constitutionnelle qui l'oblige à démissionner, le texte qui n'a pas obtenu la majorité n'est pas adopté.

La disposition que propose M. Moisan irait à l'encontre de l'actuelle disposition.

M. Edouard Moisan. C'est exact.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. M. le président de la commission vient de souligner un point qui, à nos yeux, est particulièrement important.

Je ne reviens pas sur la démonstration faite par notre ami M. Moisan à propos de la stabilité gouvernementale. Si, en définitive, il y a quelques instants, malgré tous les inconvénients qu'une majorité simple peut présenter par certains côtés pour un scrutin d'investiture, nous avons, mon groupe et moi-même, voté pour l'amendement qui nous était présenté par M. Legaret, c'est pour répondre au souci dont témoignent non seulement l'Assemblée, mais l'opinion, de faciliter la constitution des gouvernements et d'éviter des crises qui durent plus d'un mois, comme nous l'avons vu récemment, encore qu'une crise longue peut quelquefois servir à quelque chose, ne serait-ce qu'à décanter une majorité.

Par contre, il est certain que la principale préoccupation de l'opinion et, je pense, de la majorité de l'Assemblée, c'est de ne pas voir se reproduire des crises trop rapprochées comme celles que nous avons connues dans les dernières années de la IIIe République et comme nous en avons vu, et récemment encore, depuis 1945.

Si vous vous reportez à l'origine même des travaux constitutionnels de 1946, vous verrez, mes chers collègues, dans quel esprit la question a été posée.

Dès l'instant où un texte est soumis à la délibération de l'Assemblée, si le Gouvernement pose la question de confiance pour ou contre ce texte, ce n'est pas, évidemment, seulement pour avoir la confiance, mais aussi pour avoir l'adhésion de l'Assemblée pour ou contre le texte sur lequel il a posé la question de confiance.

C'est en définitive un moyen, je ne dis pas de pression, mais un moyen un peu plus solennel d'appeler l'attention des parlementaires sur l'importance que représente l'adoption ou le rejet du texte.

Or, la pratique qui s'est instaurée dans cette Assemblée depuis quelques années est la suivante: lorsqu'un gouvernement n'a pas eu contre lui les 314 voix de la majorité constitutionnelle, la confiance ne lui est pas refusée. De ce fait, il est en droit de rester à son poste, et normalement il devrait le faire.

En revanche, le texte à propos duquel il a entendu engager son existence, et dont l'adoption ou le rejet lui paraît indispensable pour lui permettre de gouverner, il s'en trouve privé ou il lui est imposé, suivant l'une ou l'autre des deux hypothèses que je viens d'évoquer. Dans ce cas, le texte est repoussé ou adopté en dépit du désir du Gouvernement, mais le Gouvernement reste.

Il y a là une anomalie qui va vraiment à l'encontre de la volonté qui fut manifestée à une très large majorité lorsque la Constitution de 1946 fut votée. C'est d'ailleurs une question de bon sens.

Le dessein de M. Moisan est précisément de rapprocher les deux notions et de faire en sorte que, dans l'avenir, on ne puisse plus accepter le maintien de la confiance à un gouvernement alors que le texte dont il a demandé le rejet ou l'adoption est adopté ou rejeté.

C'est pourquoi il a prévu que seules les voix contre la confiance seraient recensées. Dès l'instant que les 314 voix nécessaires ne seraient pas réunies pour accorder la confiance, l'acceptation ou le rejet du texte en cause irait de soi. On réussirait ainsi à rapprocher les deux notions.

J'appelle l'attention sur l'importance majeure, aux yeux du mouvement républicain populaire, de l'amendement de M. Moisan. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. L'amendement de M. Moisan est significatif du caractère d'atteinte aux règles élémentaires de la démocratie que comportent certains points de la revision actuellement en discussion.

En effet, c'est bien la première fois que l'on propose à une Assemblée, dite souveraine, d'accepter la promulgation de textes qui seraient le fait d'une minorité qualifiée.

Pour illustrer la valeur de l'amendement qui nous est proposé, je vais vous donner un exemple chiffré. En vertu du texte proposé par M. Moisan, le Gouvernement pourrait demander le vote d'un texte en agrémentant cette demande d'un vote de confiance.

Le Gouvernement poserait la question de confiance, par exemple sur les accords de Bonn et le traité de Paris; 300 députés voteraient contre, 45 voteraient pour, tous les autres s'abstiendraient.

Par 45 voix pour, 300 contre et l'abstention de tous les autres députés, le Gouvernement pourrait faire passer le texte de son choix.

M. Jean Cayeux. Mais non!

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Que M. Moisan ou M. Cayeux appellent cela de la démocratie, je veux bien, mais que cela en soit, personne au monde ne le croira. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La sagesse est de s'en tenir à l'article 49 du règlement: « Lorsque l'octroi de la confiance résulte de l'absence de la majorité constitutionnelle requise pour son refus, le texte pour ou contre lequel s'est affirmée la majorité absolue des suffrages exprimés est ou n'est pas adopté. »

Parmi les amendements qui vont être appelés, un amendement de Mme Francine Lefebvre tend à remplacer les mots: « à la majorité simple », par les mots: « à la majorité absolue des députés à l'Assemblée ».

Cet amendement est infiniment plus clair que celui de M. Moisan et n'en a pas les conséquences redoutables.

M. le président. La parole est à M. Michel Mercier.

M. Michel Mercier. Je tiens à justifier le texte que nous avons présenté et à répondre, en même temps qu'à la commission, à M. Kriegel-Valrimont.

Dans sa critique, il a laissé de côté une phrase essentielle à propos du vote de confiance: « il a lieu au scrutin public et seuls les votes contre sont recensés ».

Pratiquement cela revient à dire...

M. Charles Lussy. A effacer les abstentions.

M. Robert Ballanger. Le fait de ne pas compter les autres ne les annule pas.

M. Michel Mercier. ... que, dans le vote sur un scrutin de confiance, nous demandons aux députés de prendre nettement position pour ou contre, et que dans ce scrutin l'abstention n'est pas possible.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Cela ne change rien à ma démonstration.

M. Michel Mercier. Si, cela change tout à votre démonstration, parce que, dans ce cas, s'il n'y a que 45 députés pour, ce n'est pas 300 qu'il y aura contre, ce sera tout le reste de l'Assemblée et le Gouvernement sera battu sur la question de confiance qu'il a posée.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Pas du tout!

M. Charles Lussy. Seuls les votes contre seront recensés, dites-vous, monsieur Mercier, mais on ne saura pas qui a voté pour.

Je voudrais que vous m'expliquiez en quoi le fait d'introduire dans les mœurs de l'Assemblée, et probablement de cette seule assemblée au monde, cette pratique qui consisterait à ne recenser qu'une partie des votes, empêchera des députés de s'abtenir.

Et je voudrais que vous m'expliquiez également comment on pourra ensuite traduire devant l'opinion publique un scrutin dans lequel figureront seulement ceux qui ont voté contre.

M. Michel Mercier. Je vais vous le démontrer très simplement.

Si seuls les votes contre sont recensés, cela revient à dire que le Gouvernement ayant posé la question de confiance, tous les parlementaires sont obligés de prendre position pour ou contre dans la mesure...

M. Charles Lussy. Pourquoi ?

M. Michel Mercier. C'est là-dessus que je vais m'expliquer, si vous le voulez bien.

J'ai beaucoup entendu parler, depuis le peu de temps que je siège dans cette Assemblée, et dans le présent débat on parle également beaucoup de stabilité ministérielle.

Je raisonne un peu en paysan du Danube, mais j'affirme très nettement que, dans cette réforme constitutionnelle, c'est peut-être cela que l'opinion publique, que l'opinion tout court, que les braves gens de chez nous attendent. Ce qu'ils attendent de nous, c'est la stabilité ministérielle, et je vais vous expliquer, très brièvement, à ce propos, mon vote sur l'amendement de M. Soustelle, tout à l'heure.

J'ai voté contre parce que je pense qu'il faut une majorité relative pour choisir un parlementaire que l'on connaît, bien entendu, par son passé, mais qui se présente dans des conditions nouvelles et qui arrive tout neuf devant vous pour vous proposer un devenir.

Je comprends la position de ceux qui disent: je suis pour ce président du conseil, ou ceux qui disent: nous sommes contre parce que nous sommes communistes, par exemple.

Mais d'autres encore peuvent se dire: nous ne voulons pas prendre position, mais laissons faire. Et dans ce cas, je comprends parfaitement l'abstention.

Seulement quand cet homme a fait ses preuves, quand, depuis des mois il est au Gouvernement, quand il pose la question de confiance sur une question qu'il estime vitale pour sa politique, c'est-à-dire dans son esprit, pour l'avenir du pays, il n'est plus possible aux parlementaires de s'en laver les mains, comme Ponce-Pilate, et de dire: nous nous abstenons et nous laissons jouer la majorité.

Il faut alors prendre position pour ou contre; et si l'on ne recense que les votes contre, on recense automatiquement tous les autres car si vous n'êtes pas pour, vous aurez été dans l'obligation de voter contre, ce qui, permettez-moi de vous le dire, apporte un grand élément de clarté.

Je voudrais terminer un peu comme l'a fait hier soir M. de Moro-Giafferri. Si le texte de M. Moisan n'est pas voté ce soir, c'est une question qu'il faudra étudier à nouveau et c'est un problème qui se posera encore, car l'opinion des braves gens qui réfléchissent — je n'aime pas le terme d'opinion publique — est qu'à certaines heures, les députés ne savent pas prendre leurs responsabilités et ne savent dire ni oui ni non, ce qu'ils devraient savoir faire s'ils veulent sauver le pays. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux rappeler simplement que j'ai demandé le vote par division.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri, pour répondre à la commission.

M. de Moro-Giafferri. J'ai été très frappé par ce que vient de dire M. Mercier. Faisons très attention, nous risquons une absurdité.

Un gouvernement propose un texte et pose la question de confiance. S'il n'y a pas 314 voix contre lui, s'il y en a seulement 313, il reste; quant au texte, il n'est pas voté.

C'est absurde, car on pose toujours la question de confiance à propos d'un texte déterminé. Au moment de l'investiture, le vote prend un caractère personnel, mais dans le cours de nos débats parlementaires, il revêt un caractère nettement plus précis.

J'avais déjà soulevé cette objection en commission. Il me paraît inouï qu'un gouvernement puisse dire: « Je ne peux pas gouverner, mais je reste ». Nous ne pouvons pas admettre cela.

Mais je ne voudrais pas non plus — sans doute est-ce plutôt une question de forme, peut-être même un préjugé — que le gouvernement ayant posé la question de confiance, le texte soit voté, quel que soit le chiffre des suffrages exprimés. Cela constitue, en effet, une contrainte que je trouve tout à fait inadmissible.

Je ne vois pas pourquoi les auteurs nous ont compliqué les choses. Il leur était si simple de dire qu'en pareil cas, on ne pourra pas s'abstenir. C'est une suggestion à laquelle je me rallierai volontiers.

Je ne vois pas pourquoi nous n'inscririons pas dans la Constitution que, lorsque le gouvernement a posé la question de confiance à propos d'un texte, on n'aura plus le droit de s'abstenir et que l'on devra voter pour ou contre.

L'abstention — il m'est arrivé de la pratiquer: je fais ma coulpe — est une position contre laquelle nous ne saurions trop nous élever. En pareil cas, on ne s'abstient pas, on vote pour ou on vote contre.

Tel est mon sentiment sur la question.

M. Edouard Moisan. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. de Moro-Giafferri. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Moisan, avec la permission de l'orateur.

M. Edouard Moisan. Je suis heureux de la déclaration que vient de faire M. de Moro-Giafferri.

J'avais déclaré tout à l'heure que j'accepterais volontiers la prise en considération de mon texte et, sans amour-propre d'auteur, j'étais prêt à me rallier à une formule susceptible d'atteindre le but que je m'étais fixé.

Je suis prêt à accepter une modification du texte qui comporterait l'interdiction de l'abstention dans le vote de confiance. Je rejoins par là même les déclarations de M. de Moro-Giafferri.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur de Moro-Giafferri, me permettez-vous à mon tour de vous interrompre ?

M. de Moro-Giafferri. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, avec la permission de l'orateur.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je répondrai d'abord à M. Mercier qu'il n'est pas du tout exact que son texte oblige à dire oui ou non. Son texte ne joue que dans un sens: il oblige à dire non.

Mais le caractère indéfendable de ce texte est démontré encore par les chiffres, dans le cas notamment où un certain nombre de députés sont en congé ou sont absents pour une raison quelconque. Si le gouvernement use du moyen qui lui est offert, il aura, et d'une façon permanente, la possibilité de faire adopter autant de textes qu'il voudra par une minorité qualifiée.

Chaque fois que le gouvernement posera la question de confiance, l'adoption définitive d'un texte sera obtenue, aux termes de l'amendement proposé, alors qu'il y aura par exemple 310 voix contre et un nombre, qui importe peu d'ailleurs, de 300 ou de 290 voix seulement pour.

Chaque fois, ce sera la minorité qui donnera à un texte valeur définitive et l'imposera au pays.

Si, encore une fois, on appelle cela le moyen de se prononcer pour ou contre, les mots n'ont plus aucun sens et c'est littéralement indéfendable.

M. de Moro-Giafferri. Je continue, mais pour conclure.

En ce qui me concerne, je ne vois pas pourquoi il ne serait pas possible de bannir ce fléau de l'abstention dans un vote dont peut dépendre la vie politique du pays.

Comme M. Moisan, je reconnais que cette improvisation est dangereuse, et je regrette que l'on ne puisse pas y réfléchir davantage.

Cependant, pour ma part, je m'associe volontiers à cette idée maîtresse: en matière de confiance, l'abstention n'est pas admissible; on vote pour ou on vote contre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Moisan

M. Edouard Moisan. J'accepterai volontiers de modifier mon amendement de la façon suivante:

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle ait été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public et à la majorité. Dans ce scrutin, tous les députés doivent prendre part au vote et l'abstention n'est pas possible. La confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité absolue, etc... »

M. Robert Ballanger. Et les députés en congé ?

M. Michel Mercier. C'est la seule objection valable.

M. Edouard Moisan. On pourrait, après les mots: « à la majorité », ajouter: « des députés présents à l'Assemblée ».

M. de Moro-Giafferri. Autrement dit, les députés en congé n'entreraient pas en ligne de compte.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Le texte proposé par M. Moisan mériterait peut-être une étude beaucoup plus approfondie que celle que nous pouvons faire à cette heure-ci.

Aussi bien, la question me paraît-elle davantage de règlement que de Constitution. (*Mouvements divers au centre.*)

J'ai le droit, mes chers collègues, d'avoir une opinion. Il me paraît grave d'adopter un texte constitutionnel de cette nature, qui risque d'être voté un peu « à l'esbroufe » et qui nécessite, à mon avis, un débat beaucoup plus ample.

La question de la suppression de l'abstention est très grave. On pourrait vous répondre que si vous voulez supprimer l'abstention dans un vote de confiance, il faut aussi la supprimer dans un vote sur une motion de censure, et *a fortiori*, sans doute, dans un vote d'investiture, car c'est là surtout que le député doit savoir ce qu'il veut.

Vous évoquez donc là un problème d'une grande complexité. Il pose aussi la question du vote obligatoire pour les électeurs dans le pays.

M. le président de la commission. Les électeurs peuvent voter blanc.

M. Edmond Barrachin, *ministre d'Etat.* Je ne demande pas mieux qu'un très large débat s'ouvre sur le vote obligatoire dans le pays et au Parlement. Je ne dis pas du tout que j'y sois opposé, et vous savez bien que dans une discussion de cette nature, je me trouverais au premier rang. Mais je vous adjure de ne pas ouvrir ce soir une discussion de cette importance qui n'a nullement sa place à l'occasion de l'examen d'un texte constitutionnel.

M. Pierre Cot. Il y a aussi la question des bulletins blancs.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. L'abstention peut avoir des raisons valables, et la question mérite d'être étudiée, mais je ne pense pas qu'elle ne peut être résolue sur le plan constitutionnel.

J'ajoute, que, comme l'a exprimé M. le ministre d'Etat, c'est tout le problème du vote obligatoire qui est posé. Car si l'on veut obliger les députés à voter « pour » ou « contre », et leur refuser le droit de s'abstenir, il faut obliger également les électeurs à se prononcer.

Or, vous savez qu'à ce sujet nos opinions sont ici partagées. Les uns sont favorables au vote obligatoire, les autres en sont adversaires.

D'autre part, que se passerait-il pour les collègues en congé? On a fait remarquer que des collègues ne voulant pas prendre part au vote pourront se faire mettre en congé

Vous serez obligés, si vous voulez pousser la question à fond, d'inscrire dans la Constitution une disposition qui est du domaine réglementaire.

C'est pourquoi, pour notre part — car je crois pouvoir parler au nom de mes amis — nous voulons bien maintenir le principe de la majorité absolue, mais nous nous refusons à inscrire dans la Constitution des dispositions concernant les autres questions que soulève la proposition de M. Moisan.

Je lui demande donc de retirer son texte et de se contenter de l'amendement de Mme Lefebvre, qui simplifie la question et qui pose le débat sur son véritable terrain: nécessité d'une majorité qualifiée, pour accorder ou refuser la confiance au Gouvernement.

M. le président. J'insiste pour que le vote ait lieu par division, l'Assemblée se prononçant d'abord sur les deux premières phrases.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. La proposition de voter par division présentée par M. le président de la commission du suffrage universel engage, en réalité, le fond même du débat

En effet, c'est dans la deuxième partie de l'amendement de MM. Moisan et Mercier que se trouve précisément posée la nature de la majorité qui sera, en l'occurrence, mise en œuvre.

Il est très certain que si l'on devait s'arrêter à la première phrase sur laquelle M. le président de la commission demande que nous votions, il conviendrait, dans l'hypothèse où la deuxième partie serait ensuite rejetée ou disjointe, que le droit d'amendement subsistât après coup — je me demande si cette procédure est possible — afin de compléter éventuellement la phrase à laquelle nous nous serions arrêtés pour qualifier une majorité, qui ne serait pas la majorité simple, mais la majorité des membres composant l'Assemblée.

Profitant de ce que le problème a été engagé au fond, je demanderai à M. Minjoz, tout en ayant parfaitement compris le sens de sa remarque, comment il envisage de supprimer l'inconvénient que je signalais tantôt du fait que la confiance pourrait être accordée, ou plus exactement pourrait ne pas être refusée à un gouvernement, en même temps que le texte sur lequel la question de confiance est posée se trouverait rejeté, ou adopté, suivant l'hypothèse dans laquelle on se place.

Notre collègue faisait partie des Constituants de 1946. C'est une donnée qui a retenu toute son attention. Nos propositions permettent de pallier cet inconvénient. Je ne dis pas que ce soit la formule optima. Mais nous ne pouvons pas dire qu'il s'agit d'une question de règlement car, dans ce cas, nous n'aurions certainement pas attendu huit années pour la résoudre.

D'autre part, je ne crois pas que l'opinion publique serait tellement scandalisée de voir imposer le vote aux parlementaires. Sans doute applaudirait-elle fort, au contraire, à cette mesure. Car ce qui heurte l'opinion publique, c'est le fait que les parlementaires ne prennent pas position lorsqu'il s'agit de problèmes importants.

Actuellement, un scrutin d'investiture comporte souvent des abstentions, nous dit-on. Oui, car dans ce cas, comme il faut atteindre 314 voix pour réaliser la majorité des membres composant l'Assemblée, toute voix qui est refusée, fût-ce par abstention, a une signification; en réalité, cela se traduit en un vote contre. En l'occurrence, le problème sera exactement le même: dès l'instant où il s'agit de dégager une majorité de 314 voix, affirmer l'obligation de vote, c'est dans la nature même du scrutin à intervenir. Et je pense que ce n'est pas tout le problème d'ensemble du vote obligatoire, à tous les échelons, qui est posé, mais simplement la question de la compétence des parlementaires et du souci de leur devoir.

M. de Moro-Giafferri. Nous aurons alors des projets de loi votés à la minorité.

M. le président. M. le président de la commission a demandé le vote par division. Il est de droit.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la première partie de l'amendement rectifié de M. Moisan, dont je rappelle les termes:

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle ait été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public et à la majorité. »

Je mets aux voix la première partie de l'amendement, ainsi rédigée.

(*La première partie de l'amendement, ainsi rédigée, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement, qui serait ainsi rédigée:

« Dans ce scrutin, tous les députés doivent prendre part au vote et l'abstention n'est pas possible.

« La confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. Ce refus entraîne la démission collective du cabinet. Si la confiance n'est pas refusée, la décision sur le texte en cause est de ce fait acquise. »

M. Edouard Moisan. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	95
Contre	517

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Moisan, la première partie de votre amendement a été adoptée et la seconde repoussée. Insistez-vous pour votre texte ?

M. Edouard Moisan. Non, monsieur le président. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Pronteau et Demusois ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa du texte modificatif proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution:

« Le vote sur la question de confiance a lieu au plus tôt vingt-quatre heures après son dépôt devant l'Assemblée et au plus tard dans un délai de trois jours francs. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. J'insiste pour que l'Assemblée prenne mon amendement en considération, car il offre certaines garanties quant au vote sur la question de confiance.

En effet, si l'on précise seulement le moment à partir duquel l'Assemblée pourra voter, on ne dit pas pour autant qu'elle votera dans un délai assez bref pour donner au vote toute sa signification. Certains pourraient ainsi essayer de gagner du temps.

Mon amendement tend à fixer une limite, c'est-à-dire à préciser la période au terme de laquelle le vote devra intervenir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Dronne a déposé un amendement tendant à substituer, dans le texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, aux mots: « à la majorité simple », les mots: « à la majorité absolue des députés à l'Assemblée ».

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mon amendement tend à maintenir l'exigence de la majorité absolue quand il s'agit du refus de la confiance.

En effet, renverser un gouvernement est un acte extrêmement grave. Il importe qu'une telle décision ne puisse être prise qu'à une majorité qualifiée.

Pourquoi considérer que les députés qui n'ont pas d'opinion ou qui ne la manifestent pas sont contre le gouvernement ? La méfiance qui entraîne la chute du cabinet doit être exprimée ouvertement, franchement, d'une manière indiscutable.

Je considère, avec beaucoup de membres de l'Assemblée, que la majorité absolue des votes contre doit être exigée pour renverser le gouvernement.

Je sais bien qu'on m'opposera que, suivant une habitude, le gouvernement, même battu à la majorité simple, démissionne. Je répondrai que c'est une mauvaise habitude à laquelle il convient de renoncer.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Raymond Dronne. Tout le monde est d'accord pour déplorer l'instabilité ministérielle dans notre pays. Je vous demande de ne pas voter de dispositions qui ne pourraient qu'accroître les possibilités de cette instabilité.

Considérez par ailleurs qu'en France le fonctionnement normal du régime parlementaire est faussé parce que, dans notre Assemblée, une centaine de députés votent systématiquement contre tout. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Ce n'est pas exact.

M. Raymond Dronne. La commission a maintenu la règle de la majorité absolue pour le vote de la motion de censure. Il paraît, à tous égards, raisonnable d'adopter la même règle pour le refus de la confiance.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement.

M. le président. Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement qui tend également à remplacer, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution, les mots: « à la majorité simple », par les mots: « à la majorité absolue des députés de l'Assemblée ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Après MM. Moisan et Michel Mercier, je répéterai que l'opinion publique ne voit surtout qu'une chose à laquelle doit remédier la revision constitutionnelle; l'instabilité gouvernementale. Elle risque fort d'être déçue à ce sujet.

Je suis intimement persuadée que les textes qui ont été votés par l'Assemblée n'apporteront pas la stabilité souhaitée et je regrette, notamment, que la majorité absolue pour l'investiture ait été supprimée. Cette exigence constituait, selon moi, une cause de stabilité; et si un président désigné à une majorité qu'on a appelé simple doit être plus facilement investi de la confiance de l'Assemblée, il pourra aussi être plus facilement renversé par une majorité simple.

Je suis heureuse que M. Dronne ait déposé un amendement identique au mien. Je suis persuadée qu'une large majorité adoptera cet amendement et répondra, sur ce point, au désir du pays de favoriser la stabilité gouvernementale. (*Applaudissements au centre.*)

*

M. le président. M. Pierre Cot a déposé un amendement tendant à remplacer, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution, les mots: « à la majorité simple », par les mots: « à la majorité absolue des députés à l'Assemblée ».

M. Pierre Cot. Je me rallie à l'amendement de Mme Francine Lefebvre.

M. le président. L'amendement de M. Pierre Cot est retiré.

La parole est à M. Bruyneel, contre l'amendement de M. Dronne.

M. Robert Bruyneel. Mes chers collègues, s'il suffisait de voter un texte pour assurer la stabilité du Gouvernement, je le voterais immédiatement. Mais une réforme constitutionnelle est faite, avant tout, pour harmoniser les réalités avec les textes.

Or, nous savons tous qu'un gouvernement battu à la majorité relative a réellement perdu l'autorité nécessaire pour continuer à vivre et qu'il s'en va. Si un gouvernement pouvait rester, il est certain qu'il le ferait.

Le gouvernement est battu à la majorité relative, la plupart du temps, par suite d'une défaillance d'une partie de sa majorité. Je vous demande de considérer dans quelle situation il pourrait se trouver si, ayant posé la question de confiance sur une disposition qu'il juge essentielle, par exemple un texte financier, celui-ci n'était pas voté, et si on lui refusait les moyens de gouverner. Il ne pourrait que se retirer.

Je ne ferai pas d'opposition acharnée à cette disposition, mais je crois que si on la maintient dans la Constitution elle ne jouera jamais, car nous avons vu que les gouvernements battus à la majorité relative sont obligés de se retirer.

M. Jean Cayeux. Alors, il fallait voter avec nous tout à l'heure!

M. Robert Bruyneel. Non, car j'estime qu'un parlementaire doit pouvoir s'abstenir. C'est là une de ses prérogatives essentielles. On peut être pour, on peut être contre, mais on a aussi le droit d'être neutre dans certains votes.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Robert Bruyneel. C'est pourquoi je n'ai pas accepté votre texte, monsieur Cayeux.

En terminant, je veux observer qu'un gouvernement peut être obligé de poser la question de confiance, non pas pour faire voter un texte, mais pour ressouder sa majorité qu'il sent sur le point de défaillir. S'il n'arrive pas à ressaisir sa majorité, s'il est battu à une majorité relative, il est évident qu'il doit se retirer.

Je ne pense donc pas que le texte qu'on nous propose puisse être d'une efficacité quelconque. Mais si l'on en fait un acte de foi, je ne m'y opposerai pas.

Mme Francine Lefebvre. Un acte de foi pour l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Lecourt, pour répondre à la commission.

M. Robert Lecourt. Il est de mon devoir d'attirer l'attention de l'Assemblée sur l'importance que mes amis et moi attachons à la modification qui lui est demandée.

Nous croyons, en effet, à tort peut-être, mais à raison à nos yeux, que l'essentiel des réformes constitutionnelles tend ou doit tendre à assurer la stabilité gouvernementale. Je ne pense pas qu'à travers les divers textes que l'Assemblée a votés, qui ont apporté, certes, quelques perfectionnements de ci de là, nous ayons beaucoup assuré cette stabilité. Mais c'est dans l'article 49 de la Constitution que se trouve, si j'ose dire, la colonne vertébrale de la stabilité gouvernementale.

La commission propose de retirer le seul barrage que les Constituants de 1946 avaient pu édifier contre l'instabilité, le barrage de la majorité constitutionnelle. Je ne comprends pas que l'on puisse s'opposer au maintien d'une telle disposition.

J'attire votre attention sur le fait que, si le texte de la commission, celui qui nous est proposé aujourd'hui, celui que peut-être vous allez voter, avait été inscrit dans la Constitution de 1946, nous aurions connu au moins une crise de plus. Vous avez tous connaissance du fait qu'un gouvernement au moins est demeuré en fonction bien que la majorité constitutionnelle n'ait pas été atteinte contre lui et que le texte qu'il proposait ait été repoussé.

Je vous demande de prendre garde à cet écueil.

Je pense que nous sommes tous d'accord pour assurer la stabilité gouvernementale. Alors, de grâce, n'enlevons pas ce soir, d'un trait de plume, ce mince, ce fragile barrage que les Constituants de 1946 avaient placé. Je vous assure que cela a beaucoup plus d'importance à nos yeux que toutes les autres modifications constitutionnelles proposées et je vous demande de peser toutes les conséquences qui pourraient résulter du rejet du texte dont il s'agit. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements de M. Dronne et de Mme Lefebvre.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Demusois et Ballanger ont déposé un amendement tendant à ajouter, après le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution, la phrase suivante:

« Les députés pourront toujours être appelés à se prononcer par scrutin public à la tribune. »

M. Antoine Demusois. Nous retirons l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement adopté par l'Assemblée.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 9, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. « Art. 10. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 50 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance.

« Toutefois, la motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. »

M. Dronne a déposé un amendement tendant à supprimer le texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 50 de la Constitution.

La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Mon amendement est la conséquence de celui que l'Assemblée a adopté à l'article 9.

En effet, maintenant la méfiance ne peut être votée qu'à la majorité absolue des députés. En conséquence, le dernier alinéa qu'on avait introduit à l'article 50 de la Constitution devient inutile. Le premier alinéa suffit, qui dispose que la motion de censure est adoptée dans les mêmes conditions que la méfiance.

M. Jean Minjoz. D'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Dronne.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pronteau a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 50 de la Constitution:

« La motion de censure est adoptée à la majorité simple. »

M. Jean Pronteau. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Pronteau et Demusois ont déposé un amendement tendant à ajouter, après le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour les deuxième et troisième alinéas de l'article 50 de la Constitution, la phrase suivante:

« Quand il est demandé par cinquante députés, le vote doit intervenir dans les trois jours qui suivent le dépôt de la demande. »

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Nous maintenons cet amendement, précisé[illegible] pour empêcher le renouvellement de faits que nous avons connus: une motion de censure ayant été déposée, on s'est arrangé pour que, dans le temps, elle ne puisse pas donner lieu à un vote.

Pour éviter que l'on persévère dans cette voie que nous considérons comme mauvaise et pour obtenir que le dépôt d'une motion de censure donne lieu à un vote, nous avons prévu un délai de trois jours après le dépôt de la motion.

C'est là une disposition que l'Assemblée voudra, sans doute, retenir en adoptant notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, contre l'amendement.

M. Jean Minjoz. Je ne crois pas qu'on puisse introduire, dans la Constitution, l'obligation de procéder au vote sur la motion de censure dans un certain délai. La question s'est déjà posée et je ne suis pas d'accord pour que le vote soit renvoyé à long terme.

La question de confiance est autre chose. Pour le reste, lorsque l'Assemblée est appelée à se prononcer sur les propositions de la conférence des présidents où le problème peut être posé, elle doit savoir ce qu'elle a à faire.

Voilà pourquoi je pense que l'amendement de M. Demusois n'a pas sa place dans la Constitution.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. On demande à l'Assemblée de se prononcer sur des textes. Encore faut-il qu'on lui assure que ces textes ont une consistance, que ce sont des textes utiles, qu'on peut en user.

Or, l'expérience a prouvé et M. Minjoz vient de confirmer que des motions de censure ont été déjà présentées à l'Assemblée qui n'ont jamais été soumises à scrutin. L'auraient-elles été que, le jour où l'Assemblée se serait prononcée, celle-ci aurait perdu complètement le souvenir même de la cause profonde qui avait motivé le dépôt de la motion de censure.

Il ne faut pas vouloir s'en tenir à la forme et objecter qu'on ne peut pas insérer certains textes dans la Constitution.

On doit pouvoir inclure dans celle-ci tout ce qui peut être utile et rien ne s'oppose à ce qu'une telle disposition figure dans la Constitution, d'autant qu'il s'agit d'un objectif limité.

Ou alors il faut dire franchement que certains articles sont insérés pour la forme, qu'ils n'ont aucune valeur. Prenez alors cette responsabilité. Quant à nous, nous n'entendons pas le faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement de M. Dronne.

M. Robert Ballanger. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 10, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Sans doute serait-il bon de préciser que les nouvelles dispositions de l'article 9 de la Constitution n'entreront en vigueur qu'à partir du premier mardi d'octobre suivant la promulgation de la loi constitutionnelle de revision.

Cette précision me paraît utile. Peut-être suffit-il d'ailleurs qu'elle soit inscrite au procès-verbal.

M. le président. Ne préférez-vous pas qu'elle soit incluse dans le texte sur lequel l'Assemblée va se prononcer ?

M. le président de la commission. Je soumets la question à l'Assemblée.

Celle-ci connaît les nouvelles dispositions de l'article 9, qui ont été récemment adoptées:

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi d'octobre.

« Lorsque cette session a duré sept mois au moins, le président du conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en conseil des ministres. Dans cette durée de sept mois ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à huit jours. »

Il est nécessaire de donner un point de départ à ces dispositions. Nous proposons que ce soit le premier mardi d'octobre suivant la promulgation de la loi constitutionnelle. Ainsi, il n'y aura pas d'équivoque

M. le président. Il serait peut-être préférable que cette proposition fasse l'objet d'un article additionnel.

M. le président de la commission. Je la présente donc sous forme d'un article additionnel dont je vous transmets le texte, monsieur le président.

M. le président. M. le président de la commission propose de compléter le projet de loi par l'article additionnel suivant:

« Les nouvelles dispositions de l'article 9 de la Constitution n'entreront en vigueur qu'à partir du premier mardi d'octobre suivant la promulgation de la loi constitutionnelle de revision. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet article additionnel.

(*L'article additionnel, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi tendant à la revision des articles 9 (1er et 2e alinéas), 11 (1er alinéa), 12, 14 (2e et 3e alinéas), 20, 22 (1re phrase), 45 (2e, 3e et 4e alinéas), 49 (2e et 3e alinéas), 50 (2e alinéa) et 52 (1er et 2e alinéas) de la Constitution. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je rappelle à l'Assemblée les termes du sixième alinéa de l'article 90 de la Constitution:

Le projet de revision constitutionnelle « est soumis au référendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux assemblées. »

Pour permettre l'application de cette disposition constitutionnelle, je dois mettre aux voix l'ensemble du projet de loi par scrutin public.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)
M. le président. Etant donné l'importance du vote et en application du quatrième alinéa de l'article 82 du règlement, je pense que MM. les secrétaires estimeront avec moi qu'il y a lieu de procéder au pointage. (*Assentiment.*)
La séance est suspendue.
(*La séance, suspendue à quatre heures dix minutes, est reprise à quatre heures quarante-cinq minutes.*)
M. le président. La séance est reprise.
Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble du projet de loi :

Nombre des votants	595
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	468
Contre	127

L'Assemblée nationale a adopté.
M. Alphonse Denis. A bas la constitution fasciste ! Le peuple aura le dernier mot.
M. le président. Qu'est-ce qui vous prend, monsieur le secrétaire ? (*Rires.*)
M. Alphonse Denis. Je défends la République.

— 25 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le rapport de la commission de l'agriculture sur le projet de loi autorisant M. le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 101 concernant les congés payés dans l'agriculture, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 35e session, tenue à Genève en juin 1952, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 6030, 6550).
Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 16 juillet 1953, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 26 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 mai 1954 les dispositions de la loi n° 48-1138 du 19 juillet 1948 fixant pour une nouvelle période de cinq ans à dater du 1er juin 1948 les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques.
Acte est donné de cet avis conforme.
Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 juillet 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.
J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à l'octroi, à titre exceptionnel, du permis de construire pour les constructions à caractère précaire.
Acte est donné de cet avis conforme.
Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 21 mai 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 27 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi modifiant et complétant la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.
Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6591, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)
J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi collectif de régularisation portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1950, 1951 et 1952.
Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6598, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 28 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à modifier l'article 10, paragraphe 10e, de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement.
La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6579, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)
J'ai reçu de M. Desson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi du 28 juin 1938 portant statut de la copropriété des immeubles divisés en appartements.
La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6594, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)
J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à fixer le statut des hôtels et maisons meublées.
La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6597, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)
J'ai reçu de M. Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à inclure dans le tableau 18 des maladies professionnelles la maladie du charbon dans les industries du textile.
La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6600, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)
J'ai reçu de M. Tremouilhe une proposition de loi tendant à écarter du droit de préemption la cession de biens ruraux à titre de rente viagère constituée par l'obligation de loger, vêtir, nourrir, soigner et assister dans sa vieillesse ou maladie le crédit-rentier.
La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6602, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)
J'ai reçu de M. Maurice Lenormand une proposition de loi relative au statut des collectivités locales du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.
La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6603, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)
J'ai reçu de M. Wagner et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre la validation pour la retraite de certains services accomplis par les fonctionnaires et agents des collectivités locales.
La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6605, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)
J'ai reçu de M. Conombo et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une aide aux familles nombreuses des non-fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer.
La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6606, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)
J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.
La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6608, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 29 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Bertaud, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux pour conférer aux assemblées communales le droit de fixer la liste du personnel logé, soit par nécessité de service, soit dans l'intérêt du service, et, s'il y a lieu, de réglementer le remboursement de la valeur représentative du logement et de ses accessoires.
La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6578, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 30 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Schaff et Devemy une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir les crédits nécessaires pour que soient pris en charge par l'Etat les frais d'acquisition d'un chien-guide pour les aveugles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6580, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Schaff et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les sinistrés mobilisés à réemployer leurs dommages de guerre dans la construction d'immeubles à usage d'habitation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6581, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pradeau et Lacoste une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du préfet de la Dordogne les crédits qu'il jugera nécessaires pour venir en aide aux sinistrés de l'orage survenu, dans les cantons de Verteillac, de Mareuil-sur-Belle, de Brantôme, de Montagrier et Bussière-Badil, le 16 juillet 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6592, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Faraud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition du préfet de la Charente-Maritime les crédits qu'il jugera nécessaires pour venir en aide aux sinistrés de l'orage survenu dans une partie du département, en particulier dans l'arrondissement de Jonzac, le 17 juillet 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6593, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement : 1° à accorder un premier secours d'urgence de 30 millions de francs aux agriculteurs sinistrés de l'arrondissement de Jonzac (Charente-Maritime) à la suite des violents orages du 17 juillet 1953; 2° à les exonérer de leurs impôts 1953 (revenus 1952).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6599, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à remettre en ordre les rémunérations des agents de l'ordre technique civil du ministère de la défense nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6601, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 31 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme de Lipkowski un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite (n° 6531).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6586 et distribué.

J'ai reçu de M. Paternot un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi relatif à l'orientation de la production viticole (n° 5827).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6588 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cayeux un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 (n° 4).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6589 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Cayeux un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles (n° 20).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6590 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant aménagements fiscaux (n° 6529).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6595 et distribué.

J'ai reçu de M. Plantevin un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à interdire les procédés de vente dits « à la boule de neige » (n° 5898).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6607 et distribué.

J'ai reçu de Mlle Dienesch un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur : 1° le rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Cayol tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles; 2° le projet de loi relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (n°s 1919, 3160).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6609 et distribué.

— 32 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Dagain un avis présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi de M. Pierre Souquès tendant à modifier la loi n° 49-211 du 16 février 1949 relative aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française (n°s 3026, 3861).

L'avis sera imprimé sous le n° 6604 et distribué.

— 33 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

L'avis sera imprimé sous le n° 6582, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

L'avis sera imprimé sous le n° 6596, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 34 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. July, tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, distincte des territoires limitrophes : gouvernement d'Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française » placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République (n° 3066).

L'avis sera imprimé sous le n° 6583 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de certaines dispositions législatives relatives à l'adoption, la légitimation adoptive et les effets du mariage (n° 5764).

L'avis sera imprimé sous le n° 6584 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, du Togo, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etablissements français de l'Océanie, les modifications apportées à l'article 259 du code pénal par la loi validée du 23 mai 1942 et l'ordonnance du 28 juin 1945 (n° 5714).

L'avis sera imprimé sous le n° 6585 et distribué.

— 35 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, jeudi 23 juillet, à quinze heures, séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 2433 de M. Minjoz tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941» instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (n°s 5017-6521). — M. Minjoz, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 6133 relatif aux membres des tribunaux de commerce (n° 6408. — M. Minjoz, rapporteur). Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 6081 portant création d'une troisième justice de paix à Nice (n° 6475. — M. Maurice Grimaud, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 43 de MM. Jacques Bardoux et Edouard Herriot sur les donations et fondations des associations, sociétés et académies reconnues d'utilité publique (n° 6477. — M. Depreux, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 4854 de MM. Gilles Gozard et Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à améliorer le sort des greffiers des justices de paix (n° 6478. — M. Minjoz, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des interpellations: 1° de M. Cogniot sur le projet dit « de réforme des études secondaires », qui n'a pas été soumis au Parlement et aurait pour effet l'abaissement général du niveau des études à tous degrés de l'enseignement en France, par l'interdiction aux enfants de la classe ouvrière et des classes moyennes de l'accès tant à des études secondaires normales qu'aux études supérieures; 2° de M. Deixonne sur l'intention que prête au Gouvernement une partie de l'opinion publique de réaliser, pendant les vacances et en dehors du Parlement, une réforme de l'enseignement d'inspiration réactionnaire; 3° de M. Ducos sur la réforme en train d'être accomplie, sans consultation du Parlement, dans l'enseignement secondaire, dont la structure et l'esprit risquent d'être gravement atteints par l'abus des méthodes actives, la spécialisation prématurée, la multiplication des sections du baccalauréat, l'intégration des propédeutiques dans le cycle terminal, la division excessive de la classe de philosophie et la création d'une agrégation moderne; 4° de Mlle Dienesch sur l'intention du Gouvernement de procéder à une réforme générale de l'enseignement sans avoir consulté le Parlement sur les principes qui l'inspirent; 5° de M. Schmittlein sur la réforme de l'enseignement que le Gouvernement prépare.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 23 juillet, à quatre heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Opposition au vote sans débat du projet de loi portant déclassement de la Bayse entre Saint-Jean-Poutge et le pont de Bordes (commune de Lavardac) (n° 4410) formulée par M. Lefranc.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. de Benouville et Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour les anciens combattants et victimes de la guerre (n° 6532).

1° *Avis de M. le président du conseil:*

21 juillet 1953.

Le président du conseil des ministres
à M. le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 17 juillet 1953 par M. de Benouville et Mme de Lipkowski pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger les dispositions du décret n° 53-400 du 11 mai 1953 relatives à l'interdiction d'utiliser les crédits ouverts pour les anciens combattants et victimes de la guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ordre du jour arrêté par l'Assemblée nationale au cours de sa séance du 16 juillet 1953 ne permet pas au Gouvernement d'émettre un avis favorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée:*

Opposition tacite.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 22 JUILLET 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8558. — 22 juillet 1953. — **M. Dronne** demande à **M. le président du conseil** s'il estime opportun: 1° à un moment où la situation devient particulièrement critique, de confier les plus hautes responsabilités, en Indochine, à des hommes qui ignorent tout du monde indochinois et qui partent à sa découverte; 2° qu'un chef militaire, responsable des opérations, puisse exposer publiquement ses intentions et son plan de bataille.

8559. — 22 juillet 1953. — **M. Dronne** demande à **M. le président du conseil** s'il entend continuer, à l'instar des gouvernements précédents, à soustraire les problèmes d'Indochine au contrôle parlementaire et, notamment, à s'opposer à la constitution et au fonctionnement d'une sous-commission spéciale de l'Assemblée nationale.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8560. — 22 juillet 1953. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les bases légales et morales des décisions sans appel par lesquelles il interdit à de jeunes Françaises et à de jeunes Français, âgés de moins de vingt et un ans, de prendre part aux concours d'entrée dans l'administration des P. T. T.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8561. — 22 juillet 1953. — **M. Deixonne** demande à **M. le président du conseil** comment il concilie le fait qu'un membre de son Gouvernement a présidé en cette qualité le « pélerinage national des forces armées françaises » à Lourdes, avec la loi de séparation des églises et de l'Etat.

8562. — 22 juillet 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° si un auxiliaire de bureau travaillant dans un ministère (administration centrale ou services extérieurs) ayant droit à l'application des dispositions de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, pourrait éventuellement, en raison de ses diplômes universitaires, être appelé soit au cabinet du ministre de l'administration dans laquelle il exerce son activité, soit dans un cabinet ministériel autre que celui dont il dépend; 2° quelle serait la position administrative de l'intéressé au moment de la cessation de ses fonctions politiques au cabinet du ministre; 3° faut-il considérer sa nomination dans un cabinet ministériel comme une mise en congé de l'administration à laquelle il appartient ? L'absence de l'intéressé de l'administration nécessite-t-elle, dans ce cas, pour sa réintégration en qualité d'auxiliaire, un nouvel embauchage ? Ou bien, au contraire, le poste d'auxiliaire occupé par l'intéressé avant sa nomination dans un cabinet ministériel lui est-il automatiquement rendu.

ETATS ASSOCIES

8563. — 22 juillet 1953. — **M. Dronne** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** l'existence du C. N. A. C. I. (Comité national d'aide aux combattants d'Indochine) créé par décision n° 60 du 21 avril 1952. Il lui demande s'il compte faire ouvrir une enquête sur l'action et la gestion de cet organisme, qui n'a pas rempli la mission pour laquelle il avait été créé et qui s'est, malheureusement, distingué par le gonflement excessif de ses services, par l'ampleur de ses frais généraux, par des gaspillages et en portant la discorde parmi les anciens combattants d'Indochine.

AGRICULTURE

8564. — 22 juillet 1953. — **M. Levindrey** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si le décret du 4 août 1935, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, s'applique aux établissements visés à l'article 65 du livre II du code du travail; 2° les exploitations agricoles n'étant pas visées par l'article 65 du livre II du code du travail, quel est le règlement qui assure la protection des travailleurs agricoles dans les exploitations qui mettent en œuvre des courants électriques.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

8565. — 22 juillet 1953. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il a pris les dispositions nécessaires dans l'établissement du budget de 1954 pour tenir compte du vote émis à l'unanimité par l'Assemblée nationale en faveur de la revalorisation des traitements des cadres de l'armée: sous-officiers et officiers. Une armée sans cadre de valeur n'est qu'un outil sans efficacité. Il ne servirait à rien d'accumuler un matériel perfectionné et coûteux si nous ne possédions pas les cadres compétents et les techniciens indispensables pour le commander et l'utiliser.

8566. — 22 juillet 1953. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, au moment où la défense nationale déclare ses crédits très insuffisants (et risque cependant de les voir amputés), elle a participé de quelque manière que ce soit aux dépenses du « pélerinage national des forces armées françaises », à Lourdes, et, à cet effet: 1° si des avions militaires ont été empruntés pour aller à Lourdes et si les « avions » dont parle la presse religieuse étaient militaires, quels crédits (chapitre et articles budgétaires) ont supporté les dépenses d'essence et, éventuellement, de réparation et d'entretien; 2° si les trains étaient militaires ou civils, dans le dernier cas, qui a dédommagé la Société nationale des chemins de fer français (les organisateurs du pélerinage ou les organismes militaires, et lesquels); 3° combien chaque pélerin a dû, lui-même, payer pour ce transport aller et retour; 4° si l'intendance, ou des corps de troupe, ont fourni aux militaires pélerins des vivres de réserves pour le voyage, et sur quels crédits cette dépense a été imputée; 5° au moment où les effectifs en France sont à la limite des compressions possibles selon les ministères militaires, et où, spécialement, il y a très peu de militaires du contingent sur le territoire métropolitain, si ce sont seulement des militaires en garnison dans la métropole qui ont participé à ce pélerinage, ou s'il en est venu des forces d'occupation en Allemagne et de l'Afrique du Nord, et comment ils ont voyagé; 6° au moment où la question de la durée du service militaire actif est périodiquement reposée à l'étranger, et où selon de nombreux théoriciens militaires, le service de dix-huit mois serait le minimum compatible avec les nécessités de l'instruction, dont la technicité s'accroît, si le temps d'absence hors de leur corps de 30 à 35.000 militaires pour ce pélerinage leur a été précompté sur leurs jours de permission annuelle; dans le cas contraire, qui a donné l'autorisation d'absence collective, laquelle n'a pu que retarder l'instruction du contingent; 7° comment, dans quels bâtiments ou campements (militaires, administratifs, civils ou privés), ont été hébergés à Lourdes les pélerins et qui a pourvu à leur nourriture.

8567. — 21 juillet 1953. — **M. Deliaume** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** qu'un sous-officier, ayant quitté l'armée en 1917 a obtenu le remboursement de la retenue de 6 p. 100 pour pension qui lui avait été faite sur sa solde. Ce sous-officier à, depuis, repris du service mais n'a pas été autorisé à rembourser le montant de cette retenue et lui demande si les services accomplis par l'intéressé entre le 24 mai 1938 et le 30 mars 1943 compteront dans les quinze années exigées pour l'obtention d'une retraite proportionnelle et dans la négative comment ce sous-officier peut-il régulariser sa situation.

EDUCATION NATIONALE

8568. — 22 juillet 1953. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse faite à la question écrite n° 11122 posée par M. Philippe Farine le 30 juillet 1949 stipulant: « la vente de n'importe quel journal à l'intérieur des écoles publiques est interdite ». Cependant, la diffusion d'un journal classé par la commission de la presse enfantine comme présentant un caractère politique est assurée dans certaines écoles, à tel point qu'un prix de diffusion de ce journal a été attribué lors de la distribution des prix du 29 juin 1953, dans une école de Paris. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, en raison de cet état de fait, de renouveler plus impérieusement les instructions en vigueur.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8569. — 22 juillet 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il estime qu'en accordant le dégrèvement de la contribution foncière aux titulaires de la carte d'économiquement faible, l'article 36 de la loi du 7 février 1953 (n° 53-79), doit être interprété en ce sens que le dégrèvement doit être désormais refusé à tous ceux qui ne sont pas titulaires de la carte d'économiquement faibles. Une telle interprétation paraît d'autant plus contraire aux intentions du législateur qu'elle aboutit à supprimer ce dégrèvement à tous ceux qui y avaient droit jusqu'ici, et qui n'ont pas rempli les formalités requises pour obtenir ladite carte.

8570. — 22 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° pour quel motif est ajournée la ratification des clauses financières de la convention franco-haïtienne du 12 juillet 1952, alors que, depuis un an il est prélevé sur les importations de café haïtien en France un droit destiné à effectuer la reprise du service de l'emprunt haïtien 5 p. 100 or, et des scripts afférants aux obligations en question; 2° quel est le montant des encaissements effectués sur lesdites importations et quelle date est prévue pour leur répartition.

8571. — 22 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a envisagé de prendre des mesures spéciales, en ce qui concerne les droits d'enregistrement, à l'égard des sinistrés qui ont reçu, en payement des indemnités auxquelles ils ont droit du M. R. U., deux ou trois appartements, alors que, pour vivre, ils sont obligés de les mettre en vente.

8572. — 22 juillet 1953. — **M. Gérard Jaquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel était l'effectif réel et l'effectif budgétaire des différents grades et emplois de la direction des assurances de son département ministériel aux aux dates suivantes: 1er janvier 1948, 1er janvier 1949, 1er janvier 1950, 1er janvier 1951, 1er janvier 1952, 1er janvier 1953.

8573. — 22 juillet 1953. — **M. Raingeard** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les erreurs de certaines caisses primaires de sécurité sociale, dont la comptabilité révèle un montant global de remboursements effectués aux assurés sur honoraires des consultations, visites et autres actes médicaux supérieur au montant des remboursements relevé d'après le dépouillement des feuilles de soins et la récapitulation sur fiches individuelles. Il lui demande: 1° sur la base duquel de ces deux décomptes sera faite l'imposition des médecins du ressort desdites caisses; 2° pour le cas où serait retenu le total des remboursements aux assurés, en vertu de quels critères serait fixé le pourcentage d'augmentation affecté aux chiffres des fiches individuelles.

FRANCE D'OUTRE-MER

8574. — 22 juillet 1953. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° pour quelles raisons certains ingénieurs du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer ont été promus, au titre du tableau d'avancement de l'année

1953, au grade d'inspecteur principal, à l'encontre des dispositions du décret n° 51-56 du 15 janvier 1951. En effet, selon les dispositions du décret précité, seule la constitution initiale du nouveau cadre des inspecteurs principaux de la branche technique devait être opérée — et l'a été en son temps — par l'intégration des ingénieurs hors classe et de 1re classe des transmissions de la France d'outre-mer justifiant de quarante ans d'âge au 1er janvier 1949; 2° quelles mesures il compte prendre pour régulariser cette situation qui porte atteinte aux intérêts légitimes de certaines catégories de personnel.

8575. — 22 juillet 1953. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la question écrite qu'il a formulée en termes précis, le 17 mars 1953 sous le numéro 7160 (*J. O.* du 18 mars), et par laquelle il évoquait, d'une part, la situation paradoxale de la Société d'économie mixte « Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer » (en fait organisme d'études du ministère et des territoires d'outre-mer), en raison de la présence au conseil d'administration de ladite société de représentants de sociétés privées de travaux publics et, d'autre part, la gestion du président, mise en cause par des rapports d'inspection, reste jusqu'à cette date sans réponse. Il lui demande: 1° s'il est exact que le président de ladite société d'économie mixte, ainsi mis en cause, a donné sa démission depuis plus de trois mois et que cette démission n'aurait pas été acceptée à la suite de démarches pressantes des représentants d'intérêts privés qui ont tenu ainsi en échec les services responsables; 2° s'il n'apparaît pas indispensable de ratifier rapidement la démission donnée — sous réserve d'ailleurs des sanctions de tous ordres qui s'avéreraient justifiées par la suite — et de placer à la tête du bureau central d'études, en service détaché, comme le prévoit l'arrêté du 10 février 1949, un haut fonctionnaire dont l'autorité serait incontestée vis-à-vis de tous les services administratifs qui travaillent en liaison avec la société; 3° quelles raisons s'opposent à ce que le comité directeur du F. I. D. E. S., qui est chargé par la loi de contrôler l'utilisation des fonds qu'il accorde, soit saisi — puisque le bureau central d'études a reçu au moins 181 millions du F. I. D. E. S. — des rapports d'inspection qui ont mis en cause le président du bureau central d'études, alors que, contrairement aux textes qui régissent le fonctionnement de la direction du contrôle, lesdits rapports ont été communiqués à des représentants de sociétés privées de travaux publics administrateurs du bureau d'études; 4° si, du fait incontesté par tous les chefs de territoire, que le bureau central d'études est le seul organisme d'études sérieux et souple dont ils disposent en matière de génie civil notamment, il n'apparaît pas dangereux et néfaste pour la réalisation des plans d'équipement de l'Union française qu'une telle situation (présence d'intérêts privés au conseil d'administration et position du président) se prolonge, provoquant de la part des services du ministère et des territoires, une méfiance compréhensible qui paralyse la vie du bureau central d'études et qui est vivement préjudiciable au développement des territoires d'outre-mer ?

INDUSTRIE ET COMMERCE

8576. — 22 juillet 1953. — **M. Levindrey** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si un concessionnaire (régie municipale, E. D. F., etc.) est en droit de refuser d'exécuter un branchement d'énergie électrique demandé par un locataire, sans remise d'autorisation écrite du propriétaire, ou d'une ordonnance du juge de paix, comme prévu à l'article 44 du décret-loi du 30 octobre 1935, complétant et modifiant le décret-loi du 16 juillet 1935, relatif au régime de l'électricité ?

INTERIEUR

8577. — 22 juillet 1953. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin aux activités des « marchands de voyage » qui acheminent des travailleurs nord-africains vers la France métropolitaine et les y abandonnent sans travail, sans logis et sans argent.

8578. — 22 juillet 1953. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, lorsqu'il existe, provenant du rachat de droits d'usage des habitants sur une forêt domaniale, une section forestière confirmée comme personne juridique par l'ordonnance du 2 novembre 1945, il doit être fait état de ces revenus privés des habitants pour la répartition du fonds de péréquation des crédits dus à l'application de la loi du 28 septembre 1951 pour les impositions d'assurance médicale gratuite, en cumulant ces revenus privés de la section avec les revenus patrimoniaux de la commune; 2° sous quelle rubrique, lorsque le conseil municipal, gérant des biens de la section, procède à la vente des coupes affouagères issues de biens sectionaux, doivent être inscrits les fonds à répartir entre les membres de la section afin qu'ils puissent être discriminés, sans contestation possible de la part de l'administration préfectorale, pour le calcul soit des attributions, soit des impositions.

8579. — 22 juillet 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application du décret du 8 octobre 1917 (Duvergier, 1917, page 511), le service de distribution d'énergie électrique par les communes est exploité directement par celle-ci ou par un syndicat et doté de la personnalité civile; et lui demande si un syndicat des eaux d'une ville du ressort de la cour d'appel de Colmar est également doté de la personnalité civile et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte et de quelles juridictions (administrative ou judiciaire) relèvent les litiges nés d'un accident provoqué par une défectuosité d'une bouche d'eau sur la voie publique.

8580. — 22 juillet 1953. — **M. Wolff** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une localité peut valablement refuser la délivrance d'une autorisation de mise en circulation et de stationnement sollicitée par le titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité préfectorale pour l'exploitation d'une voiture automobile de place dite « taxi » (l'autorisation ainsi demandée étant indispensable à l'exercice régulier de la profession de chauffeur de taxi). Dans l'affirmative: *a*) en vertu de quels textes réglementaires ou législatifs; *b*) dans quels cas précis. Dans la négative: *a*) le magistrat municipal — placé sous l'autorité de l'administration supérieure conformément à l'article 92 de la loi municipale — ne commet-il pas un excès de pouvoir; *b*) le recours dont dispose le demandeur pour faire valoir ses droits. Dans le cas d'espèce, le requérant: 1° demande la délivrance d'un autorisation établie à son nom en remplacement de celle délivrée précédemment à son père, atteint d'incapacité de travail totale et permanente qui, pour cette raison, a cédé au fils le véhicule servant à l'exploitation du commerce; il s'agit donc en l'occurrence d'un simple transfert à l'intérieur d'une famille, de l'autorisation de mise en circulation, comme ce fut le cas pour la carte professionnelle déjà délivrée; 2° possède les moyens nécessaires à la marche régulière et continue de l'entreprise et son véhicule répond aux exigences prévues par la loi; enfin, dans ce cas précis, le nombre des voitures de place en service dans la commune reste inchangé.

JUSTICE

8581. — 22 juillet 1953. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il n'a jamais été répondu définitivement à sa question écrite n° 3946 du 30 mai 1952, à laquelle un événement récent vient de redonner une actualité. Une dépêche de l'agence France-Presse a, en effet, annoncé que dans le département du Doubs un tribunal correctionnel n'avait condamné qu'à six mois de prison une femme qui avait brûlé dans sa cuisinière le nouveau-né de sa fille, l'enquête n'ayant pas permis d'établir si l'enfant, né à terme, était viable. Il demande à nouveau pourquoi une telle affaire n'a pas été jugée en cour d'assises ou fait l'objet d'un déclinatoire de compétence et si tout au moins le parquet a fait appel « a minima ».

8582. — 22 juillet 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** que l'arrêt de la cour de cassation du 18 octobre 1952 publié au *Bulletin des arrêts de la cour de cassation* sous le n° 739-1952-4-530 et au Dalloz 1953-1955, est conçu en des termes équivoques en ce qu'il reste muet sur la question de savoir si le demandeur révoqué par mesure d'épuration, avait obtenu par la suite l'annulation de cette décision par le conseil d'Etat. Il lui demande de lui préciser si, comme il le pense, la révocation intervenue à l'égard de l'intéressé n'a pas été annulée par la suite.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8583. — 22 juillet 1953. — **M. Pierre-Olivier Lapie** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'un accident de la circulation, un homme atteint d'aliénation mentale, directement et exclusivement consécutive à cet accident, a dû être hospitalisé dans un établissement psychothérapique. Son incapacité est totale. L'accident est susceptible d'être considéré, suivant l'interprétation qui sera donnée, soit comme un accident du travail (accident de trajet), soit comme un accident de droit commun. Il lui demande quelles sont les obligations de la sécurité sociale vis-à-vis de la victime — et sans préjudice de tous recours contre le tiers responsable — dans chacune des deux hypothèses (accident du travail ou accident de droit commun), en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais d'internement, la rente ou la pension d'invalidité.

8584. — 22 juillet 1953. — **M. Levindrey** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas suivant: une fonctionnaire, dans le département de l'Aisne depuis 1931 comme institutrice, a demandé un détachement en Afrique occidentale française, en 1945, qui lui a été accordé par un arrêté ministériel. Rapatriée sanitaire en 1947, elle a été soignée dans un hôpital militaire. Or, la sécurité sociale n'a été étendue aux fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer qu'en 1949. L'intéressée n'a donc pas, de ce fait, été immatriculée aux assurances sociales au cours de sa délégation, et lorsqu'elle a été réintégrée dans son département d'origine en mars 1951, l'inspection académique régularisa sa situation au regard de la sécurité sociale. Cette fonctionnaire a perçu, à partir de janvier 1952, les prestations maladie jusqu'en janvier 1953, date à laquelle elle avait atteint le maximum de la durée des prestations, soit cent quatre-vingts jours. Elle demanda alors le bénéfice de la longue maladie, ce qui lui fut refusé, parce qu'elle ne comptait pas un an d'immatriculation au début de sa maladie. L'intéressée, appartenant à l'administration de l'éducation nationale depuis 1934 peut-elle être exclue du bénéfice de la sécurité sociale, par suite de son séjour dans un territoire de la France d'outre-mer, alors que la sécurité sociale n'y était pas applicable.

8585. — 22 juillet 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret du 22 mai 1944 (frais médicaux et pharmaceutiques) ainsi que le décret du 7 juillet 1947 et l'arrêté ministériel du 28 juin 1950 (indemnité journalière) prévoient à la charge des communes un régime spécial de sécurtié sociale en faveur des sapeurs-pompiers volontaires, blessés en service. Il lui demande si, en cas de refus opposé par la commune de payer les prestations précitées, le litige est à porter devant la juridiction spéciale de sécurité sociale créée par la loi du 24 octobre 1946 ou devant la juridiction administrative (tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine dans le ressort de la cour d'appel de Colmar et conseil de préfecture dans les autres départements français).

8586. — 22 juillet 1953. — **M. Jacques Soustelle** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un père de famille de cinq enfants qui perçoit actuellement une allocation-logement; il vient d'être informé que cette allocation allait lui être retirée car un sixième enfant est attendu à son foyer et l'appartement occupé par la famille ne répondra plus aux normes exigées par l'administration lorsqu'il sera occupé par une famille de six enfants. Il lui demande si les conséquences paradoxales d'une semblable application des textes ne pourraient pas être évitées par une interprétation plus large de la part de l'administration.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Etats associés.)

8099. — **M. Barthélemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** que la question de péréquation des retraites des personnels métropolitains des services municipaux des villes d'Indochine n'est toujours pas réglée, que ces retraités se trouvent dans une situation matérielle de plus en plus difficile. Il lui demande ce qu'il compte faire: 1° pour hâter l'application des mesures de péréquation des pensions des retraités métropolitains des services municipaux des villes d'Indochine sur la base des dispositions du décret du 21 avril 1950 portant organisation de la caisse des retraites de la France d'outre-mer; 2° pour faire bénéficier les intéressés, en attendant la réalisation pratique de cette mesure, d'une indemnité provisionnelle leur permettant de vivre normalement. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Les personnels des services municipaux des villes de Saïgon, Cholon, Hanoï et Haïphong ont bénéficié de l'application des mesures de péréquation de leurs retraites, sur la base des dispositions du décret du 21 avril 1950, par arrêtés locaux des 3 juillet 1952 et 29 décembre 1952. Le principe de la péréquation est donc définitivement acquis. La réalisation pratique de cette mesure s'est heurtée à des difficultés d'ordre matériel. La préfecture de Saïgon-Cholon ne comporte pas actuellement, dans son organisme, de service spécialisé pour la liquidation et la concession de pensions. Un personnel français très réduit s'est imposé cette tâche et d'après les renseignements fournis le travail matériel serait très avancé. Par ailleurs, afin d'activer ces opérations, j'ai créé, récemment, dans mon département à Paris, un service spécialement chargé de liquider les pensions des anciennes polices municipales. La prise de contact avec les intéressés est en cours. L'intervention des textes précités dispense normalement de dispositions transitoires, mais étant donné la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve cette catégorie de fonctionnaires, situation que je n'ignore pas et pour laquelle je ne cesse d'intervenir, j'ai prescrit aux services du commissariat général de procéder au relèvement du taux de l'indemnité provisionnelle d'une façon telle que les bénéficiaires toucheront immédiatement et à peu près le montant de leur pension définitive. Le 9 avril et le 7 mai 1953, j'ai renouvelé d'une façon pressante mes instructions à ce sujet. Je pense que le gouvernement vietnamien, qui serait favorable à ce principe, ne formulera aucune objection dans l'étude de ce projet et que l'arrêté correspondant paraîtra prochainement.

(Information.)

5930. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° s'il est exact qu'à la S. N. E. P. il soit de règle que tous travaux dépassant 500.000 francs fassent l'objet d'un appel d'offres (adjudication), tandis que pour tous travaux dépassant 3 millions de francs, les résultats de l'adjudication doivent être soumis au conseil d'administration; 2° s'il est exact que, récemment, des dépenses aient été engagées pour un montant supérieur à 35 millions sans appel d'offres, de gré à gré, et sans que le conseil d'administration ait été invité à contrôler la nature des marchés et des conditions de leur exécution. (*Question du 13 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Le décret du 16 juin 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la S. N. E. P. ne fait pas obligation à cette dernière de recourir à la procédure d'adjudication pour les travaux qu'elle entreprend. L'article 9 précise seulement que les contrats marchés de fournitures et de travaux supérieurs à 3 millions de francs sont soumis obligatoirement au conseil d'administration; 2° l'honorable parlementaire paraît se référer aux dépenses récemment effectuées à Bordeaux. L'engagement des dépenses a été approuvé par délibération du conseil d'administration ou autorisé par les ministères de tutelle. La procédure de passation et d'exécution des contrats et marchés relève de la compétence du président directeur général. Elle fait l'objet d'un rapport d'ensemble au conseil d'administration en même temps que les autres éléments de la gestion.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

7906. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur le cas de certains sous-officiers qui ont participé à la campagne de 1939-1945, mais qui, ayant appartenu moins de quatre-vingt-dix jours à une unité réputée combattante, n'ont pas droit à la carte du combattant. Ainsi certains ont-ils droit au port de la Croix de guerre sans avoir la qualité de combattant. Il semble qu'il en eût été autrement si ceux-ci avaient été faits prisonniers dans la zone de l'intérieur; la durée de leur captivité leur aurait alors fait acquérir cette qualité de combattant. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible d'envisager une modification de ces dispositions, afin que toute personne décorée pour faits de guerre puisse obtenir la carte du combattant. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — Les notions sur lesquelles reposent l'attribution de la carte du combattant et celle de la Croix de guerre ne sont pas absolument les mêmes. La première de ces distinctions a été instituée en récompense de la participation effective, pendant un temps minimum, à des opérations de combat nettement caractérisées. Or, si, dans de nombreux cas, la Croix de guerre est attribuée à la suite d'un fait d'armes il n'en est pas moins vrai qu'elle est également accordée à des militaires ou civils en témoignage de leur conduite exemplaire, en dehors de toute participation personnelle à quelque combat. La citation qui motive l'attribution de la Croix de guerre doit donc faire l'objet d'une appréciation subjective, ce qui exclut l'automatisme qu'implique l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (partie réglementaire), relatif à la qualité de combattant, et il apparaît indispensable que les titres des anciens militaires en cause à la carte du combattant demeurent soumis à la procédure de l'article R. 227 du code susvisé, prévoyant l'examen des situations individuelles. Il y a lieu d'observer toutefois que les citations entrent notamment en ligne de compte pour l'attribution de la carte, et suffisent parfois à compléter l'insuffisance du temps de présence en unité combattante.

7937. — **M. Minjoz** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, par question écrite n° 7290, il a attiré son attention sur le préjudice que portait aux fonctionnaires résistants la lenteur avec laquelle il est procédé à l'examen des dossiers constitués par les bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951 que, dans sa réponse (Assemblée nationale, séance du 21 mai 1953) il a été indiqué que l'office national a reçu 2.300 demandes de titularisations et 20.000 demandes de majorations, et précisé que la commission centrale qui siège à l'office national depuis le 6 novembre 1952, aurait adressé, avant les vacances, l'examen des dossiers de demandes de titularisation. Il semble résulter de cette réponse que, si neuf mois sont nécessaires à la commission pour statuer sur les 2.800 dossiers présentés au titre de l'article 2 de la loi, plus de cinq années devront s'écouler avant que l'ensemble des demandes de majorations ait pu être examiné. Il lui demande si tel est bien le sens qu'il convient d'attribuer à sa réponse du 21 mai 1953 et, dans la négative, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour hâter l'application de la loi du 21 septembre 1951. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Les 2.800 dossiers présentés au titre de l'article 2 (titularisation) de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, ont été soumis à la commission centrale instituée par ce texte législatif entre le 15 février et le 29 mai 1953, les trois premières séances de la commission ayant été consacrées à l'établissement de sa jurisprudence. Il lui aura donc fallu trois mois (et non neuf) pour examiner toutes les demandes formulées par les bénéficiaires éventuels d'une mesure de titularisation, ce qui représente un travail important, chaque dossier devant être examiné minutieusement sur le fond. D'autre part, le règlement d'administration publique portant application de la loi aux militaires de carrière a paru au *Journal officiel* le 8 juin dernier; le décret relatif aux agents des départements et des communes a été inséré au *Journal officiel* des 29 et 30 juin 1953, et celui s'appliquant aux agents de la France d'outre-mer doit être prochainement publié. Le service chargé de l'application de la loi du 26 septembre 1951 aura donc à étudier les dossiers de l'ensemble des agents en cause qui se répartiront approximativement comme suit: départements et communes, 25.000; militaires, 25.000; France d'outre-mer, 10.000. A ces chiffres, il faut ajouter celui de 20.000 demandes de majorations formulées par les fonctionnaires de l'Etat. Un seul fonctionnaire, qui assume également le secrétariat de la commission, est chargé de ce service. Il est assisté d'un employé et d'un agent d'exécution mis à la disposition de l'office national par d'autres départements ministériels, ce qui est notoirement insuffisant. La rapidité des travaux de la commission sera donc fonction du personnel qui pourra être mis à la disposition de l'office national, dans un avenir immédiat.

BUDGET

7500. — M. René Kuehn expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée, dont l'exercice clos le 31 décembre 1952 fait normalement apparaître une perte de 18 millions de francs, a dû, en fonction des indices fixés par le décret n° 53-208 du 18 mars 1953, rapporter aux résultats dudit exercice la dotation pour réduction de l'évaluation des stocks qu'elle avait constitués sur les résultats des exercices 1950 et 1951, ce, pour un montant de 53 millions de francs; que, de la sorte, le résultat fiscal de la société est devenu un bénéfice de 35 millions de francs; que les dirigeants avaient cru bon de demander à être dispensés du versement de l'acompte de l'impôt sur les sociétés exigible le 20 février 1953; qu'à l'époque, cette demande était justifiée, puisque la société était en mesure de prévoir une perte de près de 20 millions de francs; que cependant, par suite de la correction susvisée, le percepteur fait maintenant application de la majoratioin de 10 p. 100 sur le montant de l'acompte qui n'a pas été versé; il demande si l'administration envisage de prendre des mesures particulières à l'égard des contribuables qui se trouvent dans une situation semblable, étant fait observer, d'une part, qu'il s'agit d'entreprises particulièrement affectées par le ralentissement des affaires et, d'autre part, que la parution tardive des indices nécessaires pour l'ajustement des dotations sur stocks les a empêchées d'effectuer en temps voulu cet ajustement. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — La société visée par l'honorable parlementaire était légalement tenue d'effectuer, le 20 février 1953, le versement d'un acompte à valoir sur l'impôt sur les sociétés à établir au titre de l'exercice commençant le 1er janvier 1953. Cet acompte devait être calculé sur les résultats du dernier exercice pour lequel le délai de déclaration était alors expiré, c'est-à-dire l'exercice 1951. C'est par pure bienveillance de l'administration que cette société, estimant que les résultats de l'exercice clos le 31 décembre 1952 seraient déficitaires, a pu se dispenser de verser l'acompte du 20 février 1953. L'estimation ainsi faite par la société s'étant avérée inexacte, quelle que soit la cause de l'erreur, c'est à bon droit que le percepteur a appliqué une majoration de 10 p. 100 pour défaut de versement de cet acompte. Mais l'erreur de la société résultant de l'intervention d'un texte postérieurement à la date limite de payement de l'acompte du 20 février, la société pourra, après payement du principal de l'acompte, demander la remise de la majoration pour payement tardif. En outre, si elle s'est trouvée hors d'état de verser, au plus tard le 15 juin, à la fois l'acompte du 20 février et celui du 20 mai, la société peut demander des délais de payement.

7508. — M. Moynet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un contribuable est imposé à la taxe vicinale pour une somme totale de 14.370 francs. Cette taxe vicinale peut être acquittée en nature ou en argent, au gré des contribuables. La déclaration d'option par laquelle le contribuable a déclaré vouloir acquitter en nature sa taxe vicinale a été faite en temps voulu. Elle a été acquittée, ainsi, en partie, à concurrence de 4.990 francs. Pour le surplus, le cantonnier communal chargé de faire les travaux n'a jamais demandé à ce contribuable de faire tel ou tel travail. L'intéressé a même demandé à plusieurs reprises, à ce cantonnier, de lui indiquer les travaux à faire. N'ayant reçu aucune réponse à la fin de l'année 1952, le surplus de la taxe vicinale s'élevant à 9.380 francs, a été payé en argent à la caisse du percepteur. Celui-ci prétend que cette somme n'ayant pas été acquittée avant le 16 septembre 1952, doit être majorée de 10 p. 100 et réclame, par conséquent, 938 francs. Il semble que, du moment que la déclaration d'option a été faite en temps voulu, le contribuable en question aurait dû avoir jusqu'à la fin de l'année pour s'acquitter, soit en nature, soit en deniers, sa dette. En effet, si la thèse du percepteur était admise, le contribuable dont il s'agit aurait dû payer, avant le 16 septembre, mais si, ayant payé avant cette date, le cantonnier lui avait commandé de faire en nature le surplus de ses prestations, ainsi qu'il s'y était engagé, il aurait payé en argent, et, par surcroît, les aurait faites en nature. Il semble donc hors de doute que la déclaration d'option donne audit contribuable le droit d'attendre au 31 décembre 1952 pour savoir si ces prestations devaient être faites en nature ou payées en argent. Il lui demande pour quelle raison le percepteur a attendu jusqu'au 25 mars pour réclamer ces 10 p. 100, car s'ils étaient réellement dûs il aurait dû les faire payer en même temps que le principal. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Pour pouvoir répondre en toute connaissance de cause, l'administration doit au préalable procéder à une enquête sur le cas particulier signalé. L'honorable parlementaire est, en conséquence, prié de vouloir bien faire connaître les nom et domicile d'imposition du contribuable.

7574. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment se concilient les dispositions de l'article 151 du code général des impôts directs limitant à 150.000 francs la déduction admise sur les B. I. C. et B. N. C. au titre du salaire de la femme du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession avec la prétention de la sécurité sociale de placer selon qu'il lui convient le salaire de la femme et d'exiger des cotisations proportionnelles qui ne peuvent être prises en considération pour la détermination de bénéfice de l'entreprise. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Les règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques étant complètement indépendantes de celles qui fixent le mode de calcul des cotisations de sécurité sociale, les dispositions de l'article 151 du code général des impôts — suivant lesquelles, pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est admis en déduction du bénéfice imposable dans la limite de 150.000 francs — ne peuvent pas être regardées comme étant en contradiction avec celles qui prévoient que le montant des cotisations de sécurité sociale dues par le conjoint participant à l'entreprise ou à l'activité d'un travailleur non salarié est déterminé en fonction de la rémunération dont il bénéficie. Il est précisé, d'autre part, qu'en application de l'article 68 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 complété par l'article 22 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946, les cotisations dont il s'agit sont admises en totalité parmi les charges que l'employeur peut déduire pour la détermination des bénéfices passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

5.890 — 12 décembre 1952. — **M. Loustaunau-Lacau** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact: 1° que les lois Sari et Dessein et le décret du 22 juin 1946, concernant le rappel des services militaires, n'ont pas été correctement appliqués, causant aux percepteurs mutilés et anciens combattants une perte de l'ordre de 600.000 francs; 2° que les mutilés nommés après le 1er janvier 1929 ont été évincés du décret du 22 juin 1946. (*Question du 12 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Les lois des 17 avril 1924 (loi Sari) et 9 décembre 1927 (loi Dessein) ont été appliquées aux percepteurs mutilés qui ont obtenu à ces titres toutes les majorations et bonifications d'ancienneté auxquelles ils pouvaient prétendre. Le décret du 22 juin 1946 n'est pas relatif au rappel des services militaires; 2° Le décret du 22 juin 1946 a eu pour objet d'accorder à certains percepteurs qui s'étaient trouvés retardés dans leur carrière du fait de l'administration une réparation qui a consisté en des promotions à la hors classe et à la première classe, deuxième échelon, accordées en dehors de l'avancement normal. Les bénéficiaires de ces promotions ont été désignés sur l'avis d'une commission où étaient représentés les percepteurs mutilés. Cette commission a estimé que les comptables nommés au titre des emplois réservés après le 1er janvier 1929 ne réunissaient pas les conditions requises pour obtenir le décret du 22 juin 1946. Il convient de signaler que le conseil d'Etat se trouve actuellement saisi de la question de l'application du décret du 22 juin 1946 et que les pouvoirs déposés à ce sujet par un certain nombre de percepteurs sont en cours d'instruction.

EDUCATION NATIONALE

7719. — M. de Benouville attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lenteur vraiment anormale avec laquelle ses services, à leurs différents échelons, assurent l'acheminement des dossiers concernant les subventions votées par les conseils généraux aux établissements chrétiens d'enseignement secondaire. Il s'ensuit que les subventions votées ne sont touchées qu'après maintes réclamations et après de très longs retards. Il lui demande quelles sont les raisons de ces retards et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à l'avenir un acheminement rapide des dossiers. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une réponse (question écrite n° 7543, 18 mai 1953) parue au *Journal officiel* du 17 juin 1953.

7924. — Mlle Dienesch expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis plusieurs années, les surveillants généraux et surveillantes générales des lycées et collèges ont exprimé le vœu, par l'intermédiaire de leurs divers syndicats, que leur dénomination, qui rappelle d'une manière trop étroite celle du personnel pénitentiaire, et leur cause un certain préjudice auprès des familles, soit modifiée et qu'elle soit remplacée par la dénomination « censeurs-adjoints », qui correspond mieux à leur rôle et à leurs attributions. Elle lui rappelle également que la même catégorie d'agents des lycées et collèges est la seule parmi le personnel administratif de ces établissements à ne pas bénéficier de la modique indemnité de charges administratives, qui est accordée cependant aux proviseurs, principaux, censeurs, directrices et intendants. Elle lui demande quelle mesure il a l'intention de prendre pour exaucer les vœux d'une catégorie particulièrement sacrifiée de personnel des établissements d'enseignement, lui rappelant que ces agents assument jusqu'à 70 heures de travail et de présence par semaine sans aucune rétribution supplémentaire et qu'ils perçoivent ainsi un traitement moindre que le personnel placé sous leurs ordres. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — Le changement de dénomination des surveillants généraux et surveillantes générales des lycées fait actuellement l'objet d'une étude, mais il ne saurait intervenir sans que la question des titres et des attributions du personnel administratif et de surveillance ait été reconsidérée dans son ensemble. Il paraît, cependant, peu opportun de prévoir le titre de censeurs-adjoints qui risquerait d'entraîner à l'intérieur des établissements une confusion entre des fonctionnaires de qualifications et de grades différents. L'indemnité de charges administratives fixée par le décret du 21 janvier 1949 est réservée aux chefs d'établissement et aux censeurs. Par contre, les chefs des services économiques (intendants ou économes), comptables publics, perçoivent une indemnité de gestion et de responsabilité. L'indemnité de charges administratives est, en principe, accordée pour des fonctions de direction. Il est à remarquer, en ce qui concerne les censeurs, que ces postes n'existent que dans les établissements suffisamment importants pour qu'il s'y attache une responsabilité effective. Au surplus, leur indemnité n'est que la moitié de celle des chefs d'établissements. Il semble donc difficile, compte tenu notamment de la situation financière actuelle, d'étendre le bé-

néfice de l'indemnité de charges administratives aux surveillants généraux. Par ailleurs, d'autres catégories de fonctionnaires ne manqueraient pas, si satisfaction était donnée aux surveillants généraux, de demander l'octroi d'une indemnité semblable.

8017. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de la loi du 21 septembre 1951 et de l'article 30 du décret du 26 octobre 1951 un mouvement supplémentaire d'attribution de bourse a été organisé en fin 1951 en Guyane, mouvement spécial qui concernait les élèves à l'époque présents dans les classes secondaires de sixième, cinquième, quatrième, troisième, seconde, première, philosophie, mathématiques ou sciences expérimentales. Certains élèves d'établissements d'enseignement libre auraient concouru pour les bourses en question, et n'auraient pas pu en être attributaires, motif pris de ce que les candidats dont il s'agit fréquenteraient un établissement d'enseignement libre. Depuis lors, dans ce département, aucune bourse n'aurait été accordée aux élèves fréquentant un établissement d'enseignement libre. Il lui demande si ce qui précède est bien exact, et de vouloir bien préciser les conditions dans lesquelles ont été données en Guyane les bourses nationales d'enseignement du second degré depuis le mois d'octobre de l'année 1951, en spécifiant — s'il y a eu des concours organisés — les dates desdits concours, le nom de tous les élèves candidats à l'attribution des bourses, l'établissement d'enseignement fréquenté, le nombre de points obtenus au concours, et les élèves attributaires des bourses accordées. (*Question du 10 juin 1953.*)

Réponse. — Au titre du mouvement supplémentaire de 1951, une seule candidate de l'enseignement privé a été proposée par les autorités académiques guyanaises pour l'attribution d'une bourse nationale de l'enseignement du second degré. Il n'a pas été opposé de refus à cette élève qui, au contraire, a obtenu le bénéfice des cinq sixièmes d'une bourse d'entretien pour l'externat des sœurs Saint-Joseph de Cluny à Cayenne. Il s'agissait là, évidemment, d'une décision valable pour l'année scolaire 1951-1952 seulement, le maintien, en 1952-1953, des bourses accordées dans l'enseignement privé étant subordonné à l'habilitation avec effet d'octobre 1952, des établissements fréquentés par les bénéficiaires. Or, il se trouve que l'Externat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny à Cayenne, seul établissement secondaire privé de la Guyane ayant fait une demande dans ce sens, en 1952, n'a pas obtenu l'habilitation sollicitée, faute d'avoir constitué, en temps utile, le dossier réglementaire qui devait être soumis au conseil académique de Bordeaux et au conseil supérieur de l'éducation nationale. Il n'y avait donc à la Guyane, pour 1952-1953, aucun établissement secondaire privé habilité à recevoir des boursiers nationaux. Toutes les propositions d'attribution de bourse faites, au titre de cette année scolaire, pour l'établissement public de l'enseignement du second degré de Cayenne (lycée mixte Félix-Eboué) ont été honorées. Seule la demande présentée pour l'institution Saint-Léon a été repoussée, cet établissement n'étant pas habilité à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré et n'étant pas susceptible de l'être: cette institution n'est pas, en effet, un établissement secondaire mais un cours complémentaire, relevant de l'enseignement du premier degré. Par arrêté en date du 29 mai 1953, l'Externat Saint-Joseph de Cluny à Cayenne a été habilité à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré à dater d'octobre 1953. Si des propositions d'attribution de bourses pour les élèves de cet établissement sont, en juillet prochain, soumises aux services compétents de l'éducation nationale, elles seront étudiées dans le même esprit que celles faites en faveur des élèves de l'enseignement public du second degré.

8090. — **M. Florand** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres d'internat sont souvent l'objet, durant leur service, de réponses particulièrement injurieuses de la part de certains élèves, et lui demande de quels recours ils disposent lorsque, malgré leurs rapports, aucune sanction n'est prise contre ces élèves. (*Question du 16 juin 1953.*)

Réponse. — Les maîtres d'internat ont la possibilité de faire un rapport adressé par la voie hiérarchique au chef d'établissement pour demander qu'une sanction soit prise à l'égard des élèves coupables d'insolence à leur égard. La punition est décidée en définitive par le chef d'établissement, qui peut toujours lever ou réduire la punition qui lui est proposée, quel que soit le maître qui la propose. Il n'existe pas de règlements qui prévoient un recours des maîtres d'internat à l'égard du chef d'établissement. Celui-ci étant responsable de la discipline de l'établissement, tient le plus grand compte des renseignements que lui fournissent ses collaborateurs, et on a tout lieu de penser que le cas qui motive l'intervention de l'honorable parlementaire doit être tout à fait isolé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4584. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les crédits affectés au Sous-Comptoir des entrepreneurs, en vue de ravalement des immeubles, sont suspendus et, dans l'affirmative, ce qui peut justifier cette suspension, observation étant faite cependant que les prêts spéciaux accordés en vue de la construction peuvent être augmentés en raison de la hausse constante des matériaux. (*Journal officiel* du 29 février 1952). (*Question du 7 octobre 1952.*)

Réponse. — Compte tenu des mesures plus générales prises au cours de ces dernières années en faveur des propriétaires d'immeubles et de l'industrie du bâtiment, un décret du 18 septembre 1952 a fixé au 30 septembre 1952 la date limite d'exécution des travaux de ravalement ouvrant droit au bénéfice des dispositions de la loi du 12 septembre 1940.

5373. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sommes sont mises à la disposition des caisses de crédit agricole pour permettre aux paysans de bénéficier de la possibilité d'emprunter à court terme ou à long terme: *a*) montant de ces sommes par département; *b*) montant des sommes avancées à ce titre; *c*) montant des sommes avancées sous forme de prêts à long terme; *d*) montant des sommes allouées à chaque département pour l'installation des jeunes ménages à la campagne, sous forme de prêts aux jeunes ménages. (*Question du 5 novembre 1952.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans le rapport annuel sur l'activité du crédit agricole mutuel présenté au Président de la République par le ministre de l'agriculture, et publié au *Journal officiel*. Le dernier rapport, qui concerne l'année 1951, a été publié au *Journal officiel* du 3 mars 1953. Le rapport relatif aux opérations du crédit agricole pendant l'année 1952 doit être publié prochainement.

5650. — **M. Léon Noël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** que le décret n° 52-988 du 27 août 1952 a libéré les crédits bloqués par le décret du 28 avril 1952 sur ceux ouverts par la loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 pour le financement des prêts divers d'intérêt agricole et rural; que les ressources ainsi rendues disponibles étaient destinées à concurrence de 1.000 millions de francs, au financement des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, mais que, compte tenu des avances dont l'attribution a été proposée au conseil d'administration de la caisse nationale de crédit agricole, aucune disponibilité ne subsiste plus actuellement sur les crédits relatifs aux prêts d'installation. Il attire son attention sur la situation angoissante qui résulte des faits ci-dessus rappelés, pour les jeunes agriculteurs et en particulier pour ceux du département de l'Yonne; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de choses qui met en jeu l'avenir même de l'agriculture française. (*Question du 26 novembre 1952.*)

Réponse. — Le décret n° 52-1413 du 31 décembre 1952 portant répartition par service et par chapitre des crédits provisoires applicables aux dépenses du budget général et des budgets annexes pour le mois de janvier 1953 a mis à la disposition du fonds de modernisation et d'équipement une somme de 285 millions pour l'attribution de prêts divers agricoles ou ruraux. Sur le crédit de 3.699.999.000 F ouvert pour les prêts divers agricoles et ruraux par la loi n° 53-80 du 7 février 1953 relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953, une somme de 1.315.000.000 F a été réservée aux avances susceptibles d'être consenties au titre dudit exercice par le fonds de modernisation et d'équipement, en vue de l'attribution des prêts dont il s'agit. De plus, la caisse nationale de crédit agricole a émis au mois de mars 1953, un emprunt sous forme de bons à sept, onze ou quinze ans, dont le produit s'est élevé à 6.680 millions de francs. La totalité des souscriptions à cet emprunt étant réservée au financement des prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, les ressources du crédit agricole affectées au service de ces prêts se trouvent augmentées d'autant.

6069. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce que signifie le blocage à Berlin des feuilles de coupons nécessaires au recouponnement des actions de l'I. G. Farben et pourquoi les actions nouvelles, provenant d'attribution gratuite, ne sont pas délivrées aux ayants droit. (*Question du 30 décembre 1952.*)

Réponse. — 1° Le blocage des feuilles de coupons d'actions de l'I. G. Farben Industrie A. G., qui avaient été transmises à Berlin par les actionnaires en vue du recouponnement de leurs actions, avait été effectué en application des dispositions qui, à la suite de la saisie et de la mise sous contrôle des biens appartenant à l'I. G. Farben Industrie A. G., avaient été prises en Allemagne en vue d'interdire toute négociation et toute opération sur les valeurs émises par cette société. Cette mesure de blocage a été rapportée aux termes de la licence générale n° 1, édictée par le groupe tripartite de contrôle de l'I. G. Farben, parue au journal officiel de la haute commission alliée, le 10 octobre 1951; 2° la répartition, entre les anciens actionnaires de l'I. G. Farben Industrie A. G., des actions des nouvelles sociétés qui doivent reprendre les biens de l'I. G. Farben Industrie A. G. a fait l'objet du règlement n° 6 de la haute commission alliée en Allemagne et de l'ordre n° 71 du groupe tripartite de contrôle de l'I. G. Farben, parus au journal officiel de la haute commission le 23 mars 1953. Des avis précisant les formalités que devront accomplir les actionnaires pour faire valoir leurs droits seront publiés en temps utile par le comité allemand de l'I. G. Farben. Les opérations d'échange, qui semblent devoir être terminées avant la fin de cette année, commenceront, selon toute vraisemblance, dans le courant des trois mois prochains.

6799. — **M. Pierre Ferri** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de très nombreux percepteurs envoient des sommations aux contribuables dès le lendemain de la date d'exigibilité des impôts, alors même que la majoration de 10 p. 100 afférente aux mêmes impôts n'est prévue que pour une date postérieure. C'est ainsi que pour les impôts exigibles au 30 septembre dernier, les percepteurs ont envoyé dès le 1er octobre des sommations à certains contribuables alors que les majorations d'impôts n'entraient en vigueur que le 16 novembre. Il estime que, ce faisant, les percepteurs se livrent à des démarches inutiles qui

font perdre un temps précieux à leur personnel. Il lui paraît souhaitable que la date d'exigibilité des impôts soit la même que la date de majoration, à moins que M. le ministre des finances n'envisage de donner des instructions à ses percepteurs de n'envoyer des sommations qu'au lendemain de cette dernière date. Il lui demande si cette dernière suggestion lui paraît acceptable. (*Question du 24 février 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Aux termes de l'article 1841 du code général des impôts, le contribuable qui n'a pas acquitté ses impôts à l'échéance fixée par la loi peut être poursuivi. Les poursuites débutent par la sommation sans frais; le commandement peut être notifié douze jours après la sommation. Toutefois, hors les cas où le gage du Trésor est en péril, les percepteurs ne recourent pas à des mesures de coercition avant la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Mais avant cette date, les comptables du Trésor envoient fréquemment des sommations sans frais, uniquement pour rappeler aux contribuables que leur dette est devenue exigible et les inviter à prendre toutes mesures utiles pour éviter de subir la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif. La sommation sans frais ainsi utilisée n'a pas le caractère d'un acte de poursuites mais celui d'un second avertissement. Il ne serait pas opportun de faire coïncider la date d'exigibilité des impôts et la date d'application de la majoration de 10 p. 100. Cette mesure se traduirait en fait par un délai supplémentaire accordé aux contribuables, puisque ce serait la date d'exigibilité qui serait retardée et non la date d'application qui serait avancée. Elle compliquerait la tâche des services du recouvrement car la perception des impôts se trouverait bloquée sur les quelques jours qui précéderaient la date d'application de la majoration.

6991. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** un état du haut personnel des huit compagnies d'assurance nationales en 1952-1953 comparativement aux années 1938-1939, notamment en ce qui concerne les présidents directeurs généraux, directeurs, secrétaires généraux et fondés de pouvoirs, et un état actuel pour les mêmes périodes des salaires, appointements, honoraires, frais de représentation et avantages d'ordre divers tels que l'allocation d'un treizième ou quatorzième mois, logements et parcs à voitures. (*Question du 6 mars 1953.*)

Réponse. — Les trente-quatre sociétés d'assurances qui ont été nationalisées par la loi du 25 avril 1946 utilisaient en 1938-1939 les services de 142 cadres supérieurs (membres du personnel de direction et fondés de pouvoirs). Actuellement, le nombre de personnes occupant ces emplois au siège social est de 130 (effectifs au mois de mai 1953). Sauf pour les présidents directeurs généraux dont la rémunération est, conformément à la loi, fixée avec l'agrément du ministre des finances, les appointements et avantages accessoires n'ont pas subi d'autres modifications que celles qui ont affecté les rémunérations des personnels salariés des sociétés d'assurances. En ce qui concerne les parcs de voitures, ils comprennent au total 40 véhicules automobiles utilisés pour les besoins du personnel de direction et des services du siège social. Enfin, aucun membre du personnel de direction ne bénéficie d'avantage en nature sous forme de logement gratuit.

7219. — M. le Roy Ladurie rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à l'émission de la rente 3 1/2 p. 100 1952 il avait été stipulé qu'elle serait, à partir du 1er janvier 1953, acceptée en payement des droits de mutation à titre gratuit ou onéreux, et que sa valeur de reprise ne pourrait pas être inférieure au pair. Il lui demande pour quelle raison la direction de la comptabilité publique a décidé, alors que ce fonds d'Etat est coté au-dessous du pair, que sa valeur de reprise ne comprendrait pas la portion courue du coupon, ce qui conduit aux résultats parfaitement regrettables de mécontenter les rentiers qui veulent donner cette rente en payement desdits droits, en leur faisant perdre le revenu auquel ils ont droit, et, par voie de conséquence, de nuire au bon classement de cette valeur. (*Question du 20 mars 1953.*)

Réponse. — La valeur de reprise des titres de rente 3 1/2 p. 100 1952 remis en payement des droits de mutation, entre le 1er janvier et le 31 mai 1953, n'a pas été fixée par la direction de la comptabilité publique, mais résulte de l'arrêté du 23 décembre 1952 pris en application de l'article 5 du décret n° 52-583 du 26 mai 1952 (*J. O.* du 26 mai). Ce décret ouvre aux redevables de droits de mutation la possibilité de mobiliser les titres de cet emprunt à un taux déterminé deux fois par an, et qui dépend des cours de la pièce d'or française de 20 F sur le marché libre des matières d'or de Paris, la limite inférieure de ce taux étant le pair nominal. C'est en fonction d'une part de la valeur de reprise de leurs titres ainsi déterminée et, d'autre part, des avantages qu'ils peuvent attacher à la conservation de ces titres en portefeuille que s'effectue l'option du porteur qui est redevable de droits de mutation, étant indiqué par ailleurs que les coupons sont payables annuellement et au terme de la période de jouissance correspondante.

7306. — M. Jacques Soustelle expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse du 18 mars 1953 à sa question écrite n° 6576 n'apporte aucun éclaircissement sur le sujet. En effet, la question est de savoir comment résoudre la contradiction qui existe évidemment entre le décret du 15 décembre 1952, pris en application de la loi du 24 mars 1952 et, d'autre part, la loi n° 471-775 du 10 décembre 1947. Il se voit, en conséquence, obligé de maintenir sa question initiale. (*Question du 25 mars 1953.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les dispositions du décret du 15 décembre 1952, pris en application de la loi du 24 mars 1952, et relatif au montant minimum du capital social des entreprises de crédit différé, ne paraissent pas incompatibles avec les dispositions de la loi du 10 décembre 1947 portant statut de la coopération. En conséquence, les termes de la réponse à la question n° 6576 demeurent valables.

7360. — M. Malbrant expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application des dispositions des arrêtés des 21 août et 30 novembre 1948 fixant le classement indiciaire et les traitements applicables à compter du 1er janvier 1948 aux fonctionnaires des services extérieurs du Trésor, les trésoriers-payeurs généraux de 5e catégorie justifiant d'une ancienneté de service au moins égale à vingt-cinq ans dans les services extérieurs du Trésor (réduits à vingt ans pour les comptables supérieurs issus d'une administration centrale ou assimilée) bénéficient de l'indice 550 au lieu de l'indice 500 dans le cas contraire. Cette mesure parfaitement justifiée n'ayant pas encore été étendue au cadre des trésoriers-payeurs de la France d'outre-mer, il s'ensuit que les comptables supérieurs d'outre-mer, issus des cadres des territoires d'outre-mer, dont le plafond est fixé, actuellement, à l'indice 525, pour être porté à compter du 1er janvier 1952 à l'indice 550, sont, lors de leur nomination à un poste de 5e catégorie, ramenés ou bloqués à l'indice 500, en attendant, par le jeu de l'avancement, leur nomination à un emploi de 4e catégorie. Les payeurs des trésoreries d'outre-mer ne pouvant être nommés qu'à des emplois de trésoriers-payeurs de 4e et 5e catégories, il apparaît donc que le bénéfice de la majoration de l'indice allouée dans la métropole aux comptables supérieurs du Trésor réunissant une certaine ancienneté aurait dû être étendu aux trésoriers-payeurs d'outre-mer. Cette question ne pouvant échapper à l'esprit d'équité de l'administration des finances, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme au préjudice subi par les fonctionnaires intéressés et à la discrimination dont ils sont l'objet, en leur étendant, à compter du 1er janvier 1948, les dispositions appliquées en pareil cas aux comptables supérieurs métropolitains. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Le bien-fondé de la mesure proposée par l'honorable parlementaire a été reconnu par l'administration des finances. Son adoption définitive est, cependant, subordonnée à la prise en considération, par le conseil des ministres, d'un projet de décret, actuellement en instance, relatif aux indices de traitement du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer. L'attribution de l'indice 550 aux trésoriers-payeurs de 5e catégorie justifiant de plus de vingt-cinq ans de services ne pourra toutefois, être antérieure au 1er janvier 1952, date d'entrée en vigueur du décret n° 52-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut de ce personnel.

7570. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'envisage pas de régler équitablement le cas des actions pratiquement sans valeur qui, parce que le nominal n'en peut être élevé, sont toujours soumises et demeurent soumises au dépôt obligatoire en Sicovam, infligeant aux porteurs la charge de droits de garde excédant non seulement des revenus inexistants mais même le capital nominal des titres. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Les porteurs d'actions d'une société qui pour une raison quelconque ne se conforme pas aux dispositions de l'article 20 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949, ont toujours la possibilité de s'exempter du payement des droits de garde perçus par les banques en demandant à la société émettrice la conversion de leurs actions en titres nominatifs.

7577. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° comment se concilient l'article 30 de la loi du 28 avril 1893 imposant à tous intermédiaires de tenir registre des opérations de bourse qu'ils effectuent et l'arrêté du 17 avril 1948 qui accorde dispense de cette obligation; 2° si, dans le cas où l'arrêté de 1949 serait sans portée parce que la loi de 1893 subsiste, il ne juge pas opportun de déposer un projet de loi abrogeant ledit article 30, paragraphe 2, en sorte de mettre fin à une contradiction qui infirme les déclarations et engagements pris de respecter l'anonymat des opérations de bourse. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — L'arrêté du 17 avril 1948 a mis fin à l'application de l'ordonnance du 5 juin 1945 qui prescrivait aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières, banques et établissements financiers de vérifier, enregistrer et tenir à la disposition des agents des contributions directes ou de l'enregistrement les noms et adresses des personnes pour le compte desquelles ils vendaient ou achetaient des valeurs mobilières. Ces dispositions essentiellement temporaires, avaient pour objet de faciliter le contrôle de l'assiette de l'impôt de solidarité nationale. Le registre prévu par l'ordonnance du 2 novembre 1945 était distinct du répertoire des opérations de bourse dont la tenue est imposée à quinconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse par l'article 30 de la loi du 28 avril 1893 et l'article 2 du décret d'application du 20 mai 1893. Le maintien en vigueur de ces deux derniers textes n'est donc pas inconciliable avec l'arrêté du 17 avril 1948.

7578. — M. Devemy, faisant suite aux réponses données aux questions écrites 5706 et 4150 de l'Assemblée nationale, 3441 du Conseil de la République, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes, ou à défaut, sur quels errements s'est

appuyée son administration pour: 1° rappeler, dans un avancement de grade, une deuxième fois des services militaires et de guerre à plus de 1.295 agents; 2° opérer un glissement de carrière (de classe ou d'échelon) au profit de 1.412 autres agents; 3° effectuer ces deux opérations, qui perturbent un cadre dans sa totalité, sans demander au préalable, afin d'éviter toute erreur: a) soit l'avis de la fonction publique; b) soit l'avis du conseil d'Etat. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° et 3°. — L'illégalité du rappel des services militaires dans le grade de percepteur aux anciens chefs de service du Trésor et anciens sous-chefs de service visés dans la réponse à la question écrite n° 5706 n'est nullement établie. Selon la jurisprudence du conseil d'Etat « lorsqu'un fonctionnaire ayant servi dans l'armée est passé au cours de sa carrière administrative d'un cadre dans un autre cadre, il serait contraire à la pensée de la justice qui a guidé le législateur de ne pas faire bénéficier ce fonctionnaire, dans le second cadre, de la majoration d'ancienneté pour services militaires, sauf toutefois dans le cas où sa situation dans ce nouveau cadre aurait été influencée, dans une certaine mesure par la majoration d'ancienneté pour services militaires qui lui a déjà été accordée dans le premier cadre » (C. E. Bonnemains, 12 décembre 1924, confirmé par de nombreux arrêts postérieurs). Précisant sa position, le conseil d'Etat a décidé « que les fonctionnaires qui changent de cadre ont droit au report de leurs bonifications et majorations dans le nouveau cadre, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée de ce cadre se trouve déjà directement influencée par l'application desdites majorations et bonifications » (C. E. d'Ornano, 23 janvier 1946). Les 215 percepteurs anciens chefs de service cités dans la réponse à la question écrite n° 5706 ont été nommés percepteurs au titre des dispositions de l'article 44 du décret du 25 août 1928 et des dispositions de l'article 88 du décret du 9 juin 1939 qui ont reconduit pour une période de cinq ans, celles de l'article 44 du précédent statut. Or, dans son arrêt Dumand et autres (28 avril 1944) le conseil d'Etat a reconnu que la nomination de chefs de service au grade de percepteur en application des dispositions de l'article 44 du décret du 25 août 1928 constituait un changement de cadre. C'est donc en application des décisions du conseil d'Etat que les percepteurs anciens chefs de service du Trésor ont bénéficié, dans le grade de percepteur, de leurs majorations et bonifications d'ancienneté pour services militaires, dans les conditions et limites exposées ci-dessus, et il ne saurait être question de rapporter les avancements qu'ils ont pu obtenir de ce fait. En ce qui concerne les percepteurs anciens sous-chefs de service, la question est plus complexe. Ainsi qu'il a été déjà exposé dans plusieurs réponses à de précédentes questions écrites le passage du grade de sous-chef de service à celui de percepteur ne peut être considéré comme constituant un changement de cadre et n'ouvre pas droit à un nouveau rappel de services militaires. Mais les 1.080 percepteurs anciens sous-chefs de service cités dans la réponse à la question écrite n° 5706, à quatre exceptions près, sont d'anciens commis principaux et agents de poursuites qui ont été versés, après l'entrée en vigueur du décret du 9 juin 1939, dans le nouveau cadre des sous-chefs de service après avoir satisfait aux épreuves des concours et examens prévus aux articles 23, 77 et 78 de ce décret. Or, il est indiscutable que les cadres de commis principaux et commis, d'agent principal et agents de poursuites, d'une part, et le cadre de sous-chef de service, d'autre part, constituent des cadres distincts. Le passage de l'un à l'autre doit donc s'accompagner du report des majorations et bonifications d'ancienneté pour services militaires dans les conditions prévues par la jurisprudence du Conseil d'Etat rappelées plus haut. Il s'ensuit que les reliquats de majorations et de bonifications auxquelles les intéressés pouvaient prétendre dans le grade de sous-chef de service, non utilisés pour l'avancement dans ce grade, doivent leur servir pour l'avancement de classe et d'échelon dans le grade supérieur de percepteur. Il convient de signaler que le conseil d'Etat est actuellement saisi de la question et qu'il appartient à cette juridiction de juger s'il a été fait en la matière une application exacte de la législation et de la jurisprudence. 2° et 3°. — Les conditions dans lesquelles a été appliqué le décret du 22 juin 1946 et les raisons pour lesquelles les percepteurs nommés au titre des emplois réservés après le 1er janvier 1929 n'ont pas été compris parmi les bénéficiaires de ces listes, ont déjà été exposées dans des réponses à de précédentes questions écrites. De même que la question des rappels de services militaires, les problèmes soulevés par l'application du décret du 22 juin 1946 sont actuellement soumis au conseil d'Etat, à qui il appartient de se prononcer sur la régularité des décisions qui sont intervenues à ce sujet.

7579. — **M. Devemy,** faisant suite à la question écrite n° 5706 du 25 février 1953 (*Journal officiel*, page 1324, A. N.) et aux questions écrites n° 4150 (A. N., *Journal officiel* du 30 octobre 1952) et n° 3444 (C. R., *Journal officiel* du 21 mai 1952, page 1111), précise à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'à la suite des « erreurs » signalées dans les textes ci-dessus, les sept dixièmes des comptables en cause ont été illégalement favorisés. 1.295 percepteurs, ex-chefs ou sous-chefs de service, ont bénéficié d'un deuxième rappel de services militaires et de guerre auquel ils n'avaient aucun droit. D'autre part, 1.412 percepteurs ont été l'objet d'un glissement de classe ou d'échelon pour une « réparation de carrière » afférente à des faits antérieurs à leur nomination de percepteur. Ainsi donc, 2.707 percepteurs, sur un effectif de 4.000 environ, ont fait l'objet de promotions de classe ou d'échelon illégales. Par ces « erreurs » les percepteurs issus des emplois réservés ont été brimés dans leur carrière et des effectifs considérables sont utilisés au profit de 67.50 p. 100 de l'effectif qui n'y a pas droit. En signalant que ces erreurs qui profitent à 2.707 agents coûtent en moyenne 72.000 F par an et par agent, ce qui représente une dépense illégale de l'ordre de 195 millions par an; il lui demande, nonobstant toute décision ultérieure du conseil d'Etat à intervenir, puisque les « erreurs » sont reconnues comme telles, les mesures qu'il compte prendre pour: 1° effectuer le reclassement général des comptables en tenant compte de la date de nomination dans le cadre, des rappels légaux, des bonifications de zone et des notes de valeur générale; 2° arrêter, à bref délai, les dépenses inutiles de l'ordre d'environ 200 millions par an, que ce reclassement général permettrait; 3° suspendre toute promotion jusqu'à la mise en ordre du cadre des comptables du Trésor. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse à la question n° 7578, l'irrégularité des mesures prises en matière de rappels de services militaires et à la suite du décret du 22 juin 1946 n'est pas démontrée. Ces mesures ont été attaquées devant le conseil d'Etat par les percepteurs qui ont estimé qu'elles leur portaient préjudice, mais seule cette juridiction peut apprécier le bien-fondé des arguments invoqués par les intéressés. L'administration ne pourra régler définitivement les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire qu'après la décision du conseil d'Etat, mais il convient d'observer qu'elle ne dispose pas, pour le moment, des moyens de procéder à un reclassement général des percepteurs.

7588. — **M. de Monsabert** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un capitaine retraité militaire proportionnel à vingt ans de services (loi du 16 avril 1920), devenu fonctionnaire civil au Maroc; ayant acquis, comme tel, à cinquante-cinq ans d'âge, dans un emploi de la partie active, catégorie B, des droits à une deuxième pension de retraite, à titre d'ancienneté, ainsi qu'il en est fait mention sur son titre en vertu de l'article 6 (§ 2) du dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires. Il lui demande: 1° si, nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe 111 de l'article 37 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, la veuve puisse cumuler la réversion de ses deux pensions; le mariage contracté au cours de la carrière civile étant antérieur à la cessation de l'activité; ayant duré plus de six ans, le mari ayant obtenu de son vivant une pension d'ancienneté, ainsi qu'il est mentionné plus haut; 2° si les dispositions du paragraphe 1er de l'article 36 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires lui sont applicables pour la réversion de ces deux pensions. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 36, I, de la loi du 20 septembre 1948 reconnaissant un droit à pension à la veuve qui ne satisfait pas à la condition d'antériorité de mariage exigée par l'article 32, III, de la même loi, mais dont le mariage a duré six années, ne sont applicables que pour la réversion d'une pension d'ancienneté. Aussi bien, lorsque le mari était titulaire d'une pension militaire proportionnelle et d'une pension civile d'ancienneté, ces dispositions permettent seulement à la veuve d'obtenir la réversion de la pension civile. En l'espèce, l'intéressée pourra bien prétendre à la réversion de la pension d'ancienneté dont son mari était titulaire sur la caisse marocaine des retraites en exécution de l'article 25, I, du dahir du 12 mai 1950 qui correspond à l'article 36, I, susvisé de la loi du 20 septembre 1948, mais, faute de satisfaire à la condition d'antériorité de mariage exigée par l'article 37 de cette dernière loi, elle ne peut faire valoir aucun droit du chef de la pension militaire de son époux.

7591. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un pensionné militaire à 75 p. 100 qui a été déclaré en faillite et qui se voit retenir, par son percepteur, le cinquième de la somme perçue au titre de pensionné militaire, en règlement de ses dettes fiscales. Il lui demande si le principe de l'incessibilité des pensions militaires ne s'applique pas pour ce cas particulier. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Les articles L 105 et L 106 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont applicables.

7724 — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sans s'occuper de la loi votée par l'Assemblée nationale le 9 avril 1953 concernant la revalorisation des retraites pour la vieillesse, continue à racheter les livrets de pension inférieurs à 500 francs pour une somme dérisoire qui ne représente même pas le montant de la pension annuelle que la caisse nationale des retraites pour la vieillesse aurait à verser après revalorisation. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Les rachats de rentes auxquels procède la caisse nationale d'assurances sur la vie sont effectués en application de l'ordonnance du 17 avril 1945, qui a prescrit le rachat des rentes de la caisse nationale inférieures au minimum inscriptible. Ce minimum qui avait été fixé à 501 francs par l'arrêté du 29 novembre 1948, aa été porté à 1.000 francs par l'arrêté du 16 mars 1953. Mais, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 24 mai 1951, le rachat d'une rente n'éteint pas les droits du titulaire au bénéfice de la revalorisation. En règle générale, les majorations attribuées au titre de rentes rachetées font elles-mêmes l'objet d'un rachat. De nombreuses majorations ont déjà été ainsi accordées. En ce qui concerne l'application de la loi du 9 avril 1953, le décret prévu à l'article 15 de ce texte précisera les conditions de majoration des rentes rachetées.

7729. — M. de Léotard, se référant à la réponse du 2 mai 1953 à sa question écrite n° 6816, signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aucun renseignement ne lui a été fourni sur l'état proportionné d'occupation pour la frappe des monnaies et pour les fabrications annexes; il demande: 1° quel est le chiffre d'affaires de la monnaie, recettes provenant de la frappe des monnaies et médailles, d'une part, et des objets manufactures, d'autre part; 2° si parmi les fabrications annexes, les crucifix, broches, cendriers, coupe-papier, bonbonnières, poudriers, boutons, (*Journal officiel*, p. 2611) sont bien dans les attributions de la monnaie; 3° à quelles taxes et impôts ces fabrications sont assujetties, etc.; 4° comment il peut être répondu, le 2 mai, qu'« il n'est pas possible de déterminer avec précision le programme de fabrications annexes », alors que le carnet de commande de la monnaie doit, comme pour toute entreprise, porter sur plusieurs mois. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — 1° Les recettes budgétaires de la monnaie ne sont élevées pour l'année 1952 à 13.577.551.560 francs pour les fabrications monétaires, et à 199.023.962 francs pour les médailles et autres fabrications annexes. 2° L'administration des monnaies a dans ses attributions la fabrication des médailles. Tous les objets visés par M. de Léotard sont obtenus par la technique de la frappe des médailles. Il s'agit simplement de trouver, pour satisfaire les goûts du public, et montrer les possibilités d'utilisation de la médaille avec adaptation appropriée de la présentation traditionnelle des médailles. Au reste, le nombre limité des sujets adaptés par la monnaie dans ce sens indique qu'elle ne cherche pas à en faire une exploitation systématique. S'agissant du problème général des fabrications annexes, il y a lieu de rappeler que: *a*) La réputation des ateliers de la monnaie de Paris, quant à la qualité de la production, en fait une activité rentable; *b*) la monnaie de Paris est un des moyens dont dispose l'Etat pour perpétuer l'art de la médaille en France; *c*) les milieux artistiques n'ont qu'à se féliciter de l'intervention de la monnaie de Paris en ce domaine, étant donné qu'elle apporte par ses commandes, chaque année, à de nombreux sculpteurs ou graveurs en médailles, de la nouvelle comme de l'ancienne génération, une aide efficace; *d*) l'activité désintéressée qu'exerce la monnaie en faveur de l'art de la médaille, des numismates et des artistes n'est susceptible d'être poursuivie, sans peser sur le budget de l'Etat, que si elle a le support de l'édition de quelques sujets plus particulièrement commerciaux tels que les médailles religieuses ou certaines adaptation de la médaille mentionnées par M. de Léotard dans ses questions écrites. 3° L'administration des monnaies est soumise au régime fiscal défini par les lois en vigueur pour les usines mécaniques de l'Etat ne travaillant pas pour la défense nationale; 4° En ce qui concerne la communication du carnet de commandes de l'administration des monnaies pour l'année 1953, il n'est pas possible de donner d'autres indications que celles fournies dans la réponse à la question écrite n° 6816 posée par M. de Léotard. Seuls peuvent être fournis les chiffres donnés à l'occasion des prévisions budgétaires. Le rythme des commandes est, en effet, très variable et les achats directs des particuliers sont extrêmement sensibles à la conjoncture quotidienne. Bien que le cycle de fabrication d'une médaille nouvelle soit d'environ trois mois (choix d'un sujet, réalisation par l'artiste du modèle, confection de l'outillage, frappe, etc.), l'administration s'efforce de répartir sur l'ensemble de l'année l'exécution des commandes. 5° Il n'est pas possible de distinguer le personnel affecté aux fabrications annexes visées par M. de Léotard dans ses questions n°s 6846 et 7729, et le personnel utilisé dans le même temps à la conservation des coins, à la refrappe des médailles de la collection historique, à la vente de ces médailles et également à l'édition de médailles pour compte des particuliers.

7730 — M. de Léotard, se référant à la réponse faite le 24 février 1953 à sa question écrite n° 4892 et à la réponse du 12 mai 1953 à sa question écrite n° 6947, demande, à nouveau, à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en présence de scandales notoirement connus concernant la provenance de fonds et l'échange de billets prescrits par l'ordonnance du 30 mai 1945, des poursuites ont été ordonnées devant les tribunaux répressifs, non pas pour des motifs de profits illicites ou pour des déclarations insuffisantes, mais pour la détention abusive de fonds provenant de la Résistance ou pour des « prélèvements » opérés dans les comptoirs de la Banque de France, auprès de particuliers, etc. Il demande, en outre, si « les dispositions légales sur le secret professionnel » évoquées avec complaisance ne sont pas le providentiel prétexte pour laisser « pourrir » des affaires de vols, de réquisitions et de détournements qui restent contraires à toute notion d'honnêteté. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Il n'appartenait pas à l'administration des finances, à l'occasion de l'échange des billets prescrit par l'ordonnance du 30 mai 1945, de provoquer l'ouverture de poursuites pénales pour sanctionner les prélèvements opérés pendant l'occupation allemande par certaines organisations dans les comptoirs de la Banque de France et auprès des particuliers. Seule l'autorité judiciaire avait qualité soit pour ouvrir d'office des informations, soit pour donner suite aux plaintes déposées auprès d'elle par la Banque de France ou les particuliers intéressés. L'administration des finances pouvait seulement satisfaire aux oppositions formées par les victimes des prélèvements et notamment la Banque de France, lorsqu'elles précisaient les numéros d'identification des billets dérobés; elle a bloqué les dépôts comprenant des billets frappés d'opposition, à concurrence du montant de ces billets. Il convient toutefois de remarquer que les billets de banque sont des choses essentiellement fongibles, que leur propriété s'acquiert par leur détention et que la bonne foi des porteurs se présume; dès lors, des mesures de blocage ne pouvaient être prises, à la seule diligence de l'administration des finances, que lorsque les circonstances du dépôt (notamment l'importance de la somme présentée à l'échange, la proportion des billets frappés d'opposition) faisaient sérieusement présumer la mauvaise foi des déposants. La mainlevée des mesures de blocage ainsi que la confiscation des billets bloqués et leur restitution aux victimes des détournements n'ont pu être prononcées que par l'autorité judiciaire statuant sur les poursuites pénales engagées. Toute violation des dispositions légales sur le secret professionnel exposerait l'administration à une condamnation à des dommages et intérêts au profit de celui à qui cette violation préjudicierait ainsi que l'a jugé le conseil d'Etat.

7733. — M. Penoy rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 5 de la loi du 6 février 1953 relatif aux comptes spéciaux du Trésor, un décret pris à son initiative doit permettre aux agents de l'Etat d'obtenir le bénéfice, à titre de prêts complémentaires, d'avances prélevées sur les ressources du Trésor, en vue de leur faciliter l'accession à la propriété familiale. Cette disposition d'ailleurs correspond aux mesures prévues dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur en matière d'aide à la construction, qui autorisent les caisses d'allocations familiales à consentir des prêts aux bénéficiaires du régime général. Il lui demande dans quel délai le décret susvisé sera publié et sous quelles conditions les intéressés pourront bénéficier des avances dont ils sont actuellement injustement écartés. (*Question du 18 mai 1953.*)

Réponse. — Les modalités d'attribution des prêts susceptibles d'être consentis aux fonctionnaires de l'Etat pour leur permettre d'accéder à la propriété familiale ne sont pas encore fixées d'une manière définitive. Le délai nécessaire à la préparation du texte prévu par l'article 5, paragraphe 1 de la loi du 6 février 1953, n'a d'ailleurs pas pour conséquence de retarder la mise en application du régime de prêts dont il s'agit, puisqu'aussi bien aucun crédit particulier n'ayant été prévu en 1953 pour le financement de ces prêts, ceux-ci ne sauraient en tout état de cause être accordés dans les circonstances actuelles, ainsi que le ministre des finances l'avait indiqué aux assemblées lors de l'examen de la loi du 6 février 1953.

7752. — M. Dorey, se référant à la réponse donnée le 25 janvier 1953 à sa question écrite n° 5543, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer, compte tenu des opérations de dépouillement mécanographique et pour les deux tableaux contenus dans la réponse susvisée, le nombre de retraites restant à payer en 1953, pour chacune des catégories figurant aux tableaux, en prenant, pour chacune d'elles, en considération les décrets d'assimilation pris en exécution de l'article 20 du décret d'administration publique du 17 mars 1949, déterminant les emplois actuels sur la base desquels les pensions des intéressés ont été revisées. (*Question du 19 mai 1953.*)

Réponse. — Le recensement des pensions militaires d'invalidité et de victimes civiles de la guerre a été entrepris depuis le 15 avril dernier à la demande du Parlement. La tâche considérable qu'entraîne l'exploitation mécanographique des documents de ce recensement ne permet pas d'exécuter conjointement le dépouillemnt mécanographique des pensions de retraites concédées ou revisées en application de la loi du 20 septembre 1948. Il serait pour l'instant prématuré de fixer le moment où seront obtenus les résultats de cette dernière opération.

7861. — M. Hénault demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, lorsque des fonctionnaires retraités ont repris d'autres occupations officielles, notamment en ce qui concerne des sinistrés ayant retrouvé des emplois au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et pour lesquels le cumul s'applique, il ne serait pas possible de renseigner ceux-ci dans les délais les plus rapides sur le montant des retenues, afin de leur éviter d'avoir des rappels, souvent fort élevés à reverser plusieurs années après. Ce serait, par ailleurs, un avantage pour le Trésor, car s'agissant de personnes souvent âgées, celles-ci peuvent, entre temps, décéder. (*Question du 27 mai 1953.*)

Réponse. — Les retards apportés à la régularisation de la situation de certains retraités au regard de la législation restreignant le cumul d'une pension et d'une rémunération publique sont, dans la plupart des cas, imputables aux organismes employeurs qui ne signalent pas en temps utile le recrutement des intéressés au département. Les conséquences fâcheuses résultant pour les retraités d'une connaissance tardive du montant des retenues mises à leur charge pourraient donc être aisément palliées si les collectivités en cause se conformaient strictement aux prescriptions légales prévues par l'article 127 du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite, qui leur fait obligation de déclarer à mes services les pensionnés de l'Etat qu'elles rémunèrent dans le mois d'entrée en fonction des intéressés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 22 juillet 1953.

SCRUTIN (N° 1913)

Sur l'octroi d'un nouveau délai d'un mois à la commission des immunités parlementaires pour rapporter la demande en autorisation de poursuites contre cinq députés.

Nombre des votants..... 505
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 309
Contre 196

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Oesson.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gouhier.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Maihe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tieux.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Blachette.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Brusset (Max).
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoulte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deœuf.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Lalle.
Laplace.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Léotard (de).
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mekki.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noc (de La).
Noël (Léon), Yonne.

Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Pelire.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Prache.
Priou.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramonet.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schneiter.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Triboulet.
Turines.
Verneuil.
Vigier.
Maurice Viollette.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM. Bechir Sow, Ben Tounès et Ou Rabah (Abdelmadjid).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Bouret (Henri).
Bouxom.
Briot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gavini.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Juglas.
July.
Klock.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lemaire.
Le Sciellour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mutter (André).
Olmi.
Pflimlin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Ulver.
Viatte.
Villard.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Temple.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 530
Majorité absolue..... 266

Pour l'adoption..... 321
Contre 209

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. de Pierrebourg, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Kir, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. André Liautey, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 1914)

Sur l'article 7 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 604
Majorité absolue..... 303

Pour l'adoption..... 481
Contre 123

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).

Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hue.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules Julien.
July.
Kauffman.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Sion.
Small.
Solinhac.
Souques (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufou.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Senghor.
Signor.
Silvandre.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

M. Denis (André), Dordogne, Gaillemin et Tirolien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Duveau.
Mignot.
Nocher.
Raingeard.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Temple.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 492
Contre 119

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1915)

Sur l'amendement de M. Boscary-Monsservin à l'article 6 du projet de revision constitutionnelle (Institution des navettes et maintien de la majorité absolue).

Nombre des votants..... 543

Maojrité absolue..... 272

Pour l'adoption..... 154

Contre 389

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Caillavet.
Calliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Colin (Yves), Aisne.
Coudert.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Genton.
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guilton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Lalle.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Mailhe.
Marcellin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Noe (de La).
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Pellre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planfevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Rolland.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Savale.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbelfier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bignon.
Biflat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boubey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Coffin
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Heltier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hulin.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Kauffmann.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Lelourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mek.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso Chapuis.
Prache.
Pradeau.

Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Seraffini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bardon (André).
Bendjellout.
Bergasse.
Billotte.
Cochart.
Coirre.
Coulon.
Fehvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Grousseaud.
Halleguen.
Hénault.
Kuehn (René).
Lefranc.
Legendre.
Mallez.
Mignot.
Mondon.
Patria.
Pelleray.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Samson.
Sesmaisons (de).
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Barrachin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delachenal.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mitterrand.
Moro Giafferri (de).
Mutter (André).
Nocher.
Olmi.
Paquet.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rousseau.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Ulver.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Temple.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 170
Contre 382

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1916)

Sur l'amendement de M. Maurice Faure à l'article 6 du projet de revision constitutionnelle (Navette entre les deux assemblées).

Nombre des votants **527**
Majorité absolue **264**

Pour l'adoption **179**
Contre **348**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Billères.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chamant.
Chassaing.
Chevallier (Jacques).
Cochart.
Colin (Yves), Aisne.
Conombo.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joséph).
Deshors.
Detœuf.
Dezarnaulds.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Ducos.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Genton.
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Hénault.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Laforest.
Lalle.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamba Sano.
Marcellin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nazi-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Raffarin.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Savale.
Senghor.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Turines.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrès.
Barrot.

Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvet.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemain.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guignen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Hue.
Hulin.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Kauffmann.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Laurette.
Loustau.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourne.
Tourtaud.
Tribouleet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bardon (André).
Bendjelloul.
Biliotte.
Coirre.
Dronne.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Grousseaud.
Halleguen.
Kuehn (René).
Lefranc.
Legendre.
Mallez.
Mignot.
Mondon.
Patria.
Pelleray.
Priou.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Samson.
Sesmaisons (de).
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Barrachin.
Barrier.
Bénard (François).
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delachenal.
Devinat.
Duveau.
Faure (Edgar), Jura.
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Labrousse.
Lafay (Bernard).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniet (Joseph).
Legaret.
Lemaire.
Louvel.
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mitterrand.
Multer (André).
Nocher.
Olmi.
Ould Cadi.
Petit (Eugène-Claudius).
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Raveloson.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tremouilhe.
Ulver.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult, Saône-et-Loire.
Temple.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 570
Majorité absolue 286

Pour l'adoption 245
Contre 325

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1917)

Sur le sous-amendement de M. Boscary-Monsservin à l'amendement de M. Bergasse à l'article 6 du projet de revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 87
Contre 491

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Ben Tounès.
Bessac.
Bettencourt.
Blachette.
Boganda.
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chevallier (Jacques).
Colin (Yves), Aisne.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Deteuf.
Dixmier.
Dommergue
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Garet (Pierre).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Kir.
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Marcellin.
Mazel.
Monin.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Noe (de La).
Oopa Pouvanaa.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Quilici.
Raffarin.
Rolland.
Rousselot
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sourbet.
Toublanc.
Tracol
Valle (Jules).
Vassor.
Vigier.
Villeneuve (de).

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Andre (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Asher de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles). Maine-et-Loire.
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bené (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastelllain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre). Seine.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).

Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prelot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Quénard.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bardon (André).
Bendjelloul.
Bergasse.
Billotte.
Cochart.
Coirre.
Couinaud.
Coulon.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Godin.
Grousseaud.
Halleguen.
Hénault.
Kuehn (René).
Lefranc.
Legendre.
Mailez.
Mignot.
Mondon.
Patria.
Pelleray.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Samson.
Sesmaisons (de).
Thiriet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Levacher et Nocher.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Temple.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 91
Contre 495

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1915)

Sur l'amendement de M. Pronteau à l'article 6 du projet de revision constitutionnelle (Dissolution du Conseil de la République).

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 101
Contre 510

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Eslachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudeux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.

Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Luveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert
Gorin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice) Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine). Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pellre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vizier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Temple.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 101
Contre 511

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1919)

Sur l'amendement de M. Bonnefous à l'article 6 du projet de revision constitutionnelle (Institution de navettes jusqu'à un accord entre les deux assemblées et délai de décision).

Nombre des votants 591
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 456
Contre 135

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Antier
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Heltier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ituel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Le Sénéchal.
Letourneau
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis
Prache
Pradeau.
Prélot
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Rabier.
Raffarin
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Salvre (de).
Samson
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmitt (René), Manche
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Secrétain.
Segelle
Seraffini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sou
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade
Teitgen (Pierre-Henri)
Thibault.
Thiriet
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Ont voté contre:

MM
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Ballanger (Robert) Seine-et-Oise.
Barthélemy
Bartolini
Baudry d'Asson (de).
Becquet.

Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cristofol.
Crouzier.
Dassonville.
Deboudt (Lucien).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Detœuf.
Duclos (Jasques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Genton.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacombe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pinay.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salliard du Rivault.
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Saint-Cyr.
Senghor.
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Moutet (Pierre), Rhône.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Temple.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 473
Contre 139

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1920)

Sur le sous-amendement de M. Soustelle à l'amendement de M. Moisan à l'article 8 du projet de revision constitutionnelle.
(Résultats du pointage.)

Nombre des votants **609**
Majorité absolue **305**

Pour l'adoption **300**
Contre **309**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrès.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Defos du Rau.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Kauffmann.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Letourneau.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.

Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Tribouleet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa)
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tiéoux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Dronne, Prélot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Temple.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset
Bettencourt.
Billat
Billoux.
Bissol
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant
Brault
Cachin (Marcel).
Cagne
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chamant.
Chambrun (de).
Chausson
Cherrier.
Cochart.
Cogniot
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cristofol
Crouzier
Dassonville
Deboudt (Lucien).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne
Deteuf
Duclos (Jasques).
Dufour
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet
Fourvel.
Fouyet
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau
Gautier.
Genton.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Guérard.
Mme Guérin (Rose)
Guichard.
Guiguen.
Guilton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Jacquet (Michel), Loire
Jarrosson.
Jean-Moreau Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe
Lacombe.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lecœur
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André)
Linet
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pinay.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salliard du Rivault.
Sauer.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Conombo.
Douala
Faure (Maurice), Lot
Félice (de).
Grunitzky.
Gueye Abbas
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Révillon (Tony).
Ribère (Marcel), Alger.
Saint-Cyr.
Senghor
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Montel (Pierre), Rhône.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Colin (André), Finistère
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy
Reille-Soult.
Temple
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Boulxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 473
Contre 139

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1920)

Sur le sous-amendement de M. Soustelle à l'amendement de M. Moisan à l'article 8 du projet de revision constitutionnelle.
(Résultats du pointage.)

Nombre des votants..... **609**
Majorité absolue..... **305**

Pour l'adoption..... **300**
Contre **309**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrès.
Barrot
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billat.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charpentier.
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Defos du Rau.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dorey.
Douala
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Elain
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halbout
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Kauffmann.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Letourneau.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.

Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Beni.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pinvidic.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anjier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liau'cy (André).
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tilleux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Dronne, Prélot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Temple.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 1921)

Sur l'amendement de M. Gaillemin à l'article 11 du projet de revision constitutionnelle (Suppression du deuxième alinéa du texte modificatif).

Nombre des votants..... 579
Majorité absolue..... 290

Pour l'adoption..... 73
Contre 506

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier-O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Chupin.
Coestermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Vallon (Louis).
Wolff.

Ont voté contre :

Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Artier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Pallanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Cogniot.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cestes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Foglupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gerber.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.

Plantevin.
Pieven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko Fily Dabo).
Smati.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Vérv (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Bendjellout.
Bergasse.
Billotte.
Cochart.
Coirre.
Coumaud.
Coulon.
Febvay.
Frédéric-Dupont.
Georges (Maurice).
Godin.
Grousseaud.
Halleguen.
Hénault.
Kuehn (René).
Lefranc.
Legendre.
Mallez.
Mignot.
Mondon.
Nocher.
Patria.
Pelleray.
Priou.
Puy.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousseau.
Samson.
Sesmaisons (de).
Thiriet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Temple.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 580
Majorité absolue..... 291

Pour l'adoption..... 76
Contre 504

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1922)

Sur le sous-amendement de M. Soustelle à l'amendement de M. Legaret à l'article 8 (Majorité qualifiée requise pour l'investiture).

Nombre des votants..... 538
Majorité absolue..... 270

Pour l'adoption..... 225
Contre 313

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Auneran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boulavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Carlini.
Casanova.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chalenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Closlermann.
Cogniot.
Coirre.
Commentry.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Diethelm.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lecœur.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc.
Legendre.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peytel.
Pierrard.
Pinvidic.
Prache.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ri'zenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).

Tirolien.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Wolff.
Zadi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostafa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouibien.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Darou.
David (Jean Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Dessoul.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fredet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Notebart.
Olmi.
Dopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pebellier (Jean).
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Scurbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Yacine (Diallo).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Dronne et Prélot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bichet (Robert).
Billiemaz.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Cochart.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fonlupt-Esperaber.
Gabelle.
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Halbout.
Hulin.
Ihuet.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Le Sciellour.
Letourneau.
Lucas.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Mouchet.
Nocher.
Pflimlin.
Mme Poinso-Chapuis.
Puy.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Peñoy.
Reille-Soult.
Temple.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 558
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 237
Contre 321

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1923)

Sur la deuxième partie de l'amendement rectifié de M. Moisan à l'article 9 du projet portant revision constitutionnelle.

Nombre des votants..... 610
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption 87
Contre 523

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Ben Aly Cherif.
Bichet (Robert).
Billiemaz
Bouret (Henri).
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Conombo
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Couston (Paul).
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Douala.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fontupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gau
Gosset
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hulin.
Ihuel.
Juglas.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine
Lenormand (Maurice)
Le Sciellour.
Letourneau.
Lucas
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Meck
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mouchet
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Pflimlin
Mme Poinso-Chapuis
Raingeard.
Ranaivo
Raymond-Laurent.
Ribère (Marcel), Alger
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Tinguy (de).
Viatte.
Villard.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier
Apithy
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Camphin
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chaussin.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Demachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Gaby-Gasparrou.
Garave..
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice)
Gernez.
Gilliot
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud
Guérard
Mme Guérin (Rose).
Guichard.
Guiguen
Guille
Guislain.
Guitton (Jean), Loire Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée
Guthmuller
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halleguen
Haumesser.
Hénault
Henneguelle.
Hettier de Boislambert
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Lagassac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon
Lecœur
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legaret.
Legendre
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lussy Charles.
Mabrut
Magendie.
Malbe
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty André..
Mlle Marzin
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton
Maurellet
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).

Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Fouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Frache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sanson.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Trémouille.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Valliant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon Pierre.
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Defos du Rau.

Excusés ou absents par congé.

MM.
Abelin.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Temple.
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 612
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 95
Contre 517

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1924)

Sur l'ensemble du projet de revision constitutionnelle.
(Résultats du pointage.)

Nombre des votants..... **595**

Majorité absolue..... **298**

Pour l'adoption..... **468**

Contre **127**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.

Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hughes (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapiet (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebelier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Sion.
Smaïl.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Verdier
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambrun (de).
Charret.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Conombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Diethelm.
Douala.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret)
Kriegel-Valrimont
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André)
Lenormand (Maurice)
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais
Martel (Henri), Nord
Marty (André).
Mlle Marzin
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel). Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pierrard
Mme Prin.
Pronteau
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Senghor
Signor
Silvandre.
Sissoko Fily-Dabo).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud
Tricart
Mme Vaillant-Couturier
Vallon (Louis).
Védrines
Vergès
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Yacine Diallo).
Zadi Ikhia.
Zunino

Se sont abstenus volontairement :

MM
Cadi (Abd-el-Kader).
Condat-Mahaman.
Deboudt (Lucien).
Detœuf.
Dumas (Joseph).
Félix-Tchicaya.
Fouyet.
Gau.
Houphouet-Boigny.
Laborbe.
Lacombe.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mamadou Konate
Monteil (André), Finistère
Saïd Mohamed Cheikh

N'a pas pris part au vote :

M. Lapiace.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Colin (André), Finistère.
Daladier (Edouard).
Estèbe.
Gracia (de).
Hutin-Desgrées.
Kœnig.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Naroun Amar.
Penoy.
Reille-Soult.
Temple
Vendroux.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, MM. Becquet, Bettencourt et Pierre Courant, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ordre du jour du jeudi 23 juillet 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote de la proposition de loi (n° 2433) de M. Minjoz tendant à constater la nullité de l'acte dit « loi n° 2525 du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, et de l'acte dit « loi n° 2691 du 26 juin 1941 » instituant le certificat d'aptitude à la prof[illegible]n d'avocat. (N°s 5017-6521. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réser[illegible] qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 6133) relatif aux membres des tribunaux de commerce. (N° 6168. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi (n° 6081) portant création d'une troisième justice de paix à Nice. (N° 6175. — M. Maurice Grimaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi (n° 43) de MM. Jacques Bardoux et Edouard Herriot sur les donations et fondations des associations, sociétés et académies reconnues d'utilité publique. (N° 6177. — M. Depreux, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution (n° 4854) de MM. Gilles Gozard et Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à améliorer le sort des greffiers des justices de paix. (N° 6178. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Discussion des interpellations: 1° de M. Cogniot, sur le projet dit « de réforme des études secondaires » qui n'a pas été soumis au Parlement et aurait pour effet l'abaissement général du niveau des études à tous degrés de l'enseignement en France, par l'interdiction aux enfants de la classe ouvrière et des classes moyennes de l'accès, tant à des études secondaires normales, qu'aux études supérieures; 2° de M. Deixonne, sur l'intention que prête au Gouvernement une partie de l'opinion publique de réaliser pendant les vacances et en dehors du Parlement une réforme de l'enseignement d'inspiration réactionnaire; 3° de M. Ducos, sur la réforme en train d'être accomplie sans consultation du Parlement dans l'enseignement secondaire, dont la structure et l'esprit risquent d'être gravement atteints par l'abus des méthodes actives, la spécialisation prématurée, la multiplication des sections du baccalauréat, l'intégration des propédeutiques dans le cycle terminal, la division excessive de la classe de philosophie et la création d'une agrégation moderne; 4° de Mlle Dienesch, sur l'intention du Gouvernement de procéder à une réforme générale de l'enseignement sans avoir consulté le Parlement sur les principes qui l'inspirent; 5° de M. Schmittlein, sur la reforme de l'enseignement que le Gouvernement prépare.

(Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 23 juillet 1953.)

N° 6390. — Proposition de loi de M. Schaff tendant à régulariser le payement par la société nationale des chemins de fer français des rentes d'invalidité vieillesse et de la pension de coordination dues aux cheminots retraités ayant servi dans l'ancien réseau des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 6514 (1). — Proposition de résolution de M. Maurellet tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs et autres victimes de l'orage de grêle du 16 mai 1953 qui a dévasté les récoltes des communes de Challignac, Saint-Aulais et Saint-Bonnet (Charente) (renvoyée à la commission des finances).

N° 6515. — Proposition de loi de M Guislain tendant à compléter l'article 2 de la loi du 2 août 1949 sur l'aide aux aveugles et grands infirmes (renvoyée à la commission de la famille).

N° 6542. — Proposition de loi de M. Demusois tendant à supprimer l'alinéa 4 de l'article 26 du code des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6545. — Proposition de loi de Mme de Lipkowski tendant à créer une taxe spéciale sur les ventes d'appartements dont le produit sera affecté au fonds national de construction (renvoyée à la commission des finances).

N° 6565. — Proposition de résolution de M. Gaillemin tendant à inviter le Gouvernement à reviser les homologations des services de la Résistance (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6581. — Proposition de résolution de M. Schaff tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les sinistrés mobiliers à réemployer leurs dommages de guerre dans la construction d'immeubles à usage d'habitation (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 6582. — Avis transmis par M le président du Conseil de la République sur le projet de loi tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (renvoyé à la commission de la presse).

N° 6583 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi tendant à ériger en une circonscription administrative autonome, distincte des territoires limitrophes: Gouvernement d'Algérie, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, « l'Afrique saharienne française » placée sous l'autorité d'un haut commissaire de la République.

N° 6584 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur la proposition de loi tendant à étendre aux départements d'outre-mer l'application de certaines dispositions législatives relatives à l'adoption, la légitimation adoptive et les effets du mariage.

N° 6585 (1). — Avis transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française sur le projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires de l'Afrique occidentale française, du Togo, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Etablissements français de l'Océanie, les modifications apportées à l'article 259 du code pénal par la loi validée du 23 mai 1942 et l'ordonnance du 28 juin 1945.

N° 6586. — Rapport de Mme de Lipkowski au nom de la commission de la famille sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite.

N° 6587 (1). — Proposition de résolution de M. Barthelemy tendant à inviter le Gouvernement à indemniser et à dégrever de leurs impôts de 1953 les victimes de l'ouragan de grêle qui a ravagé une partie de l'arrondissement de Dole, le 18 juillet 1953 (renvoyée à la commission des finances).

N° 6588. — Rapport de M. Paternot au nom de la commission des boissons sur le projet de loi relatif à l'orientation de la production viticole.

N° 6589. — Rapport de M. Jean Cayeux au nom de la commission de la famille sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale (dans sa première législature) portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947.

N° 6590. — Rapport de M. Jean Cayeux au nom de la commission de la famille sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale (dans sa première législature) tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles.

N° 6595. — Rapport de M. Charles Barangé au nom de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant aménagements fiscaux.

N° 6596. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 6604. — Avis de M. Dagain au nom de la commission des finances sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 16 février 1949 relative aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

(1) Tirage restreint.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.